

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	6405	
1. Questions écrites (du n° 25366 au n° 25447 inclus)	6411	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6391	
<i>Index analytique des questions posées</i>	6397	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	6411	
Affaires européennes	6411	
Agriculture et alimentation	6412	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6415	
Comptes publics	6418	
Économie, finances et relance	6419	
Éducation nationale, jeunesse et sports	6420	
Enfance et familles	6420	6389
Europe et affaires étrangères	6421	
Industrie	6422	
Intérieur	6422	
Justice	6424	
Logement	6426	
Mémoire et anciens combattants	6426	
Personnes handicapées	6426	
Petites et moyennes entreprises	6428	
Solidarités et santé	6428	
Transformation et fonction publiques	6432	
Transition écologique	6432	
Transition numérique et communications électroniques	6434	
Transports	6434	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6443	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6436	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6439	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Comptes publics	6443
Culture	6444
Économie, finances et relance	6449
Enfance et familles	6450
Industrie	6452
Intérieur	6453
Justice	6466
Solidarités et santé	6467
Transports	6469

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

25369 Justice. **Conseils de prud'hommes.** *Réforme de la composition des conseils de prud'hommes* (p. 6424).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

25395 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger* (p. 6421).

Belin (Bruno) :

25422 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6419).

Bellurot (Nadine) :

25401 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Administration.** *Recueil des actes administratifs dans les collectivités* (p. 6415).

Belrhiti (Catherine) :

25403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 6416).

25404 Comptes publics. **Urbanisme.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 6418).

Blanc (Jean-Baptiste) :

25385 Enfance et familles. **Assistants maternelles.** *Rapport du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge sur le complément de libre choix du mode de garde - assistantes maternelles* (p. 6420).

Bocquet (Éric) :

25381 Logement. **Loyers.** *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 6426).

Bonnecarrère (Philippe) :

25428 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6419).

Brisson (Max) :

25398 Agriculture et alimentation. **Travail (conditions de).** *Difficultés de la filière porcine* (p. 6413).

Burgoa (Laurent) :

- 25372 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants* (p. 6426).

C**Canévet (Michel) :**

- 25421 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar* (p. 6421).

Charon (Pierre) :

- 25370 Justice. **Justice.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice* (p. 6424).

- 25427 Justice. **Délinquance.** *Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris* (p. 6425).

Courtial (Édouard) :

- 25420 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Dernière campagne du Conseil de l'Europe* (p. 6421).

Cuyppers (Pierre) :

- 25375 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Contrôle de la production de cannabidiol* (p. 6422).

- 25376 Agriculture et alimentation. **Drogues et stupéfiants.** *Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre* (p. 6412).

D**Détraigne (Yves) :**

- 25371 Économie, finances et relance. **Examens, concours et diplômes.** *Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat* (p. 6419).

- 25416 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénuries de médicaments* (p. 6430).

- 25418 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance officielle du covid-long comme affection longue durée* (p. 6430).

- 25419 Solidarités et santé. **Cancer.** *Aidants qui accompagnent des personnes atteintes de cancer* (p. 6431).

Dumas (Catherine) :

- 25389 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 6434).

F**Favreau (Gilbert) :**

- 25415 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Exclusion des avocats-associés en situation de handicap à la déduction annuelle due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 6427).

Férat (Françoise) :

- 25379 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels* (p. 6432).

G

Garnier (Laurence) :

25367 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Besoins en animateurs périscolaires* (p. 6420).

25368 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère* (p. 6412).

Genet (Fabien) :

25409 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial* (p. 6432).

Gerbaud (Frédérique) :

25424 Agriculture et alimentation. **Matières premières**. *Prix des matières premières agricoles* (p. 6414).

Gold (Éric) :

25405 Transition écologique. **Énergie**. *Hausse du seuil d'éligibilité au chèque énergie* (p. 6433).

Gontard (Guillaume) :

25402 Intérieur. **Immigration**. *Situation dramatique des personnes exilées à Briançon* (p. 6423).

Guérini (Jean-Noël) :

25390 Agriculture et alimentation. **Faune et flore**. *Disparition des haies* (p. 6413).

25392 Transition écologique. **Matières premières**. *Surexploitation du sable* (p. 6433).

Guerriau (Joël) :

25393 Justice. **Ordre public**. *Insécurité croissante à Nantes* (p. 6425).

J

Joly (Patrice) :

25407 Premier ministre. **Hôpitaux**. *Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé* (p. 6411).

L

Lherbier (Brigitte) :

25382 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports**. *Soutien administratif et juridique apporté aux clubs sportifs* (p. 6420).

25383 Transition écologique. **Catastrophes naturelles**. *Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État* (p. 6433).

Lopez (Vivette) :

25380 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 6428).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 25386 Transition écologique. **Électricité.** *Application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie* (p. 6433).

Mandelli (Didier) :

- 25425 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Mise en place de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 6434).

Masson (Jean Louis) :

- 25366 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 6419).
- 25410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 6416).
- 25411 Intérieur. **Collectivités locales.** *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 6424).
- 25430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 6416).
- 25431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 6416).
- 25432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 6416).
- 25433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 6417).
- 25434 Logement. **Logement.** *Occupation illégale d'immeuble* (p. 6426).
- 25435 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 6432).
- 25436 Affaires européennes. **Examens, concours et diplômes.** *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 6411).
- 25437 Transition écologique. **Environnement.** *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 6434).
- 25438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 6417).
- 25439 Intérieur. **Débites de boisson et de tabac.** *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 6424).
- 25440 Logement. **Logement.** *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 6426).
- 25441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 6417).
- 25442 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméras de surveillance* (p. 6424).
- 25443 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 6434).
- 25444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 6417).

- 25445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Constructions.** *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 6417).
- 25446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 6417).
- 25447 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 6417).

Maurey (Hervé) :

- 25388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe professionnelle.** *Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 6415).

Menonville (Franck) :

- 25374 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Inquiétudes relatives à l'avenant 43 à la convention collective de l'aide et de l'accompagnement des services et soins à domicile* (p. 6428).

Michau (Jean-Jacques) :

- 25384 Comptes publics. **Déchets.** *Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets* (p. 6418).
- 25394 Industrie. **Plastiques.** *Hausse des coûts pour les minéraliers* (p. 6422).

Mouiller (Philippe) :

- 25387 Personnes handicapées. **Avocats.** *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 6426).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 25408 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Avocats-associés et déduction de cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 6427).
- 25417 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Demande d'interdiction de l'abattage sans étourdissement et de l'abattage des vaches gestantes* (p. 6414).

Pellevat (Cyril) :

- 25412 Transports. **SNCF.** *Remise en service des trains de nuit sur les lignes Saint-Gervais – Paris et Bourg-Saint-Maurice – Paris avant 2026* (p. 6434).

Pla (Sebastien) :

- 25373 Premier ministre. **Hôpitaux.** *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 6411).

Pointereau (Rémy) :

- 25391 Agriculture et alimentation. **Matières premières.** *Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières* (p. 6413).
- 25423 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 6428).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 25399 Solidarités et santé. **Étrangers.** *Accès au passe sanitaire pour les ressortissants étrangers* (p. 6429).
- 25400 Intérieur. **Étrangers.** *Conditions d'entrée sur le territoire pour les détenteurs d'un certificat de rétablissement* (p. 6423).

S

Saury (Hugues) :

- 25413 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Respect du bien-être animal dans les abattoirs* (p. 6414).
- 25426 Transports. **Transports ferroviaires.** *Insuffisance de l'offre de billets de train sur certaines lignes ferroviaires* (p. 6435).

Sol (Jean) :

- 25414 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 6414).

T

Thomas (Claudine) :

- 25377 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Marché de cannabidiol* (p. 6423).
- 25378 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre* (p. 6412).

Tissot (Jean-Claude) :

- 25397 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 6429).

V

Vallini (André) :

- 25396 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Évolution des intercommunalités* (p. 6415).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 25429 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs* (p. 6431).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 25406 Solidarités et santé. **Famille.** *Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants* (p. 6429).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Paoli-Gagin (Vanina) :

25417 Agriculture et alimentation. *Demande d'interdiction de l'abattage sans étourdissement et de l'abattage des vaches gestantes* (p. 6414).

Saury (Hugues) :

25413 Agriculture et alimentation. *Respect du bien-être animal dans les abattoirs* (p. 6414).

Administration

Bellurot (Nadine) :

25401 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recueil des actes administratifs dans les collectivités* (p. 6415).

Agriculture

Garnier (Laurence) :

25368 Agriculture et alimentation. *Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère* (p. 6412).

Thomas (Claudine) :

25378 Agriculture et alimentation. *Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre* (p. 6412).

Aide à domicile

Menonville (Franck) :

25374 Solidarités et santé. *Inquiétudes relatives à l'avenant 43 à la convention collective de l'aide et de l'accompagnement des services et soins à domicile* (p. 6428).

Anciens combattants et victimes de guerre

Burgoa (Laurent) :

25372 Mémoire et anciens combattants. *Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants* (p. 6426).

Assistantes maternelles

Blanc (Jean-Baptiste) :

25385 Enfance et familles. *Rapport du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge sur le complément de libre choix du mode de garde - assistantes maternelles* (p. 6420).

Avocats

Mouiller (Philippe) :

25387 Personnes handicapées. *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 6426).

B**Bâtiment et travaux publics**

Mandelli (Didier) :

- 25425 Transition écologique. *Mise en place de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 6434).

Bois et forêts

Sol (Jean) :

- 25414 Agriculture et alimentation. *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 6414).

C**Cancer**

Détraigne (Yves) :

- 25419 Solidarités et santé. *Aidants qui accompagnent des personnes atteintes de cancer* (p. 6431).

Catastrophes naturelles

Lherbier (Brigitte) :

- 25383 Transition écologique. *Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État* (p. 6433).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 25410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 6416).
- 25411 Intérieur. *Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales* (p. 6424).
- 25431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 6416).

Commerce et artisanat

Pointereau (Rémy) :

- 25423 Petites et moyennes entreprises. *Chèques cadeaux et commerce indépendant* (p. 6428).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 25444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 6417).
- 25447 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 6417).

Conseils de prud'hommes

Anglars (Jean-Claude) :

- 25369 Justice. *Réforme de la composition des conseils de prud'hommes* (p. 6424).

Constructions

Masson (Jean Louis) :

25445 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité* (p. 6417).

D

Débts de boisson et de tabac

Masson (Jean Louis) :

25439 Intérieur. *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 6424).

Déchets

Michau (Jean-Jacques) :

25384 Comptes publics. *Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets* (p. 6418).

Délinquance

Charon (Pierre) :

25427 Justice. *Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris* (p. 6425).

Drogues et stupéfiants

Cuypers (Pierre) :

25375 Intérieur. *Contrôle de la production de cannabidiol* (p. 6422).

25376 Agriculture et alimentation. *Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre* (p. 6412).

Thomas (Claudine) :

25377 Intérieur. *Marché de cannabidiol* (p. 6423).

E

Eau et assainissement

Belhiti (Catherine) :

25403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 6416).

Férat (Françoise) :

25379 Transition écologique. *Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels* (p. 6432).

Éducateurs

Garnier (Laurence) :

25367 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Besoins en animateurs périscolaires* (p. 6420).

Électricité

Magner (Jacques-Bernard) :

25386 Transition écologique. *Application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie* (p. 6433).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 25432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale* (p. 6416).
- 25433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Envoi de documents aux élus par voie électronique* (p. 6417).

Énergie

Gold (Éric) :

- 25405 Transition écologique. *Hausse du seuil d'éligibilité au chèque énergie* (p. 6433).

Environnement

Masson (Jean Louis) :

- 25430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 6416).
- 25437 Transition écologique. *Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines* (p. 6434).

Épidémies

Lopez (Vivette) :

- 25380 Solidarités et santé. *Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 6428).

Étrangers

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 25399 Solidarités et santé. *Accès au passe sanitaire pour les ressortissants étrangers* (p. 6429).
- 25400 Intérieur. *Conditions d'entrée sur le territoire pour les détenteurs d'un certificat de rétablissement* (p. 6423).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

- 25371 Économie, finances et relance. *Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat* (p. 6419).

Masson (Jean Louis) :

- 25435 Solidarités et santé. *Rétablissement du diplôme d'herboriste* (p. 6432).
- 25436 Affaires européennes. *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 6411).

F

Famille

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 25406 Solidarités et santé. *Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants* (p. 6429).

Faune et flore

Guérini (Jean-Noël) :

- 25390 Agriculture et alimentation. *Disparition des haies* (p. 6413).

Fonction publique hospitalière

Tissot (Jean-Claude) :

25397 Solidarités et santé. *Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 6429).

Fonctionnaires et agents publics

Genet (Fabien) :

25409 Transformation et fonction publiques. *Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial* (p. 6432).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25395 Europe et affaires étrangères. *Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger* (p. 6421).

H

Handicapés

Favreau (Gilbert) :

25415 Personnes handicapées. *Exclusion des avocats-associés en situation de handicap à la déduction annuelle due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 6427).

Paoli-Gagin (Vanina) :

25408 Personnes handicapées. *Avocats-associés et déduction de cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 6427).

6401

Hôpitaux

Joly (Patrice) :

25407 Premier ministre. *Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé* (p. 6411).

Pla (Sebastien) :

25373 Premier ministre. *Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins* (p. 6411).

I

Immigration

Gontard (Guillaume) :

25402 Intérieur. *Situation dramatique des personnes exilées à Briançon* (p. 6423).

Impôts et taxes

Bonnecarrère (Philippe) :

25428 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6419).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

25446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 6417).

Vallini (André) :

- 25396 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution des intercommunalités* (p. 6415).

J

Justice

Charon (Pierre) :

- 25370 Justice. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice* (p. 6424).

L

Logement

Masson (Jean Louis) :

- 25434 Logement. *Occupation illégale d'immeuble* (p. 6426).
25440 Logement. *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 6426).

Loyers

Bocquet (Éric) :

- 25381 Logement. *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 6426).

M

Maladies

Détraigne (Yves) :

- 25418 Solidarités et santé. *Reconnaissance officielle du covid-long comme affection longue durée* (p. 6430).

Matières premières

Gerbaud (Frédérique) :

- 25424 Agriculture et alimentation. *Prix des matières premières agricoles* (p. 6414).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25392 Transition écologique. *Surexploitation du sable* (p. 6433).

Pointereau (Rémy) :

- 25391 Agriculture et alimentation. *Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières* (p. 6413).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

- 25416 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments* (p. 6430).

Mineurs (protection des)

Varaillas (Marie-Claude) :

- 25429 Solidarités et santé. *Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs* (p. 6431).

O

Ordre public

Guerriau (Joël) :

25393 Justice. *Insécurité croissante à Nantes* (p. 6425).

P

Plastiques

Michau (Jean-Jacques) :

25394 Industrie. *Hausse des coûts pour les minéraliers* (p. 6422).

S

SNCF

Pellevat (Cyril) :

25412 Transports. *Remise en service des trains de nuit sur les lignes Saint-Gervais – Paris et Bourg-Saint-Maurice – Paris avant 2026* (p. 6434).

Sports

Lherbier (Brigitte) :

25382 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien administratif et juridique apporté aux clubs sportifs* (p. 6420).

6403

T

Taxe professionnelle

Maurey (Hervé) :

25388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 6415).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Masson (Jean Louis) :

25366 Économie, finances et relance. *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 6419).

Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

25443 Transition numérique et communications électroniques. *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 6434).

Transports ferroviaires

Dumas (Catherine) :

25389 Transports. *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 6434).

Saury (Hugues) :

25426 Transports. *Insuffisance de l'offre de billets de train sur certaines lignes ferroviaires* (p. 6435).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 25441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires* (p. 6417).

Travail (conditions de)

Brisson (Max) :

- 25398 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière porcine* (p. 6413).

U

Union européenne

Canévet (Michel) :

- 25421 Europe et affaires étrangères. *Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar* (p. 6421).

Courtial (Édouard) :

- 25420 Europe et affaires étrangères. *Dernière campagne du Conseil de l'Europe* (p. 6421).

Urbanisme

Belin (Bruno) :

- 25422 Économie, finances et relance. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6419).

Belrhiti (Catherine) :

- 25404 Comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 6418).

Masson (Jean Louis) :

- 25438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme* (p. 6417).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 25442 Intérieur. *Caméras de surveillance* (p. 6424).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Insécurité et délinquance à la Martinique

1923. – 18 novembre 2021. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante que connaît la Martinique en raison d'une explosion de l'insécurité et de la délinquance liée au trafic de drogue. En effet, au cours des neuf premiers mois de cette année, les tentatives d'homicide ont augmenté de 100 % à la Martinique rien qu'en zone de police, les violences sexuelles ont bondi de 40 % et les vols à main armée de 18 %. La Martinique enregistre ainsi sur cette même période, et uniquement en zone de police, 45 tentatives d'homicide et 9 homicides. 40 policiers ont été blessés et certains ont subi des tirs à balles réelles. 52 armes à feu ont été également saisies par les forces de l'ordre. Il est important de noter que, depuis 2020, la montée en charge de la violence et des crimes a continué à s'accroître ainsi que la circulation des armes sur l'ensemble de ce territoire. L'enjeu est important. Il y va de la protection des enfants, de la quiétude de l'île ainsi que de son attractivité. Face à cette hausse alarmante des faits de délinquance, elle lui demande de préciser les mesures ambitieuses et les moyens matériels et humains qu'il a mis en place pour endiguer la violence et la prolifération d'armes à feu sur l'île, notamment à la suite de la réunion du décembre 2019 où le Gouvernement a détaillé ses priorités pour lutter contre l'insécurité.

Publicité diffusée au moyen d'embarcations exploitées à cette fin sur les mers territoriales

1924. – 18 novembre 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la publicité diffusée au moyen d'embarcations exploitées à cette fin sur les mers territoriales. Une telle pratique est actuellement en cours sur le littoral azuréen et provoque une pollution visuelle non négligeable en termes d'agression publicitaire et d'envahissement de l'espace public. Les maires des villes littorales des Alpes-Maritimes ont saisi, dans leur grande majorité, la préfecture maritime pour mettre fin à ce type d'activité. Profitant d'un vide juridique, ces embarcations avec écran ne sont en réalité que l'une des conséquences de l'interdiction de la publicité aérienne. Lors de l'examen de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Sénat n'avait pas trouvé opportun, à juste titre, d'inscrire dans la loi l'interdiction de la publicité via des embarcations à moteur. En effet, des interdictions peuvent déjà être décidées par le Gouvernement, par voie réglementaire, sur le fondement de l'article L. 581-15 du code de l'environnement. Aussi, il souhaite comprendre pourquoi le Gouvernement n'engage pas par la voie réglementaire cette interdiction, sans passer par la voie législative, pour encadrer des pratiques qui peuvent déjà l'être.

Accompagnement des élèves en situation de handicap

1925. – 18 novembre 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH). Dans la Somme, comme partout en France, n'y a pas de réussite sans accompagnement. Piliers de l'école inclusive, les AESH conservent une rémunération moyenne qui les place sous le seuil de pauvreté avec 800 euros par mois malgré la revalorisation salariale de l'été 2020. Majoritairement employés sur des contrats à temps partiel, avec la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), les 110 000 AESH prennent en charge 500 000 élèves concernés. En cette rentrée 2021, 35 000 élèves en situation de handicap ne sont pas accompagnés, les familles sont inquiètes. Il lui demande quelle est la réalité de l'inclusion scolaire en 2021, si les maisons départementales des personnes handicapées peuvent être administrées sans budget. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place concernant la rémunération, les conditions d'exercice de la profession et la formation des personnels AESH.

Dérogation au temps de travail pour les travaux saisonniers agricoles et viticoles

1926. – 18 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les nécessaires dérogations au temps de travail des travailleurs saisonniers employés par des entreprises agricoles et viticoles. Concernant les entreprises agricoles et en vertu des dispositions du code rural et

de la pêche maritime, la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée à 48 heures et à 44 heures en moyenne sur une période de douze mois consécutives. Si le code du travail permet de solliciter une dérogation à hauteur de 60 heures maximum (article L. 3121-21 du code du travail), les dispositions du code rural et de la pêche maritime permettent de solliciter une dérogation à hauteur de 72 heures hebdomadaires au maximum (article L.713-13 du code rural et de la pêche maritime). En effet, conscient de la particularité du domaine agricole, le législateur a pris soin d'intégrer des dispositions propres à ce secteur. C'est dans ce contexte que les organismes professionnels sollicitent chaque année une dérogation collective au temps de travail auprès des services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ces demandes de dérogation sont indispensables pour les récoltes des denrées périssables sur un laps de temps impératif. Depuis 2017, il résulte une volonté du ministère du travail d'harmoniser progressivement les dérogations à la durée maximale hebdomadaire pour tendre vers 60 heures et ne plus accorder de dérogation de précaution. Les exploitants agricoles et viticoles témoignent de la complexification d'octroi des dérogations conformément aux besoins des exploitations, indispensables et adaptées selon les filières. Ensuite, une homogénéisation des quantum d'heures dans le cadre des dérogations n'est pas envisageable du fait notamment des contraintes climatiques et naturelles inhérentes à chaque forme de culture. Si le code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions spéciales en la matière, c'est bel et bien parce que le monde agricole nécessite de tels aménagements. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte de manière pérenne ces dérogations inhérentes au travail saisonnier que constituent le travail des cultures et les récoltes.

Situation des abattoirs en France

1927. – 18 novembre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dans les abattoirs. La crise sanitaire a mis en évidence le besoin de produire et de manger local en toute confiance. Les consommateurs l'exigent, les éleveurs le souhaitent fortement. Quand l'abattoir de Valenciennes a été fermé par décision préfectorale, la presse s'est fait écho des gênes engendrées par cet arrêté pour les éleveurs nordistes : gêne pour acheminer les bêtes vivantes puis abattues, gêne d'avoir recours à des filières d'abattage éloignées, peu sûres... Si la préfecture a pris cette décision de fermeture c'est qu'elle devait le faire. Pourtant, cet exemple a une nouvelle fois montré que, dans le domaine alimentaire de la production de viande, la situation est tendue économiquement – et la réaction professionnelle est immédiate. Dans le même temps, la transparence dans les processus d'abattage des bêtes est réclamée par le consommateur. Au lendemain du vote de la loi contre la maltraitance animale, il nous est nécessaire de connaître la situation des pratiques dans nos abattoirs français. Qu'en est-il de l'abattage rituel dans nos abattoirs : bêtes non étourdiées, accrochées conscientes par une patte sur les chaînes d'abattage. Le député Vincent Ledoux du Nord se fait écho de pratiques inacceptables. En tant que Sénatrice du Nord et comme c'est le cas de nombreux Français, elle souhaite être informée sur ce sujet épineux,

Déploiement de la fibre au sein des poches de basse densité de la zone très dense

1928. – 18 novembre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la problématique du déploiement de la fibre au sein des poches de basse densité de la zone très dense (ZTD). En effet contrairement aux zones AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement), les opérateurs d'infrastructure n'ont aucune obligation s'agissant du déploiement de la fibre en ZTD. Aucun opérateur n'y est désigné pour y déployer la fibre et les poches de basse densité ne sont pas couvertes juridiquement par les conventions de programmation et suivi des déploiements (CPSD). Afin de déterminer la probabilité d'une carence de l'offre privée et le besoin éventuel d'une intervention publique en zone ZTD, la Commission européenne retient un horizon temporel de trois ans. Légalement, la collectivité, après avoir constaté la carence de l'initiative privée, peut donc déployer (ou faire déployer) puis exploiter (ou faire exploiter) les infrastructures de communications électroniques indispensables au raccordement des locaux ne bénéficiant pas d'un développement privé spontané. Il s'agit in fine d'assurer la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux. Or, concrètement, les coûts et les délais sont rédhibitoires. Une difficulté supplémentaire apparaît lorsque des investissements ont été réalisés partiellement par l'opérateur dans les poches de basse densité et que le rythme n'est pas à la hauteur des attentes des citoyens. La carence est dans ce cas difficile à prouver, sauf à ce que l'opérateur reconnaisse officiellement ne pas avoir la capacité de réaliser ces raccordements. Une fois la carence constatée, reste alors la question de la durée et du coût nécessaires au déploiement par la collectivité des prises manquantes qui, dans le meilleur des cas, prendra plusieurs années et ne sera pas de nature à satisfaire les usagers concernés...

L'action publique est complexe à mettre en place, longue et coûteuse. L'AVICCA s'est positionnée pour qu'un grand nombre de communes concernées par cette problématique puisse sortir de cette zone d'impasse réglementaire qu'est la zone très dense où les opérateurs n'ont aucune obligation (ni de résultat, ni de complétude une fois les déploiements engagés). Pour pallier la situation, le Gouvernement a récemment annoncé, lors de la dernière université du très haut débit, une simplification considérable des modalités d'accès aux ouvrages basse tension du réseau de distribution électrique exploités par ENEDIS pour la réalisation des raccordements fibre en aérien. Or, cette annonce, même si elle est de bon augure, ne permettra pas d'assurer la complétude des poches de basse densité des ZTD. De l'avis de l'AVICCA et selon les attentes en la matière d'un grand nombre de collectivités, le meilleur moyen d'y parvenir serait de faire évoluer la réglementation afin que l'opérateur d'infrastructure positionné sur les poches de basse densité soit soumis, à minima, aux mêmes exigences que sur les zones moyennement denses d'investissement privé. Cela l'obligerait à poursuivre ses investissements avec un rythme équitable entre les différents territoires concernés sous la contrainte d'obligations de déploiement juridiquement opposables. La modification du cadre réglementaire apparaît en outre nécessaire pour que l'objectif du Plan France très haut débit, à savoir le déploiement de la fibre optique partout d'ici 2025, soit atteint. Elle souhaiterait connaître ses intentions et celles du Gouvernement sur ces propositions.

Raccordement final des abonnés

1929. – 18 novembre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la problématique du raccordement final des abonnés. L'accélération massive du déploiement de la fibre en France ces dernières années par les opérateurs d'infrastructures s'est inscrite dans les modalités d'organisation de la filière fibre qui a confié, en pratique, à l'opérateur commercial l'opération de raccordement du client final. Face à l'accroissement des manquements répétés des opérateurs commerciaux, ces derniers faisant intervenir une chaîne de sous-traitants, qui eux-mêmes peuvent avoir recours à des auto-entrepreneurs, mal équipés, mal formés, ceci dans un contexte de tension sur le recrutement, dès 2019, l'ARCEP les a réunis en vue d'améliorer l'exploitation des réseaux et de résoudre les difficultés observées engendrées par le mode « sous traitance opérateur commercial » (STOC) qui concerne encore aujourd'hui 95 % des raccordements finaux. Le mode STOC représente sans équivoque la principale menace quant à la résilience des réseaux FttH (fibre jusqu'à l'abonné). Après une période de prise de conscience, les opérateurs d'infrastructures – indépendants ou verticalement intégrés – se sont réunis au sein de la Fédération Infranum (fondatrice du comité stratégique de filière des infrastructures numériques regroupant 200 industriels) et ont proposé des changements qui ont conduit à l'adoption d'une feuille de route fin mars 2020. De son côté, l'ARCEP a pris une décision symétrique introduisant des engagements de qualité de service de la part des opérateurs d'infrastructures qui « devront s'engager contractuellement dès 2021 envers les opérateurs commerciaux, puis devront respecter des seuils réglementaires de qualité à compter de début 2023 ». Ainsi, de nouveaux contrats (STOC v2) entre les opérateurs d'infrastructures et les opérateurs commerciaux se mettent en place pour tenter de régler les nombreux dysfonctionnements et autres malfaçons rencontrés in situ ... Ces nouveaux contrats devraient faire progresser la qualité des réseaux mais ne sont pas encore suffisamment partagés par les opérateurs. Des sanctions par l'État ou l'ARCEP (pénalités financières, interdiction de commercialiser, interdiction de recourir au mode STOC) devraient être applicables aux opérateurs (OC et OI) n'adhérant pas au nouveau cadre contractuel (STOC v2) et ne mettant pas en place rapidement d'indicateurs de qualité. Elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce sujet préoccupant. Dans beaucoup de cas de dysfonctionnement les élus sont désignés pour responsable, les administrés les prenant à partie, et les services des collectivités en charge de leur répondre doivent quotidiennement faire face à leur mécontentement dont le nombre s'est accru significativement depuis le début de la crise sanitaire.

La situation des dons d'organes en France

1930. – 18 novembre 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des dons d'organes en France. Alors que les assises nationales du don d'organes se sont tenues pour la première fois en octobre 2021, le différentiel entre les malades en attente et les patients greffés ne cesse de croître alors qu'il existe un fort potentiel de prélèvement. Aujourd'hui, plus de 26 000 malades sont inscrits en liste d'attente de greffe. En 2020, la pandémie a fortement impacté l'activité don, prélèvement et greffe d'organes en France. De plus, le taux d'opposition au prélèvement restant à un niveau élevé (33 %), les objectifs

du plan national pour la greffe d'organe et de tissus 2017-2021 ne seront pas atteints. La greffe d'organes et de tissus reste pourtant un enjeu majeur de santé publique en France. Il souhaite savoir quels sont les plans d'actions du Gouvernement dans les années à venir pour lever les obstacles au développement de la greffe.

Remboursement des voyageurs en cas de faillite d'une agence de voyage

1931. – 18 novembre 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités d'application de l'article L. 211-14 du code du tourisme en cas de dépôt de bilan d'une agence de voyage, notamment dans les circonstances actuelles de crise sanitaire. Les difficultés que connaissent le secteur font craindre la défaillance de certaines structures. La question concerne les voyageurs répondant aux conditions de remboursement intégral des paiements effectués, lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Il souhaiterait connaître, dans le cas où l'organisateur ou le détaillant subissent une procédure de faillite, de quelles garanties légales de remboursement dispose le voyageur, et si le cas échéant, l'État s'engage à se substituer aux agences de voyage défaillantes.

Parcoursup

1932. – 18 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur parcoursup. Il souligne que le 21 décembre 2021 sera une date importante pour les futurs bacheliers, car la plateforme parcoursup sera de nouveau accessible. À partir de cette date, les élèves auront un mois pour s'informer, se préparer à la phase d'inscription qui débutera le 20 janvier 2022. En 2018, la plateforme admission post-bac devenait parcoursup. En 2020, cette même plateforme a évolué, faisant entrer de nouveaux critères tels que vœux multiples, sous-vœux, formations sélectives, non sélectives. Les professeurs ne sont ni formés ni informés à l'utilisation de cette plateforme. Les élèves se retrouvent donc perdus face à un site internet qui déterminera pourtant leur avenir. Dans une année aussi charnière que celle du bac il comprend que 82 % des élèves trouvent la procédure parcoursup « stressante ». C'est pourquoi il demande au Gouvernement si des pistes d'améliorations sont envisagées pour aider au mieux les néo bacheliers à choisir et réussir leur voie d'études supérieures.

Statut des secrétaires de mairie

1933. – 18 novembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconnaissance des secrétaires de mairies pour les communes de moins de 2 000 habitants. À un poste essentiel pour la vie communale, les secrétaires de mairie assurent la gestion au quotidien de toutes les formalités administratives, ils sont les hommes et femmes orchestres des élus et souvent les seuls fonctionnaires du village. Formés, sélectionnés, parfois même partagés entre plusieurs communes, ils restent majoritairement payés en deçà de leurs compétences et missions, dans un budget contraint par les dotations perçues par la commune. À l'heure où l'association des maires de France a rendu une contribution sur les évolutions à apporter à ce métier, elle lui demande quelles adaptations du métier de secrétaire de mairie, de sa reconnaissance et de sa valorisation sont prévues par l'État.

Contrôle du respect de la protection de l'environnement dans le cadre de constructions nouvelles

1934. – 18 novembre 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du projet immobilier « Grande Bastide » de la ville de Velleron. Situé à la lisière du parc naturel du mont Ventoux, ce site a fait l'objet d'une opération immobilière validée par la majorité sortante juste avant les élections, et à juste titre remise en cause par la nouvelle équipe municipale pour plusieurs raisons. Cette opération concerne 7 hectares qui étaient, avant ce projet, classés en zone naturelle. Ce projet immobilier de grande ampleur prévoit la construction de 200 logements dans cette zone. Cela impliquerait un accroissement de la population de plus de 600 habitants et une circulation automobile d'environ 400 véhicules supplémentaires. Les infrastructures municipales ne sont pas dimensionnées pour un tel projet induisant un accroissement de population de plus de 10 % et un flux de véhicules important, sans compter la destruction d'une zone de promenade fréquentée. C'est pourquoi une partie de la population est mobilisée contre ce projet immobilier. De plus, une zone humide a été comblée par son propriétaire quelques semaines avant le démarrage de l'étude d'impact. Les aménageurs n'ont rien prévu pour répondre à ces inquiétudes, ayant fait une étude d'impact non conforme aux exigences de la loi, c'est-à-dire réalisée sur un temps réduit et non sur quatre saisons selon les

prescriptions légales. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) lui avait alors adressé un courrier de demande de régularisation de la situation. Ils avaient commencé les travaux dès le 26 octobre 2021 sans qu'aucun des services de l'État ne soit intervenu, notamment ceux de l'office français de la biodiversité (OFB) pourtant sous la tutelle du ministère de la transition écologique. Depuis lors, le préfet a enjoint par lettre du 3 novembre 2021 le promoteur à stopper ses travaux en l'attente du dépôt et de l'étude d'une dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées. Les questions sur le processus demeurent : il lui demande comment elle explique alors que l'aménageur ait pu commencer ces travaux sans mise en conformité et sans régularisation avec une étude d'impact plus complète. Il lui demande comment elle explique qu'un étang ait pu être comblé avant qu'aient pu être recensées les espèces protégées et sans l'obtention d'une demande de dérogation par le préfet. Selon le dernier rapport de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité, un million d'espèces animales et végétales sont actuellement menacées d'extinction. L'artificialisation des terres participe largement à ce phénomène en multipliant les constructions diffuses et leur implantation sur des zones permettant naturellement l'habitat et la circulation d'espèces sauvages. En réduisant ces zones pour des constructions non nécessaires, on réduit de fait la biodiversité. Face à l'urgence environnementale et l'objectif du zéro artificialisation nette des terres (ZAN) présenté par le plan biodiversité du Gouvernement en 2018, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre concrètement ses déclarations d'intention et comment il compte améliorer la réactivité des services de l'État face à un projet mal pensé et surtout inadapté aux besoins de la population locale.

Seconde langue sur la nouvelle carte nationale d'identité

1935. – 18 novembre 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, au sujet de la seconde langue inscrite sur la nouvelle carte nationale d'identité. En effet, au-delà de la langue française, une traduction en anglais est inscrite à côté de chaque objet de la carte. Pour rappel, la carte nationale d'identité suffit, pour prouver son identité, au sein du seul espace Schengen de libre circulation, pour les voyages, notamment, des citoyens français. Au sein de cet espace de libre circulation, seul Malte a pour langue officielle l'anglais. Seuls cinq cent mille habitants sur les quatre cent millions d'Européens de l'espace Schengen utilisent donc l'anglais comme langue officielle, soit moins de 0,5 % de la population européenne. Au moins 20,7 % de ces Européens utilisent officiellement l'allemand, 11,7 % l'espagnol, 14,7 % l'italien, 10 % le polonais, et au moins 17 % le français. Rien qu'en France, en 1999, ont été dénombrées 75 langues régionales et minoritaires en France métropolitaine et d'outre-mer. Si la France est une démocratie fondée sur une forte diversité linguistique grâce à ses langues régionales et minoritaires, l'Union européenne est une démocratie multilingue basée sur de nombreuses langues nationales officielles et régionales. Compte tenu de la faible présence officielle de l'anglais au sein de l'espace Schengen, et de l'Union européenne désormais, il souhaiterait connaître son avis au sujet de la possibilité, pour chaque citoyen français, de choisir, parmi l'ensemble des langues officielles de l'espace Schengen et des langues régionales et minoritaires françaises, la deuxième langue sur sa nouvelle carte nationale d'identité.

Manque structurel de personnels soignants en Haute-Savoie

1936. – 18 novembre 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque structurel de soignants en Haute-Savoie. L'ensemble des professions médicales et médico-sociales sont concernées, et cette problématique ne fait qu'empirer malgré les nombreuses alertes. Aujourd'hui, les taux de vacance des postes dans le département sont de 15 % à 20 %. Cela s'explique par la pénibilité du métier de soignant et son manque d'attractivité, faute de rémunération suffisante. Si le Ségur de la santé améliore un peu cette situation, la solution est incomplète car tous les soignants ne sont pas inclus, et insuffisante, car la proximité de la Haute-Savoie avec la Suisse, où les salaires sont élevés, empêche de rendre les rémunérations attractives. C'est d'ailleurs ce qui explique que les taux de vacance soient plus élevés que la moyenne nationale qui est de 5 %. Les conséquences du manque de personnel sont dramatiques pour les patients : soins dégradés, fermetures de lits, suspensions d'admission et de suivi, voir retours à domicile, ce qui engendre de graves difficultés et souffrances pour leurs familles. Le personnel est lui aussi en souffrance, puisque sa charge de travail ne fait que s'aggraver. Les conditions de travail des soignants étant déjà difficiles, cela les conduit à un réel épuisement professionnel, entraînant des arrêts-maladie et donc encore davantage de vacances. Il s'agit d'un réel cercle vicieux. Le département a été identifié à juste titre comme l'un de ceux où la situation est la plus dégradée par la secrétaire d'État en charge du handicap. Il est maintenant urgent d'agir pour remédier à ce manque structurel de soignants, notamment en prévoyant des expérimentations, et y incluant les professions médico-sociales. Plusieurs pistes peuvent être explorées à cet effet. Premièrement, la mise en place de primes de vie chère pour les soignants. En

effet, outre la plus grande attractivité des salaires suisses, le pouvoir d'achat en Haute-Savoie est faible pour les personnes qui travaillent en France en raison de la hausse des prix provoquée par les salaires suisses. La question du logement doit aussi être abordée, puisque les loyers en Haute-Savoie sont difficilement abordables pour les personnes ne travaillant pas en Suisse. Il est donc nécessaire de donner accès aux soignants à des logements à prix modéré. Une réflexion doit en outre être menée conjointement avec la Suisse, afin de déterminer les actions pouvant être mises en place pour limiter la fuite du personnel. Il n'existe par ailleurs aucune équivalence en France des diplômes suisses d'infirmier et d'aide-soignant, ce qui oblige un soignant suisse souhaitant exercer en France à reprendre ses études depuis le début. Si le cas de figure est rare, une solution doit être trouvée à cette problématique. Il est également possible d'envisager une baisse des charges sociales et salariales, ce qui permettrait d'augmenter encore davantage les salaires, ou encore de réquisitionner le personnel d'autres départements mieux dotés. Enfin, la question de la formation est d'une importance capitale. L'ambition de la politique d'apprentissage de ces métiers doit être rehaussée et il doit être rendu possible pour les établissements d'embaucher des apprentis en dehors des lignes budgétaires, car, actuellement, l'embauche d'un apprenti fait rentrer ce dernier dans le décompte du personnel et empêche l'embauche d'un personnel qualifié. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement compte engager le plus rapidement possible des actions et expérimentations visant à limiter le manque de personnel en Haute-Savoie, et si les pistes abordées ci-dessus sont envisagées.

Indemnisation des frais de déplacement des élus

1937. – 18 novembre 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'indemnisation des frais de déplacement des élus. L'ancien maire de Drincham et ancien président de l'association des maires ruraux du Nord l'a interrogé au sujet de l'indemnisation des élus qui représentent leurs pairs dans le cadre des commissions départementales convoquées par le préfet. La commission départementale de coopération intercommunale, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la commission départementale d'aménagement commercial, pour ne citer que quelques-unes d'entre elles, sont nécessaires au bon fonctionnement de nos territoires et, au-delà, de notre démocratie. Or, les maires des communes modestes et de celles éloignées de la préfecture hésitent à s'impliquer dans ces commissions, car elles ont un coût en matière de déplacement et de temps à consacrer. Cela a pour conséquence que ces commissions, dont la composition est censée représenter l'ensemble du département, se résument souvent à des réunions d'élus proches géographiquement du chef-lieu de département où se déroulent les réunions desdites commissions, essentiellement pour éviter le coût du déplacement et un coût en temps conséquent. Cette sous-représentation des territoires éloignés de la préfecture dans les commissions est une réalité dans le département du Nord et on peut aussi la constater dans l'ensemble des départements de France. Pour y remédier, il serait utile de proposer un remboursement par l'État des frais de déplacement dont bénéficieraient les élus représentant leurs pairs dans ces commissions. En effet, dans ce cas de figure, l'élu n'agit pas pour l'intérêt de sa commune, auquel cas un défraiement est prévu, mais pour l'ensemble des élus du département. Ce défraiement par l'État permettrait que ces commissions soient réellement représentatives de l'ensemble du territoire départemental. Par ailleurs, le financement de ce défraiement pourrait être imputé sur la dotation générale de fonctionnement et le coût serait neutre pour les finances de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures financières peuvent être prises afin que les élus éloignés du chef-lieu départemental puissent être défrayés pour leur participation aux commissions départementales et, ainsi, représenter équitablement le territoire départemental.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Accélération de la fermeture de lits et risque de rupture du système de soins

25373. – 18 novembre 2021. – **M. Sebastien Pla** questionne **M. le Premier ministre** sur le fait que l'enquête menée par le conseil scientifique pour la Covid-19 relève qu'environ 20% des lits d'hôpitaux sont actuellement indisponibles, alors que les activités des services d'urgence ont dépassé le niveau d'activité de septembre 2019, et que le nombre de patients « Covid » toujours hospitalisés demeure important. Il lui indique que, à la lumière de la note produite par les services de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) n° 1208 de septembre 2021, le constat est d'ailleurs accablant puisque la fermeture des lits a commencé bien avant l'épidémie de Covid-19, avant de récemment s'accélérer. Ainsi, précise-t-il, cette note établit qu'au cours des sept dernières années, le nombre de lits « d'hospitalisation complète » a baissé de 6,5 %, soit avec une moyenne annuelle de 0,9 %, l'équivalent de 27 000 lits d'hospitalisation complète fermés sur tout le territoire depuis 2013, pour un total de près de 387 000 lits disponibles aujourd'hui. Or, il pointe que ce phénomène s'est accentué avec la crise sanitaire, passant à un taux de fermeture de 0,9% à 1,5%, entre la fin 2019 et la fin 2020, soit 5 700 lits d'hospitalisation complète fermés. Il regrette une prise de conscience trop tardive et un recul évident dans l'accès aux soins, lié à une politique d'accélération des fermetures de lits car le virage ambulatoire n'explique pas tout. Il lui demande quel est le bilan qu'il retire de cette situation et s'il estime que l'enveloppe de 200 millions d'euros dans le cadre du Ségur de la santé pour ouvrir 16 000 nouvelles places d'ici 2022 au sein des instituts de formation en soins infirmiers et la revalorisation des salaires actée lors du Ségur de la santé, en juillet 2020 suffiront à limiter la casse et à remobiliser les soignants. Il lui demande également si le plan de 19 milliards annoncés sur dix ans pour le système de santé lui semble suffisant pour infléchir ou à minima réduire l'accélération de la fermeture des lits, sachant que les professionnels estiment que ce montant couvrira à peine les investissements qui n'ont pas eu lieu au cours des années récentes écoulées.

6411

Engagements pris dans la Nièvre en matière de santé

25407. – 18 novembre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des annonces qu'il a faites lors de son déplacement le 9 mars 2021 dans la Nièvre. Le Premier ministre était venu pour rassurer les habitants du territoire de Cosne-Cours-sur-Loire, inquiets depuis la fermeture en 2018 de la maternité puis de la clinique à la fin de 2019. Lors de son allocution, il a annoncé l'affectation de 45 millions d'euros au pôle de santé cosnois, 27 millions dédiés à la construction du nouvel hôpital, 13 millions à la rénovation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Buchet-Desforges » et 5 millions d'euros pour l'installation d'une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire sur le site historique de l'hôpital. Or, aujourd'hui, c'est à peine la moitié de cette somme qui vient d'être débloquée avec des conséquences graves pour le territoire nivernais déjà très affaibli en matière de présence médicale. En effet, avec 4 millions d'euros manquants, la construction du nouvel hôpital est rendue plus difficile, sans compter la fermeture de quatre lits de médecine et l'absence de bloc chirurgical qui devraient grever les recettes dès l'ouverture du nouvel établissement. Concernant l'EHPAD, l'enveloppe promise a été divisée par 10. Il ne reste que 1,3 million d'euros, ce qui pénalise les résidents et leurs familles qui vont se retrouver contraints de devoir payer, via les tarifs d'hébergement, pour les crédits manquants. Enfin, la maison de santé pourtant indispensable à la couverture sanitaire du territoire, se trouve privée de toute aide de l'État malgré les promesses faites. Aussi, devant la colère et l'indignation des élus et de la population du bassin cosnois qui se sentent lésés et totalement abandonnés, il lui demande de respecter les engagements qu'il a pris le 9 mars dernier, à savoir une participation de l'État à hauteur de 45 millions d'euros.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle

25436. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 24212 posée le

26/08/2021 sous le titre : "Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences du décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 sur la filière maraîchère

25368. – 18 novembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'un décret publié le 8 octobre 2021 risquant de mettre en péril un pan important de la filière de production d'excellence de légumes frais du bassin nantais : le légume botte. En voulant faire la chasse aux emballages plastique, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a jeté son dévolu sur les légumes frais qui feront l'objet de fortes contraintes et interdictions à partir du 1^{er} janvier 2022. C'est notamment le cas des radis équeutés, pour lesquels, malgré de nombreux essais, aucune alternative à l'emballage plastique garantissant fraîcheur, humidité et conservation n'a été trouvée à ce jour. La loi pourrait également remettre en cause le recours aux élastiques indispensables à la fabrication de bottes de légumes. Aucune alternative n'est là non plus possible dans un délai si court, et les conséquences seraient désastreuses pour le bassin de production ! Rien qu'en radis, l'activité représente chaque année pour les maraîchers nantais : 30 millions de bottes, soit l'équivalent de près de 30 % de la consommation française de radis ; près de 400 000 heures de travail ; plusieurs centaines d'emplois ; 15 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les exploitations maraîchères et le double pour le négoce. En englobant les autres légumes bottes et tout le tissu de production maraîcher de Loire-Atlantique, mais également les fournisseurs de cagettes, semences et autres opérateurs, ces chiffres peuvent être multipliés par 2 ou 3. Rien ne pouvait laisser supposer, à la lecture de l'article 77 de la loi AGEC, que les dispositifs d'attache élastiques seraient concernés et la filière a pris connaissance de cette formulation avec une très grande inquiétude. À l'heure où le Gouvernement appelle la filière à s'engager dans la reconquête de la souveraineté alimentaire du pays – qui importe près de 50 % de ses légumes – cette « histoire d'élastique » est invraisemblable. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire exclure les dispositifs d'attache, notamment les élastiques en caoutchouc, des conditionnements visés par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021.

Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre

25376. – 18 novembre 2021. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté notifié à la Commission européenne en date du 20 juillet 2021 révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Celui-ci vise à permettre aux agriculteurs de récolter l'inflorescence de la plante, ce qui représente une évolution majeure pour la filière avec l'émergence d'un débouché supplémentaire : le marché du CBD, également appelé cannabidiol. Les professionnels de la filière se réjouissent des nouvelles opportunités permises par cette évolution réglementaire afin de poursuivre le développement du chanvre en France et de diversifier la filière en créant un débouché supplémentaire pour les agriculteurs. La filière française du chanvre est le leader européen et est en train de se développer fortement dans de nouveaux marchés industriels dans les secteurs de la construction, du textile ou encore de l'alimentation. Pour se distinguer des usages psychotropes de la plante, la culture du chanvre doit être pleinement maîtrisée. Ainsi, 30 % des parcelles sont contrôlées chaque année pour s'assurer du respect du taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) maximal et des semences autorisées dans le catalogue européen. Pour cela, l'obligation de déclarer l'ensemble des surfaces dédiées à la culture du chanvre semble indispensable. Les agriculteurs récoltant la tige de la plante sont contraints par des contrôles aléatoires et une traçabilité des étiquettes des semences, alors que pour la fleur de chanvre, dont l'autorisation de récolte a pris plusieurs années, aucun suivi des parcelles ne semble envisagé. La question de la sécurisation de la production de CBD est essentielle, notamment dans l'objectif de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics la plus grande sécurité sanitaire envisageable. Considérant ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de garantir la traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre.

Traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre

25378. – 18 novembre 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté notifié à la Commission européenne en date du 20 juillet 2021 révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Celui-ci vise à permettre

aux agriculteurs de récolter l'inflorescence de la plante, ce qui représente une évolution majeure pour la filière avec l'émergence d'un débouché supplémentaire : le marché du CBD, également appelé cannabidiol. Les professionnels de la filière se réjouissent des nouvelles opportunités permises par cette évolution réglementaire afin de poursuivre le développement du chanvre en France et diversifier la filière en créant un débouché supplémentaire pour les agriculteurs. La filière française du chanvre, le leader européen, est en train de se développer fortement dans de nouveaux marchés industriels dans les secteurs de la construction, du textile ou encore de l'alimentation. Pour se distinguer des usages psychotropes de la plante, la culture du chanvre doit être pleinement maîtrisée. Ainsi, 30 % des parcelles sont contrôlées chaque année pour s'assurer du respect du taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) maximal et des semences autorisées dans le catalogue européen. Pour cela, l'obligation de déclarer l'ensemble des surfaces dédiées à la culture du chanvre semble indispensable. Les agriculteurs récoltant la tige de la plante sont contraints par des contrôles aléatoires et une traçabilité des étiquettes des semences, alors que pour la fleur de chanvre, dont l'autorisation de récolte a pris plusieurs années, aucun suivi des parcelles ne semble envisagé. La question de la sécurisation de la production de CBD est essentielle, notamment dans l'objectif de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics la plus grande sécurité sanitaire envisageable. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si il envisage de prendre des mesures afin de garantir la traçabilité des parcelles de production de la fleur de chanvre.

Disparition des haies

25390. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la disparition du linéaire de haies dans nos campagnes. Ces haies ne se contentent pas de structurer les paysages, elles jouent plusieurs rôles essentiels. Elles permettent aux troupeaux de s'abriter du soleil et des intempéries ; elles protègent les cultures du vent ; elles constituent un réservoir pour la biodiversité (jusqu'à 80 types d'oiseaux, 35 espèces de mammifères, 100 espèces d'insectes, 600 espèces végétales, 60 espèces d'araignées, 14 espèces de reptiles et batraciens) ; elles absorbent une partie des eaux de pluie, luttant ainsi contre l'érosion et limitant les inondations ; elles épurent les eaux en retenant les produits polluants ; elles régulent le climat grâce au phénomène d'évapotranspiration... La France compte 750 000 km de haies, sur 80% de son territoire agricole, que ce soit dans le bocage normand ou dans les Alpilles. Mais ce patrimoine ne cesse de s'éroder : nous perdons ainsi plus de 11 500 km de haies chaque année. Le Fonds pour l'Arbre plaide pour des « haies durables et résilientes face au changement climatique » et souhaite planter plus de 750 000 km de haies sur tout le territoire d'ici 2050, tout en restaurant l'existant. La mesure « Plantons des haies ! » du plan de relance comporte l'objectif plus modeste d'en planter 7 000 km d'ici fin 2022. C'est pourquoi il lui demande comment il compte préserver le rôle régulateur primordial des haies.

Agriculture française et problèmes d'approvisionnement des matières premières

25391. – 18 novembre 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie et la hausse des prix des matières premières nécessaires à la production agricole. En effet, les agriculteurs et leurs coopératives, et notamment ceux des différents départements de la région Centre-Val de Loire, font face à d'importants problèmes d'approvisionnement en matières premières. En premier lieu, il y a l'énergie. Depuis plusieurs semaines les agriculteurs observent des problèmes d'approvisionnement de la part des fournisseurs qui pour certains ne sont plus en mesure de répondre à leurs appels d'offres ; une situation qui pourrait être liée à une insuffisance de stocks dans les dépôts de carburant. À cette première pénurie, s'ajoute celle du gaz. Les agriculteurs précités ont récemment reçu un message du groupe « Antargaz » pour les informer qu'ils ne pourraient pas être livrés avant le 15 novembre 2021. Or, les agriculteurs ont besoin de gaz pour faire fonctionner les séchoirs, notamment pour le maïs. Enfin, ils rencontrent aussi des difficultés (liées à la hausse des prix) dans l'approvisionnement en produit phytosanitaires et en engrais azoté. Concernant l'engrais azoté, selon la fédération du négoce agricole, 40 % des agriculteurs n'auraient pas encore procédé à l'achat de cet engrais en attendant une baisse des prix, ce qui n'est pas sans conséquence sur les rendements des céréales et graminées fourragères. La situation inquiète à juste titre des agriculteurs qui ont besoin de ces matières premières pour la production agricole. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son origine et les solutions durables du Gouvernement pour y remédier.

Difficultés de la filière porcine

25398. – 18 novembre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la crise qui touche actuellement la filière porcine. Avec un prix moyen au cadran depuis

le début de l'année de 1,367 euros le kilo, les éleveurs n'arrivent plus à faire face à certaines dépenses et à vivre dignement de leur métier. En outre, les éleveurs font également face à l'augmentation du prix des matières premières. Ainsi, le coup alimentaire a augmenté de 11 % par rapport à 2020 et cette hausse affecte donc le coup de production d'environ 5 %. Parallèlement, les cours du porc ne cessent de décroître depuis 2021, causant une baisse de 6 % des cotations, engendrée, par une surproduction européenne pour la filière porcine. De plus, les éleveurs font face à une augmentation majeure du coût de l'alimentation de leurs animaux, ce qui aggrave une situation déjà précaire depuis de nombreuses années. Les crises à répétition que déplore cette filière ne trouvent, pour l'instant, aucune solution viable et elles entraînent des conditions de travail déplorables pour l'ensemble des professionnels de la filière. Aussi, face à cette situation préoccupante dans laquelle se trouve la filière porcine, il interroge le Gouvernement à propos des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier durablement aux problématiques rencontrées par la filière.

Respect du bien-être animal dans les abattoirs

25413. – 18 novembre 2021. – M. **Hugues Saury** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les sanctions réservées aux abattoirs dont les pratiques s'avèrent non conformes à la loi et incompatibles avec le respect du bien-être animal. Alors que l'arsenal législatif et réglementaire s'est considérablement renforcé au cours des dernières années et que des contrôles réguliers semblent attester de la conformité du travail des professionnels de l'abattage, une vidéo de l'association L214 filmée dans un établissement de Saône-et-Loire est venue révéler de graves agissements. À la lente agonie d'animaux mis à mort selon l'abattage rituel sans étourdissement s'ajoute notamment l'abattage de femelles en gestation au-delà du terme autorisé. Dans l'attente des conclusions de l'enquête qui a été ordonnée, il lui demande si le Gouvernement prévoit de systématiser les sanctions prononcées lorsque de tels procédés sont constatés mais aussi de clarifier les pratiques et d'imposer l'étourdissement des animaux avant leur abattage.

Contribution supplémentaire des communes forestières

25414. – 18 novembre 2021. – M. **Jean Sol** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'augmentation de la contribution des communes forestières au financement de l'office national des forêts (ONF). Selon les annonces faites à la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), cette augmentation se porterait à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Aussi, la suppression de 95 équivalents temps plein (ETP) par an de 2021 à 2025 est visiblement programmée. En conséquence, les élus des communes forestières s'inquiètent d'une probable dégradation du service public forestier. En effet, les maires des collectivités forestières se sont étonnés de ces orientations, compte tenu de la situation des finances locales qui ne leur permet pas d'envisager une hausse de la contribution et spécialement dans ce contexte de réduction des effectifs déjà jugés insuffisants pour garantir une gestion durable des forêts communales. Considérant le rôle vital de nos forêts, il lui demande si ce projet est maintenu et ce que le Gouvernement envisage pour maintenir et pérenniser le bon fonctionnement forestier.

Demande d'interdiction de l'abattage sans étourdissement et de l'abattage des vaches gestantes

25417. – 18 novembre 2021. – Mme **Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'abattage des vaches gestantes. La réglementation actuelle interdit le transport des vaches au-delà de leur huitième mois de gestation, limitant de fait la possibilité de leur abattage dans les cas où l'abattoir ne se situe pas sur le lieu d'élevage. Cette réglementation permet notamment d'éviter le traitement de fœtus sur le point de naître, dont la situation échappe à tout encadrement visant à atténuer les souffrances des animaux à abattre. Cependant, des révélations récentes ont montré que cette réglementation n'est pas appliquée de manière systématique et que certaines entreprises transportent des vaches gestantes au-delà de leur huitième mois de gestation. Elles montraient également que la ponction du sang des fœtus ainsi traités donnait lieu à la commercialisation de sous-produits, procurant ainsi aux vaches gestantes une valeur économique supplémentaire. Elle souhaite donc savoir si le cadre légal de l'abattage des vaches gestantes est opérant et si le Gouvernement compte renforcer les contrôles correspondants.

Prix des matières premières agricoles

25424. – 18 novembre 2021. – Mme **Frédérique Gerbaud** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la flambée persistante des prix des matières premières agricoles, qui menace directement l'équilibre financier, voire la survie des exploitations les plus fragiles. La fédération nationale des syndicats

d'exploitants agricoles fait ainsi état de la hausse, ces derniers mois, de 40 % des tarifs du gazole non routier et des aliments pour bétail, ou encore de 300 % de ceux des engrais azotés. Elle souligne aussi de fortes augmentations du prix des matières plastiques. Il est établi que ce phénomène, qui affecte de nombreux autres secteurs, a pour principale origine les dérèglements de l'économie mondiale engendrés par deux années de crise sanitaire : atonie durable de la production, perturbation des circuits logistiques, pénuries, hausse brutale de la demande avec la reprise économique. Malgré tout, et dans l'attente du rétablissement progressif des équilibres économiques et des flux commerciaux mondiaux, elle lui demande quelles initiatives du Gouvernement seraient susceptibles d'atténuer, pour nos exploitants, les effets de cet emballement des prix des matières premières agricoles.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

25388. – 18 novembre 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). La loi laisse une grande latitude aux conseils départementaux pour fixer les modalités de répartition du FDPTP. Ainsi, l'article 1648 A du code général des impôts prévoit que la répartition de l'enveloppe départementale du FDPTP est réalisée « à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges ». D'un département à l'autre, les modalités de répartition de ce fonds ne prennent pas toujours bien en compte l'impact sur le budget communal d'une entrée ou d'une sortie de ce dispositif, alors même que les sommes versées peuvent représenter une part importante des recettes de la commune. Ainsi, des communes aux finances contraintes peuvent connaître des pertes brutales pouvant atteindre 50% de leur budget. Par ailleurs, la prise en compte du potentiel fiscal dans l'éligibilité à ce fonds peut avoir des conséquences imprévisibles pour les communes. Ainsi, la modification du périmètre d'une intercommunalité est susceptible de rendre inéligibles, d'une année sur l'autre, certaines communes membres, sans même que celles-ci n'aient de prise réelle sur ces décisions et sans même qu'elles aient été averties de leur impact potentiel sur leurs finances. Aussi il l'interroge sur l'opportunité d'améliorer l'encadrement des critères d'éligibilité à ce fonds et de mettre en place des mécanismes de lissage afin de prévenir les pertes brutales de ressources quand une commune sort du dispositif.

Évolution des intercommunalités

25396. – 18 novembre 2021. – M. **André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évolution des intercommunalités. La loi de réforme des collectivités territoriales françaises (RCT) de 2010 a facilité l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en obligeant chaque commune à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en créant de nouvelles structures de coopération intercommunale, les métropoles et les pôles métropolitains, et en introduisant un seuil de 5000 habitants comme seuil plancher pour la recomposition des périmètres de communautés. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a quant à elle renforcé aussi les intercommunalités en relevant le seuil de constitution d'un EPCI de 5 000 à 15 000 habitants et en renforçant ses compétences. Ces évolutions ont profondément transformé le paysage intercommunal. Au 1^{er} janvier 2021, on comptait ainsi 1 253 EPCI à fiscalité propre contre 2 601 au 1^{er} janvier 2009, soit une diminution de près de 52 %. La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 avait notamment pour objectif de faciliter la modification des périmètres des intercommunalités en autorisant les communautés de communes et d'agglomération à se scinder en un ou plusieurs EPCI. Il lui demande donc un état des lieux du nombre d'intercommunalités qui ont souhaité réduire leur périmètre suite à cette loi de 2019.

Recueil des actes administratifs dans les collectivités

25401. – 18 novembre 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette ordonnance a pour ambition de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales en évitant une publication papier qui paraît coûteuse et contraignante. À ce titre, elle supprime l'obligation de publier les actes réglementaires au recueil des actes

administratifs à compter du 1^{er} juillet 2022. Ces actes seront désormais publiés sous forme électronique. Dans la pratique, il est probable que les collectivités ne vont pas publier au coup par coup chacun de leur acte sur leur site internet, elles vont probablement les regrouper, dans un document dénommé « Recueil des actes ». Toutefois, la mention de la publication au recueil des actes administratifs n'a pas fait l'objet de suppression dans de nombreux textes : code de l'action sociale et des familles (R. 241-24, R. 314-36,...), code de l'urbanisme (R. 113-22) ou encore dans le code rural et de la pêche maritime (R. 121-3 et R. 121-9) ou dans le code général des collectivités territoriales (R. 3232-1-3), etc. Aussi, elle aimerait savoir si les collectivités doivent considérer que le recueil des actes administratifs est purement et simplement supprimé pour l'intégralité des textes qui le mentionne, même ceux qui ne sont pas visés dans l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ou si les collectivités territoriales doivent maintenir un recueil des actes administratifs pour les seuls actes dont les textes le mentionnent expressément, et le faire cohabiter avec les articles 3, 10, 14 et 18 de l'ordonnance précitée le supprimant.

Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération

25403. – 18 novembre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la redevance d'assainissement payée par les usagers de l'assainissement collectif, que ce service soit de la compétence de la commune ou de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette redevance est assise sur la consommation en eau potable des usagers. La promotion et le développement de comportements vertueux de récupération des eaux de pluie ou d'usage de puits privés pour des usages domestiques (chasse d'eau, lave-linge) pose toutefois question quant aux moyens d'application et de gestion de cette redevance. Ces usages vertueux nécessitent en effet un raccordement au réseau collectif des eaux usées et un traitement efficient de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Or, la facturation de la redevance d'assainissement est directement liée à la consommation en eau potable et à la lecture des compteurs de distribution d'eau potable. Elle lui demande quels sont les moyens à disposition des collectivités pour appliquer la redevance sur des volumes d'eau qui ne sont pas distribués en eau potable mais rejetés dans le système de traitement des eaux usées. Elle lui demande si un forfait minimum d'assainissement ou l'installation obligatoire d'un compteur dédié peuvent être instaurés.

6416

Règlement intérieur et contraintes vestimentaires

25410. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que les conseils municipaux, départementaux et régionaux doivent adopter un règlement intérieur régissant le fonctionnement des séances. Il lui demande si le règlement intérieur peut fixer des contraintes vestimentaires ou autres interdisant par exemple, la marque d'une appartenance politique ou religieuse ou associative.

Élagage d'un arbre planté sur la voie publique

25430. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24109 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Élagage d'un arbre planté sur la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Canal d'irrigation laissé à l'abandon

25431. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24110 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Canal d'irrigation laissé à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale

25432. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24194 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Droit des élus d'opposition dans une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Envoi de documents aux élus par voie électronique

25433. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24195 posée le 12/08/2021 sous le titre : "Envoi de documents aux élus par voie électronique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme

25438. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24240 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Précisions sur le délai prévu à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires

25441. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24259 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Conséquences pour les communes rurales n'ayant pas d'école primaire de la décision de la région Grand Est de réduire la prise en charge des transports scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes

25444. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24354 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité

25445. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24350 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités

25446. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24353 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé

25447. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24352 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets

25384. – 18 novembre 2021. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une problématique spécifique concernant la taxation des sites de gestion des déchets sur nos territoires. Comme vous le savez, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) concerne l'ensemble des sites qui ont à gérer des déchets polluants. Or, dans la pratique, cette non-différenciation entre type de sites, donne lieu à de nombreuses interrogations. Ainsi, l'exemple du site d'enfouissement des déchets inertes départemental de Berbiac en Ariège est tout à fait parlant. Le choix de ce site et le principe de l'enfouissement ont été courageusement retenus par les élus au début des années 2000, pour traiter du mieux possible les déchets ménagers et éviter les principales pollutions, notamment, celles liées à l'incinération. Cette installation, comme d'autre sur le même modèle, a représenté un investissement important pour les collectivités locales, de l'ordre de 10 millions d'euros. Exploitée depuis 2015, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en décembre 2019 qui a permis aux services de l'État de vérifier et de valider, très récemment, l'efficacité de ce système. En effet, un processus de veille et de suivi environnemental particulièrement efficace, piloté par les riverains et des experts indépendants, sous contrôle de la Préfecture, s'assure en permanence de l'absence de conséquences sur la faune et la flore. Ces quelques précisions sont utiles afin de rappeler que cette installation de stockage de déchets non dangereux est particulièrement vertueuse et ne peut être assimilée à une simple décharge. À ce titre, il paraît donc peu compréhensible que cette installation soit taxée au taux maximum de la TGAP, de la même manière que d'autres bien plus polluante. S'il n'est pas question de remettre en cause le principe même de la TGAP qui vise à infléchir durablement les comportements, il s'avère néanmoins injuste de taxer à un tel niveau un système de traitement choisi par des élus locaux, en accord avec les services de l'État. D'autant plus que ce niveau de taxe instauré en cours d'exploitation du site remet en cause le modèle économique et met en péril le service public de collecte et de traitement des déchets en Ariège, comme dans de nombreux autres départements ruraux. Il lui demande donc bien vouloir prendre en compte ces difficultés et le remercie de lui dire quelle réforme pourrait être engagée afin de réduire le taux de TGAP pour ces installations, qui pourrait rejoindre celui des installations d'incinération par exemple ? Par ailleurs, pour limiter les graves conséquences sur les collectivités, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif de rétrocession à l'exploitant de la plus grande partie du produit de cette taxe sous forme d'un fonds de compensation de la TGAP en recette d'investissement, comme c'est le cas pour le fonds de compensation pour la TVA.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes

25404. – 18 novembre 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la réforme de la taxe d'aménagement par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est la direction générales des finances publiques qui assurera, en plus du recouvrement, l'émission de la taxe d'aménagement (en lieu et place de la direction départementale des territoires). À l'heure actuelle, la taxe d'aménagement est payable en deux fois lorsqu'elle dépasse 1 500 euros, aux 12^{ème} et 24^{ème} mois suivant la délivrance du permis de construire. À compter de 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés : pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe aménagement sera dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la mairie (première moitié versée à 90 jours après réception et à 6 mois pour le solde). Pour les services financiers des communes, le caractère beaucoup plus imprévisible de la ressource rendra plus complexe la prévision budgétaire. L'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées, qui est aléatoire. Pour les services d'urbanisme des collectivités et notamment des plus petites, cette modification entraînera nécessairement un surcroît de suivi et de contrôle sur les déclarations d'achèvement, afin d'encaisser au plus tôt les taxes, sans compter que, bien souvent, les pétitionnaires omettent de déposer cette déclaration d'achèvement de travaux. Les petites communes se retrouveront sans doute en difficultés financières du fait de frais de viabilisation engagés par elles afin d'attirer de nouveaux habitants et qui sont censés être financés par cette taxe d'aménagement, dont le taux est parfois localement majoré à due concurrence des frais publics engagés. Elle lui demande comment l'État peut garantir aux communes le bénéfice des recettes de cette taxe malgré ces difficultés, et comment éviter que certaines n'abandonnent des projets de viabilisation de parcelles face à l'incertitude de ce mode de financement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Redevances domaniales perçues par les communes et TVA

25366. – 18 novembre 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24241 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Redevances domaniales perçues par les communes et TVA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Concours de maîtrise d'œuvre et anonymat

25371. – 18 novembre 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'anonymat dans les procédures de concours de maîtrise d'œuvre. En effet, l'article R. 2162-18 du code de la commande publique dispose que « après avoir analysé les candidatures et formulé un avis motivé sur celles-ci, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. L'anonymat des candidats peut alors être levé. Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. » À la lecture dudit article, il semble que l'anonymat ne soit imposé que pour la phase consistant en l'examen des plans et projets des candidats retenus, et non pour la phase préalable de sélection des candidatures. Cela signifie que le jury pourrait avoir connaissance du nom des candidats lors de cette sélection avant d'examiner des projets anonymisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation et, le cas échéant, lui indiquer comment se prémunir du risque de rupture de l'anonymat en phase « examen des projets » lorsque l'identité des candidats est connue en phase « sélection des candidats » ...

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

25422. – 18 novembre 2021. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, il exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

25428. – 18 novembre 2021. – M. **Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

applicable à partir de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, les élus expriment une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il lui demande quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Besoins en animateurs périscolaires

25367. – 18 novembre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les besoins importants en personnels d'animation périscolaire. Les collectivités territoriales rencontrent des difficultés croissantes pour recruter des animateurs périscolaires. La crise sanitaire a accéléré le phénomène aux dépens d'une profession manquant d'attractivité du fait de journées discontinues aux amplitudes importantes et de basses rémunérations. Cette situation a pour conséquence une précarité du métier : contrat à durée déterminée, intérim, emplois aidés dont le coût de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est souvent trop élevé pour les jeunes. Ainsi, ces emplois ne s'inscrivent pas dans la durée et subissent un fort taux de renouvellement. Pourtant, dans un contexte de croissance de la population scolaire, le besoin d'animateurs périscolaires est important pour assurer la mission de service public. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre par des mesures concrètes aux besoins de valorisation, de formation et de condition du métier.

Soutien administratif et juridique apporté aux clubs sportifs

25382. – 18 novembre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés administratives rencontrées par certains clubs de sports. Les clubs et associations sportives forment les futurs grands athlètes français et animent nos communes. Ces entités ont été fondées par des bénévoles très engagés dans la promotion et la démocratisation de leur sport. Parfois, ces créations ont été enregistrées il y a de très nombreuses années et facilitées par des collectivités publiques ou des organismes privés. Néanmoins, certaines associations craignent aujourd'hui pour le devenir de leurs activités, faisant face à des erreurs administratives, des contrats mal rédigés ou manquants. A quelques années des Jeux Olympiques de Paris 2024, elle lui demande s'il est prévu d'aider juridiquement les clubs dans cette situation en leur apportant une expertise et des conseils. Elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage une communication spécifique pour éviter de futurs écueils

ENFANCE ET FAMILLES

Rapport du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge sur le complément de libre choix du mode de garde - assistantes maternelles

25385. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur le rapport du Haut conseil de la

famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) qui lui a été remis en juin 2021 sur le complément de libre choix du mode de garde (CMG) - assistantes maternelles. Dans ce rapport, le HCFEA a proposé différents scénarios pour revaloriser ce CMG et ainsi donner un coup de pouce à l'accueil individuel. Il propose l'abandon des forfaits pour adopter éventuellement un calcul du CMG fondé sur le nombre d'heures d'accueil avec un plafond pour éviter d'éventuels abus. Cela aurait, pour les assistantes maternelles, l'avantage de pouvoir accueillir des familles qui ont besoin de beaucoup d'heures d'accueil sans qu'elles soient pénalisées financièrement, ce qui est le cas actuellement puisque le reste à charge pour ces familles est élevé. L'attente de revalorisation de ce CMG est forte pour les assistantes maternelles et les familles, qui espéraient voir figurer cette mesure dans la branche famille du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 mais il n'en est rien. Les familles ont besoin d'être soutenues en sortie de crise sanitaire et, au regard de la situation préoccupante de la natalité dans notre pays, il conviendrait de relancer la politique familiale. Il souhaite donc connaître quelles mesures il entend prendre pour donner suite au rapport du HCFEA.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger

25395. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger. Ces derniers sont gérés selon trois statuts différents : des établissements en gestion directe par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), des établissements conventionnés et des établissements partenaires. Les statuts des personnels y travaillant sont multiples : personnels expatriés, personnels résidents (tous deux détachés de la fonction publique), personnels en contrat local. Dans la fonction publique comme dans le secteur privé en France, les services de médecine de prévention visent à prévenir l'altération de l'état de santé des agents par l'organisation d'une surveillance médicale et par l'expertise des conditions d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs, une commission hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) a été instaurée dans tous les établissements. Comme le précise la circulaire du 1^{er} juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE, dans les pays où la loi locale impose une instance ayant des prérogatives proches, « un équilibre entre le fonctionnement des deux instances devra être recherché dans le dialogue et la concertation, afin de créer, si possible, une CHSCT jumelée ». Il lui demande si la médecine du travail s'organise de la même façon dans les différents types d'établissements français à l'étranger et selon les statuts des personnels. Il aimerait également savoir si l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, peut accéder à la représentation au CHSCT et l'interroge sur la désignation de ces derniers. Enfin, il aimerait savoir si des bilans du fonctionnement de ces instances existent, en particulier en période de pandémie.

6421

Dernière campagne du Conseil de l'Europe

25420. – 18 novembre 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dernière campagne du Conseil de l'Europe, qui promeut le port du voile islamique. Si elle a été retirée en catastrophe à posteriori, cette affiche a choqué de nombreux compatriotes car elle fait l'apologie du hijab et elle constitue une violation manifeste de principes républicains. Si le Conseil de l'Europe est certes une institution distincte de l'Union européenne, qui regroupe bien davantage de membres (dont la Turquie), c'est pourtant avec le concours de la Commission européenne qu'elle a élaboré et financé cette campagne. Or cette affaire n'est en rien anecdotique. Bien au contraire, elle constitue un indice supplémentaire de la très importante vulnérabilité des institutions européennes aux groupes de pression de toute sorte et, en l'espèce, d'un lobbying islamiste déguisé en militantisme antiraciste. Cela aboutit à une situation absurde dans laquelle, l'Europe, au nom de ses principes, est sommée d'ouvrir la voie à l'idéologie qui veut justement la détruire. Il convient d'y mettre un terme sans attente, mais aussi d'enfin faire preuve de moins de naïveté et de plus de vigilance. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place afin que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Accord aérien entre l'Union européenne et le Qatar

25421. – 18 novembre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la ratification par le Parlement français de l'accord signé par les 27 États membres, le 18 octobre 2021, concernant les services aériens entre le Qatar d'une part et l'Union européenne et ses États

membres d'autre part. Cet accord de libre-échange prévoit une ouverture progressive et illimitée des droits de trafic entre les signataires. Cela signifie que les compagnies qataries, dont la principale Qatar Airways, pourront desservir n'importe quelle ville, sans aucune restriction de capacité ou de fréquences de vol. Cet accès à un marché de 447 millions d'habitants contre un marché local de l'Émirat de moins de 3 millions d'habitants semble véritablement déséquilibré et « asymétrique », selon de nombreux acteurs, observateurs et syndicats français de ce secteur. S'agissant du transport du fret, la situation semble encore plus dramatique puisque les compagnies qataries pourront embarquer ou débarquer du fret en Europe à destination ou au départ de n'importe quel pays tiers sous réserve que la ligne exploitée ait Doha pour origine ou destination finale. Enfin, les obligations sociales et concurrentielles imposées en contrepartie sont, soit de simples déclarations d'intention (pour les clauses sociales), soit très difficiles voire impossibles à mettre en œuvre (pour les clauses de concurrence loyale). Dès lors, cet accord ouvrirait la voie à un « pillage en règle » des marchés passagers et fret européens par des compagnies qataris largement subventionnées. Or, le secteur du transport aérien français a déjà été profondément malmené par la crise de la covid19 (crise à Air France, interventions de l'État français pour sauver son industrie du transport aérien...) et risque de l'être encore plus avec cet accord qui, de surcroît, est d'ores et déjà applicable. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont les garanties apportées par le Qatar, sans lesquelles cette ratification pourrait être rejetée par le Parlement.

INDUSTRIE

Hausse des coûts pour les minéraliers

25394. – 18 novembre 2021. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la hausse des coûts du plastique PET (polyéthylène téréphtalate) vierge et rPET (PET recyclé) en 2021 qui touche les minéraliers déjà affectés par une forte déflation affectant les industriels dans le cadre des négociations commerciales avec les distributeurs. La crise sanitaire due au covid-19 a gravement impacté le secteur au travers de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants, engendrant une diminution des ventes de 45 % en volume en 2020 par rapport à l'année 2019 (source : panel GIRA), sans report sur les ventes en grande et moyenne surface. De plus, la reprise économique est encore ténue pour le secteur avec des ventes en baisse sur les neuf premiers mois de l'année 2021. Dans ce contexte, la hausse significative du coût du plastique PET en 2021, par rapport à 2020, de 71% en septembre 2021 (vs septembre 2020) et le rPET de 34% sur la même période, pénalise un peu plus le secteur. Cette augmentation s'explique notamment par des tensions d'approvisionnement en rPET du fait d'une demande croissante et d'une collecte pour recyclage en stagnation. Les prévisions pour 2022 tendent à confirmer une amplification de ce phénomène et suscitent l'inquiétude du secteur. En conséquence, le secteur fait face à un surcoût important du rPET par rapport au plastique PET vierge (environ 35% en 2021 en considérant les neuf premiers mois de l'année), pénalisant ainsi les efforts de la filière souhaitant accélérer l'incorporation de matière recyclée dans ses emballages, certains incorporant jusqu'à 100% de rPET. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure elle compte prendre pour mobiliser équitablement toute la chaîne de valeur pour construire un modèle d'économie circulaire compétitif.

INTÉRIEUR

Contrôle de la production de cannabidiol

25375. – 18 novembre 2021. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet d'arrêté révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Celui-ci vise à permettre aux agriculteurs de récolter l'inflorescence de la plante, ce qui représente une évolution majeure pour la filière avec l'émergence d'un débouché supplémentaire : le marché du CBD, également appelé cannabidiol. Toutefois, il s'interroge sur les moyens de contrôle qui seront en place par les forces de l'ordre pour s'assurer du respect du taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) autorisé par la réglementation européenne. Les acteurs de la filière s'inquiètent d'une culture de la fleur de chanvre qui entraînerait une confusion avec les usages psychotropes de la plante. De plus, il apparaît fondamental de former les gendarmes qui sur le terrain devront distinguer les semences autorisées de celles qui sont proscrites. Le contrôle sanitaire de ce nouveau marché doit passer par un contrôle de l'amont agricole pour éviter que les boutiques de CBD contiennent des produits avec des taux de THC importants. Il demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend tracer les parcelles de production de CBD pour être en mesure d'effectuer des contrôles aléatoires.

Marché de cannabidiol

25377. – 18 novembre 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'arrêté révisant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique. Celui-ci vise à permettre aux agriculteurs de récolter l'inflorescence de la plante, ce qui représente une évolution majeure pour la filière avec l'émergence d'un débouché supplémentaire : le marché du CBD, également appelé cannabidiol. À l'évidence, un certain nombre de moyens de contrôle devront être mis en place par les forces de l'ordre pour s'assurer du respect du taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) autorisé par la réglementation européenne. Les acteurs de la filière s'inquiètent d'une culture de la fleur de chanvre qui entraînerait une confusion avec les usages psychotropes de la plante. De plus, il apparaît fondamental de former les gendarmes qui sur le terrain devront distinguer les semences autorisées de celles qui sont proscrites. Le contrôle sanitaire de ce nouveau marché doit passer par un contrôle de l'amont agricole pour éviter que les boutiques de CBD contiennent des produits avec des taux de THC importants. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire pour tracer les parcelles de production de CBD afin d'être en mesure d'effectuer des contrôles aléatoires.

Conditions d'entrée sur le territoire pour les détenteurs d'un certificat de rétablissement

25400. – 18 novembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entrée sur le territoire pour les détenteurs d'un certificat de rétablissement. Pour les voyageurs en provenance d'un pays vert, la présentation d'un certificat de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif d'au-moins 11 jours et de moins de 6 mois) permet d'entrer sur le territoire. Cela est également le cas pour les voyageurs en provenance des pays de la liste « orange » et « rouge ». Toutefois les règles édictées par le Gouvernement ne précisent pas si les voyageurs non-vaccinés mais présentant un certificat de rétablissement sont soumis au régime des motifs impérieux (pour les ressortissants étrangers), à l'auto-isolement (pour les pays « orange »), à une quarantaine obligatoire de 10 jours (pays « rouge ») et aux tests de dépistage à l'arrivée en France et en fin de période d'isolement (pays « orange » et « rouge »). Elle lui demande de détailler les exigences du contrôle sanitaire pour les personnes présentant un certificat de rétablissement, et qui pourraient être testées positives encore plusieurs semaines après leur guérison.

Situation dramatique des personnes exilées à Briançon

25402. – 18 novembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique des personnes exilées à la frontière franco-italienne, à Montgenèvre (Hautes-Alpes). Depuis cinq ans, les citoyens et associations solidaires alertent sur la situation dramatique à la frontière franco-italienne entraînant la mise en danger d'hommes, de femmes et d'enfants, parfois très jeunes, qui traversent les Alpes dans des conditions extrêmement difficiles. Avec nos collègues députés européens, nous nous sommes relayés à la frontière pendant plus de trois mois pour dénoncer cette situation et demander que l'État français réponde à ses obligations de mise à l'abri et en particulier d'hébergement d'urgence. Après la décision de fermeture temporaire du nouveau lieu d'accueil d'urgence à Briançon par son gestionnaire, faute de places suffisantes et de conditions d'accueil décentes, la responsabilité de l'État est aujourd'hui engagée à travers son obligation de protection et de mise à l'abri des personnes exilées. Or, dans un courrier adressé il y a quelques jours par Mme la préfète des Hautes-Alpes aux responsables de l'association Refuges solidaires, était dénoncée la décision de fermeture du lieu d'accueil d'urgence (financé par des fonds exclusivement privés) tout en indiquant qu'aucun dispositif d'accueil ne serait proposé par l'État. Faute de moyens engagés par l'État, ce sont plusieurs centaines de personnes qui se retrouvent confrontées à une mise en danger délibérée. L'arsenal politique et policier déployé aux frontières et qui voudrait dissuader l'arrivée des personnes exilées par l'intimidation et l'enfermement conduit à des situations périlleuses et bafoue le droit français et international sur l'obligation de porter secours aux personnes en danger. Par ailleurs, plusieurs parlementaires ont pu constater le refoulement systématique en Italie des personnes appréhendées par les agents de la police aux frontières même en cas de demande d'asile en France. Or, ces pratiques de renvoi sans instruction des demandes d'asile rentrent en contradiction avec le droit et la jurisprudence. En effet, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures tel que prévu par le code de Schengen ne permet pas de signifier des refus d'entrée sans avoir tenu compte du droit de demander l'asile à la frontière. Ainsi, il lui demande des réponses pérennes à la hauteur de la situation d'urgence dénoncée depuis cinq ans à la frontière franco-italienne à Montgenèvre. À la veille de l'hiver, il l'interroge sur les moyens que l'État entend mettre en œuvre pour éviter des drames humains et répondre à ses obligations légales de protection rappelées dans le droit européen et international.

Droit d'expression dans les grandes collectivités territoriales

25411. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les conseils des grandes collectivités territoriales (villes, départements, régions), les élus de l'opposition ont un droit d'expression dans les fascicules de bilan d'activité que l'exécutif de la collectivité fait distribuer aux habitants. Toutefois, il arrive aussi qu'un exécutif souscrive une publicité d'une ou plusieurs pages dans un journal local ou sur un site internet d'information pour évoquer telle ou telle réalisation de la collectivité ou les orientations de sa gestion. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si les élus de l'opposition ont également un droit d'expression dans le document en cause. Dans l'affirmative, il lui demande comment ils peuvent réagir si l'exécutif et sa majorité refusent.

Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère

25439. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24243 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Caméras de surveillance

25442. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24260 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Caméras de surveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Réforme de la composition des conseils de prud'hommes

25369. – 18 novembre 2021. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la composition des conseils de prud'hommes. Le prochain renouvellement général au sein des conseils de prud'hommes aura lieu en 2023. Celui-ci ne sera pas basé sur la base de répartition des sièges entre sections et conseils de prud'hommes mais en fonction du projet de réforme de la répartition des effectifs des conseils de prud'hommes, sur lequel porte un groupe de travail du ministère de la justice, initié en 2019, relatif à la nouvelle répartition des conseils de prud'hommes. Le décret n° 2021-1102 fixant la composition des conseils de prud'hommes a modifié la dernière proposition du groupe de travail. Aujourd'hui, le conseil de prud'hommes de Millau conserve l'ensemble de ses sections ainsi que son nombre de conseillers. Cependant, le conseil de prud'hommes de Rodez se voit retirer quatre conseillers par rapport à la dernière proposition. Ce nouveau projet de répartition est problématique par les inégalités qu'il engendre pour les justiciables dans l'accès à la justice. En effet, cette perte de conseillers comporte le risque d'une dégradation du service public de la justice ainsi que d'un allongement des délais, déjà trop longs. Pour les conseillers, la réduction du nombre entraînera mécaniquement une augmentation de leur charge de travail au sein du conseil, ce qui ne manquera pas de faire apparaître des difficultés dans l'articulation entre leur activité professionnelle et leurs fonctions au conseil de prud'hommes. Plus largement, la baisse du nombre de conseillers produira des difficultés de fonctionnement dans certaines sections, notamment dans la section encadrement. Surtout, cette baisse est difficilement compréhensible car le conseil de prud'hommes de Rodez traite plus de dossiers que d'autres qui conservent, pourtant, un nombre supérieur de conseillers. Il lui demande donc de clarifier les bases de la méthode de modifications du nombre des conseils de prud'hommes et les raisons qui justifient la baisse du nombre de conseillers du conseil de prud'hommes de Rodez, au regard du nombre de dossiers traités.

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice

25370. – 18 novembre 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur la gestion du service public de la justice. Selon la Cour des comptes, la justice judiciaire bénéficie, depuis plusieurs années, d'évolutions destinées à améliorer la réponse apportée aux citoyens. Le budget de la « justice » connaît depuis 2012 une augmentation de + 27 % des crédits votés. L'année 2021 a été marquée par une hausse de crédits de 6,5 % par rapport à 2020. Par ailleurs de nombreuses réformes ont contribué à alléger le travail du juge, notamment par la simplification du droit familial

ou la déjudiciarisation d'affaires nombreuses telles que le divorce par consentement mutuel. Pourtant, selon les magistrats, les délais de traitement des affaires civiles se détériorent et le stock des dossiers en attente augmente ! En outre, la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a mis en exergue les difficultés du ministère de la justice pour assurer la continuité de son activité, très fortement réduite lors du premier confinement. Pour les magistrats, il y a urgence : ces constats soulignent la nécessité « d'apporter sans attendre des réponses aux faiblesses de gestion structurelles du ministère de la justice ». La justice judiciaire ne dispose pas des outils de gestion qui permettraient une allocation des ressources humaines adaptée aux besoins. Les limites de son système d'information compromettent la qualité du service et ne permettent pas de recueillir les données indispensables au bon suivi de son activité. La carte judiciaire, fondée sur des choix historiques qui n'ont été que partiellement remis en cause, entraîne dispersion des moyens et complexité de gestion. Faute d'une capacité du ministère de la justice à améliorer son organisation et à allouer des moyens adaptés aux besoins réels des juridictions, le rythme de ces réformes contribue à l'augmentation des délais de traitement des affaires, comme le soulignent les témoignages recueillis par la Cour auprès des chefs de juridictions. La conviction de la Cour des comptes, au terme d'un cycle de contrôles sur les différentes fonctions administratives de la justice, est que celle-ci a besoin moins d'être réformée que mieux gérée. Il lui demande ses intentions pour doter le ministère des outils permettant d'organiser correctement l'activité judiciaire sinon toutes réformes risquent d'être vaines malgré les augmentations budgétaires et de personnels.

Insécurité croissante à Nantes

25393. – 18 novembre 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'insécurité croissante à Nantes. Nantes, une des villes les plus attractives en France, connaît une forte hausse d'agressions et de vols. Les jeunes ne sont plus en capacité de sortir le week-end en toute sécurité sans risquer d'être agressés en pleine nuit. Le 7 novembre 2021, un jeune homme est mort poignardé en sortant de boîte de nuit. Des lieux de passage, hyper fréquentés, deviennent dangereux. Les femmes se font siffler, interpeler, parfois même agresser. Des trafics ont lieu à ces endroits aux yeux de tous. Les violences, pour celles signalées, ont augmenté de 23% alors qu'elles diminuent en France. Et cette augmentation est exponentielle. Le pire est donc à craindre. Les effectifs de police bien qu'augmentés à la rentrée par le ministre de l'intérieur n'ont pu empêcher l'escalade de la violence. La police ne dispose pas des moyens nécessaires pour maintenir l'ordre public. Eu égard qu'à Nantes règne une insécurité plus importante qu'ailleurs, il apparaît anormal que les interpellations de la police ne donnent pas de résultat. De plus, la justice semble inefficace face à ces incivilités et violences. Ceci est totalement invraisemblable lorsque l'on sait que beaucoup de récidivistes et délinquants parfois mineurs continuent à parader armés. Ainsi, il l'interroge sur les mesures urgentes qu'il pourrait envisager pour soutenir les forces de l'ordre dans leurs actions.

Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris

25427. – 18 novembre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés délinquants à Paris. Depuis plusieurs années, la multiplication et l'aggravation des faits de délinquance commis par certains mineurs non accompagnés à Paris, et la réponse qui y est apportée par les pouvoirs publics, deviennent un sujet de préoccupation majeur. Dans leur rapport d'information sur « les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés », les députés ont mis en évidence que les statistiques collectées attestent d'un nombre plus important d'actes de délinquance violents à Paris. En France, le nombre global de ces mineurs déferés a crû considérablement depuis 2015, et enregistre une hausse de 87 % entre 2015 et 2019. À Paris, la proportion de mineurs isolés auteurs de vols par effraction et de vols avec violence a considérablement augmenté entre 2016 et 2020. Selon les rapporteurs, « dans sa contribution écrite, la préfecture de police s'inquiète de leur montée en puissance en matière de cambriolages, de 3 à 29 % du total des mis en cause entre 2016 et 2020, et en matière de vols violents, de 8 à 27 % ». Or, les investigations réalisées en 2020 par le parquet de Paris permettent d'établir que les intéressés mentent régulièrement sur leur nationalité, pour tenter d'empêcher les identifications. Or, mieux distinguer les mineurs étrangers non accompagnés des jeunes majeurs est indispensable pour alléger la charge des juridictions et des conseils départementaux, dont l'obligation légale est la mise à l'abri et la prise en charge des « vrais » mineurs par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Plusieurs personnes auditionnées par les députés ont souhaité une inversion de la charge de la preuve, qui consisterait, pour le mineur, à apporter la preuve qu'il est âgé de moins de dix-huit ans. Si la coopération internationale existe déjà, tant avec les pays de provenance des jeunes qu'avec les pays européens frontaliers par lesquels ils arrivent sur le territoire national, selon les rapporteurs cette coopération demeure toujours insuffisante au regard de l'ampleur croissante de la problématique. Les députés observent que

tous les pays parmi les plus concernés par ce sujet ne font pas l'objet d'accords de coopération suffisants. Il lui demande les mesures qu'il va prendre pour faciliter l'identification des mineurs et favoriser la coopération internationale avec les pays européens et les principaux pays de provenance des mineurs non accompagnés délinquants. Il s'agit de trouver une solution permettant le retour de ces mineurs délinquants dans leur pays d'origine.

LOGEMENT

Prolongation de la trêve hivernale

25381. – 18 novembre 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la trêve hivernale et sa prolongation. Cette année, la trêve hivernale, période durant laquelle un locataire ne peut être expulsé notamment au regard d'impayés de loyer, est fixée du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022. La finalité de cette trêve est de protéger les occupants face au froid de l'hiver. Au-delà et au regard de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Président de la République avait annoncé, le jeudi 12 mars 2020, une prolongation exceptionnelle de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020. En 2021, cette mesure a été renouvelée et la trêve hivernale s'est terminée le 31 mai 2021. Aujourd'hui, l'épidémie est encore bien présente et les indicateurs sanitaires ne sont pas au beau fixe. De plus, il s'agit de continuer de préserver les personnes les plus fragiles et en situation de précarité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prolonger la période de trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2022, voire au-delà.

Occupation illégale d'immeuble

25434. – 18 novembre 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 24210 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Occupation illégale d'immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat

25440. – 18 novembre 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 24257 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants

25372. – 18 novembre 2021. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les revendications portées par l'association nationale des cheminots anciens combattants. En effet, cette dernière défend une revalorisation du point de pension militaire d'invalidité. Aujourd'hui, elle n'est pas automatiquement indexée sur l'inflation et son retard constaté serait de 7,61 %. L'association souhaite également que la campagne double soit attribuée aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'État et assimilés, sur la base du temps passé et de la loi du 14 avril 1924. Enfin, elle plaide pour l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves dont l'époux, en possession de la carte du combattant, est décédé avant l'âge de 65 ans et qui n'avait donc pas bénéficié de sa retraite de combattant. Aujourd'hui, ses veuves sont exclues du bénéfice de la demi-part fiscale. Reconnaisant, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux revendications de cette association.

PERSONNES HANDICAPÉES

Promotion des avocats en situation de handicap

25387. – 18 novembre 2021. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la nécessité de garantir la promotion des avocats

libéraux en situation de handicap. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier le cabinet d'avocat qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Le cabinet d'avocat peut prendre en compte un montant égal à 30% du coût de la main d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Or, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, la cotisation AGEFIPH est nulle. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats en situation de handicap en qualité d'associé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et de garantir l'inclusion et la représentation des avocats en situation de handicap dans les cabinets.

Avocats-associés et déduction de cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

25408. – 18 novembre 2021. – Mme Vanina Paoli-Gagin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire « bénéficier » le cabinet qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés, et dans sa cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires, et de garantir l'exercice professionnel des avocats handicapés. Or, cette déduction ne s'applique pas ou plus lorsque l'avocat libéral est ou devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé concerné. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est la grande majorité des cas (à titre d'information, le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019, la cotisation AGEFIPH est nulle, et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité d'associés. Le cabinet et la clientèle de ce dernier auront plus intérêt à maintenir ces avocats hors du statut d'associé. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

6427

Exclusion des avocats-associés en situation de handicap à la déduction annuelle due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

25415. – 18 novembre 2021. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier le cabinet qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés, et dans sa cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires et de garantir l'exercice professionnel des avocats handicapés. Or, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est la grande majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle, et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. À titre d'information, le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité d'associés. Le cabinet et la clientèle de ce dernier auront plus intérêt à maintenir ces avocats hors du statut d'associé. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chèques cadeaux et commerce indépendant

25423. – 18 novembre 2021. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la très grande difficulté, pour les commerçants indépendants, de pouvoir accepter des paiements sous forme de chèques cadeaux. Ce dispositif, très utilisé par de nombreuses entreprises, représente un marché entre 4 et 7 milliards d'euros, qui va, en quasi-totalité, vers la grande distribution et les enseignes organisées en réseau national. En effet, les modalités de contractualisation entre les émetteurs et les commerçants bénéficiaires sont bien plus faciles à mettre en place avec des réseaux intégrés qu'avec des indépendants. Cela représente un handicap pour le commerce de centre-ville et centre-bourg, mais également pour les habitants des zones mal desservies par les enseignes de la grande distribution, qui ne peuvent pas utiliser les chèques cadeaux auprès de leurs commerçants habituels. Sans une incitation significative, voire une obligation faite aux émetteurs et gestionnaires de proposer une solution pour les commerçants indépendants, ceux-ci sont exclus du dispositif. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour ouvrir aux commerçants indépendants la possibilité de recevoir des chèques cadeaux en paiement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Inquiétudes relatives à l'avenant 43 à la convention collective de l'aide et de l'accompagnement des services et soins à domicile

25374. – 18 novembre 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la mise en place de l'avenant 43 à la convention collective de l'aide et de l'accompagnement des services et soins à domicile. Si la mise en place de cet avenant, négocié par les partenaires sociaux parallèlement au Ségur de la santé, est louable en visant à une refonte du système de classification des emplois et des rémunérations, il s'avère que ses effets ne sont pas aussi positifs qu'escompté. En effet, la revalorisation salariale qu'il prévoit s'appliquera principalement aux salaires de collaborateurs sans ancienneté, tandis que des professionnels ayant parfois une ancienneté de plus de vingt ans et les mêmes diplômes que dans le secteur hospitalier se voient pour certains exclus de toute revalorisation salariale, voire déficitaires dans le montant brut de leur rémunération. Outre le manque certain de reconnaissance, cette situation entraîne nécessairement une rupture d'égalité entre les salariés soignants de l'aide à domicile, et les professionnels infirmiers et aides-soignants du secteur public qui ont perçu, ou vont percevoir, les revalorisations du Ségur de la santé. De plus, en milieu rural où le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap est un enjeu crucial, ce manque d'attractivité dont souffre le secteur aura de lourdes conséquences. Enfin, il semblerait que cet avenant 43 puisse être appliqué selon des critères subjectifs, notamment dans l'attribution des ECR (éléments complémentaires de rémunération), renforçant davantage les inégalités entre structures associatives et secteur public. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin que le budget de l'État prenne en compte, à leur juste valeur, la situation salariale des professionnels de la branche des « services à domicile ».

Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité

25380. – 18 novembre 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'application de la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) proposée aux professionnels libéraux. Initialement destiné à être calculé par rapport au chiffre d'affaires sur la période s'étendant de mars à avril 2020, le dispositif DIPA qui a permis d'apporter une aide immédiate aux cabinets menacés de faillites visait à compenser la fermeture forcée de ces derniers durant les mesures de confinement. Or l'assurance maladie est revenue sur son mode de calcul en l'établissant sur la période s'étendant de mars à juin, alors même que de nombreux professionnels avait repris leur activité dès la fin du confinement. C'est ainsi que pas moins de 80 000 personnes toutes professions confondues ayant bénéficié de cette aide sont aujourd'hui concernées par des demandes de remboursements qui menacent l'équilibre financier de leurs cabinets. Ce changement du mode de calcul, mis en œuvre par le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, est d'autant plus mal vécu que cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. À cet égard, elle souhaite demander au Gouvernement s'il envisage de modifier le mode de calcul du DIPA qui risque de mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux, qui se sont pourtant beaucoup impliqués pour soigner les citoyens pendant la crise sanitaire.

Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

25397. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question statutaire des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Alors que cette profession est définie dans le code de la santé publique dans sa quatrième partie « professions de santé », les ambulanciers hospitaliers n'ont pas obtenu de revalorisation de leur carrière en raison de leur classification dans la filière ouvrière et technique. En effet, après huit mois de travaux dans le cadre du Ségur de la santé, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a indiqué que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas suffisamment augmentée pour permettre une équivalence au BAC. Il s'agirait pourtant d'une solution adaptée pour que les ambulanciers hospitaliers puissent évoluer vers la catégorie B de la fonction publique tout en obtenant une formation plus développée. La mise en œuvre du reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière, suite à la signature du protocole du 2 février 2010, est un exemple pertinent de revalorisation justifiée. Plus récemment, les aides-soignants, avec qui les ambulanciers hospitaliers partageaient les mêmes grilles indiciaires en catégorie C, ont obtenu cette même évolution statutaire vers la catégorie B. Il est nécessaire de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont des personnels formés disposant d'un permis de conduire poids lourd ou de transport en commun et qu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires (soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, prise en charge pédiatrique...). Ainsi, en complément de la revalorisation de 183 euros accordée à tous les agents hospitaliers, une réforme du statut des ambulanciers hospitaliers semble particulièrement justifiée. Aussi, dans cet objectif de reconnaissance d'une profession importante de la chaîne du soin qui a été en première ligne durant les mois de la pandémie de la Covid-19, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'évolution statutaire de la profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

Accès au passe sanitaire pour les ressortissants étrangers

25399. – 18 novembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au passe sanitaire pour les ressortissants étrangers. Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ce passe s'avère nécessaire pour accéder aux lieux d'activités, de loisirs et de convivialité, aux transports longue distance ou bien encore aux établissements de santé. Les touristes étrangers peuvent, s'ils ont été vaccinés dans un État tiers à l'Union européenne par un vaccin homologué par l'Agence européenne des médicaments (AEM), demander un passe sanitaire d'équivalence vaccinale valable sur le territoire français. Depuis le 27 août dernier, une procédure en ligne sur le site démarches-simplifiées.fr permet aux ressortissants de nationalité étrangère la conversion des justificatifs vaccinaux effectués à l'étranger en passe sanitaire. Or depuis quelques jours, il n'est plus possible de réaliser cette conversion, le site indiquant que « cette démarche en ligne a été close, il n'est plus possible de déposer de dossier ». Une autre possibilité est de se rendre en pharmacie pour obtenir cette équivalence. Les pharmacies peuvent facturer ce service jusqu'à 36 euros, montant relativement élevé pour une procédure qui a été gratuite jusqu'alors. Elle souligne que dans le cas d'un couple mixte dont l'un des concubins est français, l'autre de nationalité étrangère, la procédure de conversion du passe spécialement ouverte pour les Français, leur conjoint et leurs ayants-droits ne s'applique pas. À l'approche des vacances de fin d'année entraînant un afflux important de voyageurs étrangers – dont beaucoup d'étrangers en couple avec des Français, sans être mariés ou pacsés, venant passer les fêtes en famille en France – elle lui demande que la procédure soit de nouveau ouverte au dépôt de demande. Elle souhaiterait également qu'au sein de la procédure, la période de la date d'arrivée en France couvre les fêtes de fin d'année et ce, afin que les touristes puissent prévoir sereinement leurs vacances.

Reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants

25406. – 18 novembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de droits fondamentaux pour les aidants. En France, 8,3 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance. Les aidants apportent une contribution majeure à notre société. L'aide entre proches n'est pas un phénomène nouveau mais se développe dans une société marquée par certaines évolutions (multiplication des maladies chroniques, évolution des modes de vie). Eu égard à l'ampleur du phénomène, l'État doit reconnaître pleinement le rôle des aidants dans la société. C'est notamment leur reconnaître des droits fondamentaux : permettre à l'aidant de conserver son lien initial avec l'accompagné et permettre à l'aidant de conserver son lien à la société sans le réduire à son rôle d'aidant. En effet, dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'enfant malade, le ou les parents sont dans l'obligation de quitter

totale de leur emploi dans la mesure où un temps partiel est difficilement envisageable lorsque l'on souhaite répondre à tous les besoins de l'enfant. L'isolement et le repli sur soi peuvent être une conséquence du rôle de l'aidant. Les aidants ont eux aussi besoin d'être aidés, d'être informés, d'être soutenus et d'être formés. Il est primordial pour l'aidant de pouvoir inscrire son expérience dans un parcours. Or, les droits reconnus aux aidants sont souvent conditionnés par plusieurs critères. C'est le cas pour bénéficier des droits à la retraite, notamment pour l'assurance vieillesse du parent au foyer. Ce dispositif garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne en situation de handicap. Toutefois, cette assurance n'est déclenchée que si la personne ou l'enfant présente au moins 80 % d'incapacité permanente (enfant ou adulte pour lequel la maison départementale des personnes handicapées - MDPH - a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistant d'un parent). Autrement dit, la situation peut s'avérer extrêmement difficile lorsque l'enfant ou la personne proche n'atteint pas de justesse ce seuil de 80 %. Pourtant bel et bien dans des situations similaires, l'aidant dans ce cas ne peut prétendre à bénéficier de cette gratuité d'affiliation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'inclure plus largement l'ensemble des aidants à bénéficier des droits dus.

Pénuries de médicaments

25416. – 18 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. Selon l'agence nationale de sécurité du médicament, ce sont actuellement 2446 médicaments qui sont en rupture ou en risque de rupture. Depuis 2012, 10 % de ces médicaments, en moyenne, sont des anticancéreux. Aussi, la ligue contre le cancer a renouvelé son interpellation en septembre dernier en publiant les témoignages des personnes malades, victimes des pénuries de médicaments. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a consacré l'obligation pour les industriels de constituer pour chaque médicament un stock de sécurité destiné au marché national qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicament. Toutefois, le décret d'application du 30 mars 2021 a révisé à la baisse le dispositif en introduisant une obligation de « au moins » 2 mois de stock pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme. La possibilité d'augmenter ce stock de sécurité prévue par le décret ne répond pas à un objectif de prévention des pénuries, puisque la liste des médicaments concernés serait établie a posteriori sur la base des ruptures constatées les deux années précédentes. En 2018, une mission sénatoriale mentionnait une durée moyenne des pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur de 14 semaines. Il convient de tenir compte de l'importance des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur reconnue par la loi, en prévoyant que pour ces derniers la limite des stocks ne puisse être inférieure à quatre mois de couverture des besoins. Une telle disposition permettrait, en effet, de limiter les pertes de chances, les interruptions de traitements et les effets indésirables, parfois graves, causés par des changements de traitements en urgence, et de ne pas méconnaître les graves conséquences que ces pénuries peuvent avoir sur la prise en charge des personnes malades. Par conséquent il lui demande de mieux prendre en compte les MITM reconnus par la loi, en prévoyant que, pour ces derniers, la limite des stocks ne puisse être inférieure à quatre mois de couverture des besoins en médicament.

Reconnaissance officielle du covid-long comme affection longue durée

25418. – 18 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître officiellement le covid-long comme affection de longue durée. Sans réponse de la part du ministre de la santé à ses interventions de février et avril 2021, il souligne que la création de la task force covid-long au sein du ministère de la santé en septembre 2021 n'est qu'une avancée timide qui ne peut suffire. Les malades ont besoin de structures locales de suivi, formées à la prise en charge de cette pathologie dont les effets sont très différents d'un malade à l'autre. Les fiches de la haute autorité de santé sont en cours de publication à destination des usagers et des soignants, mais pour qu'elles aient l'impact et le bénéfice attendus, il faudrait que la direction générale de la santé les fasse éditer sous forme de livret et les distribue dans tous les cabinets des généralistes, des spécialistes et dans les structures de soins, avec la collaboration de l'ensemble des agences régionales de santé (ARS) et des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Il serait également souhaitable d'impliquer le ministère du travail afin de sensibiliser les administrations, les employeurs et la médecine du travail à la gravité de ce handicap invisible pour obtenir une plus grande écoute des victimes. En effet, sans « affection longue durée covid-long », les malades sont souvent isolés face à l'administration, notamment en matière de reconnaissance en maladie professionnelle, ou pour obtenir le statut de handicap. Ce sont des combats lourds pour des malades épuisés par leurs symptômes dont l'un des plus fréquents est le brouillard mental ou les troubles

neurologiques qui viennent rendre ces démarches administratives insurmontables. Alors que le covid-long est une pathologie avérée, reconnue par l'organisation mondiale de la santé, il s'agit de mettre fin, en France, à l'errance médicale de malades cherchant souvent en vain des médecins, des neurologues enclins à entendre leur souffrance et leur besoin de traitement. La proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, déposée par un député et en cours d'examen à l'Assemblée nationale peut constituer un début de réponse. Toutefois, le calendrier parlementaire laissant peu de place pour un examen complet dudit texte, il lui demande s'il entend agir rapidement sur ce dossier en intégrant le covid-long dans la liste des affections de longue durée.

Aidants qui accompagnent des personnes atteintes de cancer

25419. – 18 novembre 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aidants qui accompagnent des personnes atteintes de cancer. En effet, des millions de personnes en France qui connaissent aujourd'hui des difficultés dans leur vie quotidienne du fait d'un handicap, d'une maladie, ou d'une dépendance liée à l'âge, sont accompagnées de façon régulière, et souvent au jour le jour, par plus de 11 millions d'aidants non professionnels. Un nombre important de ces aidants accompagnent des personnes atteintes de cancer. Dans l'étude « Les Français et les proches de personnes atteintes de maladie grave », plus de deux tiers des personnes interrogées déclarent être ou avoir été proches d'une personne gravement malade. Dans plus d'un cas sur deux (54 %), la personne malade est ou était atteinte d'un cancer, les autres pathologies citées de manière nettement moindre étant la maladie d'Alzheimer (14 %), le handicap physique (5 %), la maladie de Parkinson (3 %), la sclérose en plaque (3 %). Ainsi, l'élargissement du champ du bénéfice de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) aux proches aidants de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche, est une mesure juste et nécessaire. Mais elle ne pourra pas bénéficier à la majorité des proches des personnes malades du cancer. En effet, le congé de proche aidant est actuellement conditionné à la fourniture par le demandeur soit d'une copie de la décision prise en application de la législation de la sécurité sociale ou d'aide sociale, subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, lorsque la personne aidée est handicapée, soit d'une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de son niveau lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie. Or, l'allocation personnalisée d'autonomie est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie. Par suite, seuls les proches aidants de personnes handicapées, ou des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de dépendance peuvent bénéficier de cette allocation. De fait, de nombreux proches de personnes malades du cancer âgées de moins de 60 ans se trouvent alors exclus de ce dispositif. Considérant que ces aidants familiaux jouent un rôle fondamental en tant qu'acteurs de « première ligne » dans l'accompagnement de leurs proches malades, il lui demande s'il entend réévaluer les critères d'attribution de ce congé de proche aidant afin que les aidants de personnes malades de cancer puissent également en bénéficier.

Appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

25429. – 18 novembre 2021. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vente d'alcool aux mineurs par des établissements et enseignes de distribution et de grande distribution. En effet, les résultats d'une opération de contrôle menée par l'association addictions France et financée par le fonds de lutte contre les addictions a révélé que 90 % des magasins testés vendent de l'alcool aux mineurs en toute impunité. Pour plus des trois quarts des magasins testés, il s'agit de supermarchés ou d'hypermarchés. D'après cette association, plus de 9 établissements sur 10 ont ainsi vendu de l'alcool à des mineurs. 47 % d'entre eux, essentiellement des supermarchés, n'affichent pas la signalétique d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Dans 80 % des cas il est possible d'acheter de l'alcool sans que la carte soit demandée, et lorsqu'elle l'est, la vente d'alcool a tout de même lieu dans 6 cas sur 10. Cette expérience a débouché sur un atelier de sensibilisation auquel ont participé seulement 5 magasins sur les 200 invités. D'après l'association, aucun n'a changé ses pratiques. La consommation d'alcool a chez les mineurs de graves effets, tant pour leur santé que pour leur sociabilité et leur sécurité physique. Le cœur du problème ici semble bien être la grande distribution, qui ne respecte pas la législation en place, à savoir les articles L. 3342-1 et L. 3342-3 du code de la santé publique, interdisant de vendre de l'alcool à des personnes mineures. Elle lui demande donc de bien vouloir rappeler à l'ordre les enseignes concernées et de faire procéder à des contrôles plus réguliers du respect de la législation.

Rétablissement du diplôme d'herboriste

25435. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24211 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Rétablissement du diplôme d'herboriste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Période préparatoire au reclassement d'un fonctionnaire territorial

25409. – 18 novembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impact de la période préparatoire au reclassement (PPR) d'un fonctionnaire territorial sur les finances des petites communes. La PPR est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé. Elle a pour objectif d'une part de répondre aux responsabilités de la collectivité concernée en termes de santé, de conditions de travail, et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent, et d'autre part de préparer l'agent concerné et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé. Durant la PPR (un an maximum), l'agent est considéré en activité, donc en travail effectif. Il perçoit son traitement indiciaire brut en totalité, ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. La plupart des communes rurales, comme c'est le cas en Saône et Loire, ne disposent que d'un agent (généralement à temps partiel) assurant le secrétariat de mairie. Par ailleurs, dans certains cas l'agent concerné exerce parallèlement d'autres fonctions dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune concernée assume une part des charges, et par conséquent une part de l'indemnisation lors de la PPR. Le coût d'une PPR est donc très important, et représente une part importante du budget annuel de fonctionnement pour les petites communes. Ces dernières disposent effectivement de ressources nettement moins élevées que les plus grandes communes, et leur budget de fonctionnement ne leur permet pas de faire face à ces situations qui peuvent mettre en péril leurs finances. Bien que ce dispositif soit nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, les inégalités entre les communes sont significatives et il semble nécessaire d'accompagner les petites communes concernées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes afin de soutenir les petites communes concernées par une PPR.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels

25379. – 18 novembre 2021. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être répandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment leur épandage et leur stockage. Ce projet d'arrêté, soumis à la consultation depuis septembre 2021, vise à harmoniser, simplifier et réglementer le stockage et l'épandage des matières fertilisantes provenant des ICPE (stations d'épuration, élevage...). Il existe une hétérogénéité de ces prescriptions réparties dans plus de 50 arrêtés différents. Le projet de nouvel arrêté devrait regrouper dans un texte unique, afin de simplifier la lecture, la modification et l'allègement des procédures. Ce texte s'articule avec les autres réglementations existantes ou à venir comme le décret matières fertilisantes et support de culture. Ce projet inquiète les agriculteurs et les entreprises agro-industrielles telles que les féculeries ou les sucreries. Ils ne seraient par exemple pas en mesure d'évacuer la totalité des eaux car classées en type 2. Autre problème technique : pour les sucreries, les effluents épandus à l'automne seraient classés en type 1a sur la base d'une analyse de l'ISMO (indice de stabilité des matières organiques). Néanmoins, cette analyse n'étant pas réalisable sur les produits liquides, les effluents de sucrerie seraient également classés en type 2. Par ailleurs, la période d'interdiction d'épandage (3 mois et demi) pourrait être bien supérieure aux capacités de stockage (70 jours) des entreprises. Enfin, la ferti-irrigation ne serait possible qu'avec des eaux dont la DCO (demande chimique en oxygène) n'excéderait 60 mg/L. Parfois, il existe des seuils moyens de 10 000 mg/L, et pour atteindre ces valeurs, il faudrait mettre en place une action d'épuration des eaux, mais cela

enlèverait une grande partie des éléments fertilisants et une partie de l'intérêt de la ferti-irrigation pour les agriculteurs. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces impératifs agronomiques et économiques dans la rédaction de cet arrêté ministériel.

Plan de prévention des risques littoraux établi par l'État

25383. – 18 novembre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le plan national de prévention des submersions et crues. Dans le Dunkerquois, ce plan est actuellement soumis à l'avis du public et soulève de nombreuses interrogations chez les habitants. Il détaille toutes les mesures qui incomberont aux particuliers et notamment les travaux qu'ils devront réaliser obligatoirement chez eux afin de prévenir les risques de submersion marine. S'il est indispensable de les sensibiliser à cette problématique et de les inciter à se prémunir des risques liés à la submersion marine, il convient aussi de réaliser un effort important sur les infrastructures littorales et urbaines collectives, prenant exemple sur les dispositions mises en place en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne : ces derniers ont décidé d'ériger des barrières solides depuis le littoral, protégeant ainsi l'ensemble des territoires à risque. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend travailler sur des dispositions de cet ordre, et dans quelles mesures il envisage de soutenir les particuliers qui devront réaliser des travaux à leur domicile pour se protéger contre les dangers liés à la submersion marine.

Application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie

25386. – 18 novembre 2021. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de l'application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie via le chèque énergie. Un dispositif, instauré en 2018, vient d'être complété par une aide exceptionnelle de 100 € versée au mois de décembre 2021 à tous les foyers bénéficiant du « chèque énergie » afin de faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Le montant du chèque énergie est fonction des revenus du ménage et de sa composition. Le seuil du revenu d'éligibilité au chèque énergie est de 10 800 € par unité de consommation. Afin de permettre au dispositif de remplir pleinement son objectif d'apporter une aide à tous les ménages concernés par la précarité énergétique, il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'utiliser le seuil d'accès aux logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), soit 11 511 € par unité de consommation.

Surexploitation du sable

25392. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la demande sans cesse croissante de sable. Présent dans les infrastructures, les ponts, les routes, les immeubles, le verre ou même les ordinateurs et les cosmétiques, le sable est la matière première la plus utilisée après l'eau. À titre d'exemple, il faut 30 000 tonnes de sable pour construire un kilomètre de route. Or, dans un rapport publié en mai 2019 (*Sand and sustainability : Finding new solutions for environmental governance of global sand resources — Sable et développement durable : Trouver de nouvelles solutions pour la gouvernance environnementale des ressources mondiales en sable*), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) montre comment l'évolution des modes de consommation, la croissance démographique, l'urbanisation croissante et le développement des infrastructures ont triplé la demande de sable au cours des deux dernières décennies, pour atteindre 40 à 50 milliards de tonnes par an. À ce rythme, d'ici 2100, la quasi-totalité des plages pourrait avoir disparu. Car cette ressource n'est pas illimitée et son extraction comporte des conséquences désastreuses sur l'environnement. Même si 90% des granulats proviennent des carrières, les 10% prélevés dans le lit et les rivages des fleuves et sur les côtes suffisent à entraîner soit des inondations plus fréquentes ou plus intenses, soit des sécheresses, et à générer des pollutions, dérégler des écosystèmes, détruire des espaces sous-marins... C'est pourquoi il lui demande si, parmi les mesures envisageables, il ne serait pas judicieux de favoriser le recyclage des bétons provenant de constructions démolies, pratique encore trop peu développée en France.

Hausse du seuil d'éligibilité au chèque énergie

25405. – 18 novembre 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'application du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie. Instauré en 2018, ce dispositif vient d'être complété par une aide exceptionnelle de 100 euros, versée en décembre 2021 à tous les foyers bénéficiant du chèque énergie. En complément de l'indemnité inflation, elle permettra d'aider les foyers concernés à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Mais, alors que l'indemnité inflation bénéficiera à toutes les personnes touchant moins de 2 000 euros par mois, le seuil d'éligibilité du chèque énergie est fixé à 10 800 euros par an par

unité de consommation, soit 900 euros par mois. Aussi, compte tenu de la forte augmentation des prix de l'énergie et des difficultés rencontrées par les Français en matière de pouvoir d'achat, il lui demande que le seuil d'éligibilité du chèque énergie soit révisé pour atteindre au moins le seuil de pauvreté, fixé pour 2021 à 1 041 euros mensuels.

Mise en place de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment

25425. – 18 novembre 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les modalités de mise en place de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits de construction du secteur du bâtiment prévue au 1^{er} janvier 2022. En effet, pour l'heure, le décret définissant les modalités de mise en œuvre de la REP pour les déchets du bâtiment n'a toujours pas été publié. Dans le cadre de ce décret, de nombreux professionnels du bâtiment ont manifesté leur souhait de mettre en place une contribution visible, afin d'informer le consommateur ou l'utilisateur final sur le coût unitaire de la gestion en fin de vie du produit et dans l'objectif de favoriser une meilleure acceptation. L'obligation de faire apparaître sur les factures de vente le montant versé au titre de l'éco-contribution existe déjà pour la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ainsi que pour celle de l'ameublement et ajouterait de la transparence à la mise en place de cette nouvelle filière REP. Il souhaiterait connaître les orientations envisagées par le ministère sur ce sujet.

Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines

25437. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 24226 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Pompages abusifs dans les nappes d'eau souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

6434

Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré

25443. – 18 novembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 24330 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Rétablissement du service autotrain de la SNCF

25389. – 18 novembre 2021. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 17943 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Rétablissement du service autotrain de la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remise en service des trains de nuit sur les lignes Saint-Gervais – Paris et Bourg-Saint-Maurice – Paris avant 2026

25412. – 18 novembre 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'opportunité de remettre en service les trains de nuit sur les lignes Saint-Gervais - Paris et Bourg-Saint-Maurice - Paris avant 2026. En effet, les trains de nuit ont été arrêtés sur ces lignes depuis septembre 2016, afin de suivre les préconisations du rapport de mission, qui suggérait de supprimer la majorité des trains de nuit. Ces suppressions se sont faites sans compensation de la desserte en TGV sur les lignes de jour. Ainsi, Annecy, Aix-les-Bains et Chambéry ont vu leurs dessertes TGV réduites depuis 2016. Quant à la vallée de l'Arve, elle est desservie en TGV uniquement le samedi en été, et du vendredi au dimanche en hiver, tandis que la desserte de la Tarentaise est significativement identique. Cependant,

le Gouvernement a récemment souhaité relancer les trains de nuit, avec la réouverture de la ligne Paris - Nice, Paris - Tarbes et prochainement Paris - Hendaye. Le Premier ministre a également annoncé la future réouverture de la ligne Paris - Aurillac. Une étude gouvernementale sur le développement de nouvelles lignes TET (trains d'équilibre du territoire) datant de mai 2021 préconise par ailleurs la réouverture des lignes Paris - Saint-Gervais et Paris - Bourg-Saint-Maurice, mais à une échéance lointaine, à savoir l'hiver 2026, voire 2028. Il s'agit par ailleurs des seules lignes pour lesquelles une réouverture n'a pas encore été programmée. Une reprise rapide sur ces lignes des trains de nuit serait pourtant extrêmement positive pour la Savoie et la Haute-Savoie, et permettrait une desserte directe entre Paris et les vallées 220 jours par an, avec des arrivées avant 9h, contrairement à l'offre actuelle de TGV. Aussi, il lui demande s'il est prévu une reprise des trains de nuit sur les lignes Paris - Saint-Gervais et Paris - Bourg-Saint-Maurice, et s'il est réalisable de réduire encore davantage les délais envisagés avant une réouverture.

Insuffisance de l'offre de billets de train sur certaines lignes ferroviaires

25426. – 18 novembre 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'offre insuffisante de billets de train sur certaines lignes ferroviaires. Le train a le double mérite d'être à la fois le moyen de transport préféré des Français et un atout majeur de notre pays pour répondre à ses objectifs environnementaux. Toutefois, la SNCF, entreprise publique détenue intégralement par l'État, ne parvient pas à répondre à la demande des usagers. Trop souvent en effet, des voyageurs se retrouvent démunis devant une liste de trains complets avant de se résoudre, impuissants et faute de proposition alternative, à reporter leur trajet au lendemain. Mesurant les dommageables conséquences de ce phénomène régulier, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'entendre la voix des usagers et d'exiger de la SNCF qu'elle réponde à sa mission de service public en renforçant son offre sur les lignes concernées.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

21951 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 6457).

24011 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 6457).

Apourceau-Poly (Cathy) :

24534 Industrie. **Politique industrielle**. *Devenir de l'usine Schaeffler à Calais* (p. 6452).

B

Blanc (Étienne) :

24598 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Difficultés financières des radios indépendantes locales* (p. 6447).

Blatrix Contat (Florence) :

23506 Intérieur. **Élections**. *Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021* (p. 6460).

Brisson (Max) :

24475 Culture. **Enseignement artistique**. *Inégalité entre conservatoires et structures privées* (p. 6446).

C

Canévet (Michel) :

23741 Intérieur. **Campagnes électorales**. *Interprétation de l'article 51 du code électoral* (p. 6465).

D

Darcos (Laure) :

23607 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Soutenir les radios indépendantes* (p. 6444).

Deseyne (Chantal) :

23563 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

F

Favreau (Gilbert) :

25087 Culture. **Bibliothèques et médiathèques**. *Passé sanitaire et bibliothèques* (p. 6448).

G

Garnier (Laurence) :

23558 Intérieur. **Élections départementales.** *Défaillance de réception de la propagande électorale* (p. 6461).

Genet (Fabien) :

24445 Culture. **Épidémies.** *Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés* (p. 6445).

Gillé (Hervé) :

24099 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Renouvellement du soutien aux radios indépendantes* (p. 6444).

Gruny (Pascale) :

19259 Transports. **Transports.** *Généralisation du dispositif de compensation sur le versement mobilité à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 6471).

Guillotini (Véronique) :

17266 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

22295 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

J

Janssens (Jean-Marie) :

23204 Enfance et familles. **Santé publique.** *Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans* (p. 6450).

23654 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales* (p. 6462).

Joly (Patrice) :

22815 Comptes publics. **Douanes.** *Fermeture du bureau des douanes de Nevers* (p. 6443).

L

de La Provôté (Sonia) :

22507 Intérieur. **Carte d'identité.** *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 6458).

Lefèvre (Antoine) :

18488 Transports. **Transports.** *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 6469).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24594 Économie, finances et relance. **Entreprises (petites et moyennes).** *Situation de l'entreprise « la Coop des masques » dans les Côtes-d'Armor* (p. 6449).

Longeot (Jean-François) :

21111 Intérieur. **Élections.** *Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021* (p. 6456).

Lopez (Vivette) :

15012 Intérieur. **Élections municipales.** *Candidats aux municipales ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France* (p. 6455).

M

Mizzon (Jean-Marie) :

19134 Transports. **Transports.** *Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire* (p. 6470).

21380 Justice. **Déchets.** *Règlementation applicable aux déchets sauvages* (p. 6466).

Monier (Marie-Pierre) :

23690 Intérieur. **Élections départementales.** *Distribution des documents officiels lors des élections 2021* (p. 6464).

P

Pla (Sebastien) :

23370 Enfance et familles. **Jeunes.** *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 6451).

24925 Enfance et familles. **Jeunes.** *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 6451).

Procaccia (Catherine) :

13509 Intérieur. **Services publics.** *Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État* (p. 6453).

6438

S

Savin (Michel) :

12597 Solidarités et santé. **Maladies.** *Enjeux liés à la maladie de Lyme* (p. 6467).

25101 Culture. **Bibliothèques et médiathèques.** *Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques* (p. 6448).

T

Tabarot (Philippe) :

24606 Culture. **Radios locales.** *Radios indépendantes locales et régionales* (p. 6447).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

21606 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol* (p. 6469).

Verzelen (Pierre-Jean) :

23375 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Affichage dans le cadre d'une élection* (p. 6459).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

B

Bibliothèques et médiathèques

Favreau (Gilbert) :

25087 Culture. *Passe sanitaire et bibliothèques* (p. 6448).

Savin (Michel) :

25101 Culture. *Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques* (p. 6448).

C

Campagnes électorales

Canévet (Michel) :

23741 Intérieur. *Interprétation de l'article 51 du code électoral* (p. 6465).

Janssens (Jean-Marie) :

23654 Intérieur. *Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales* (p. 6462).

Verzelen (Pierre-Jean) :

23375 Intérieur. *Affichage dans le cadre d'une élection* (p. 6459).

Carte d'identité

de La Provôté (Sonia) :

22507 Intérieur. *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 6458).

D

Déchets

Mizzon (Jean-Marie) :

21380 Justice. *Règlementation applicable aux déchets sauvages* (p. 6466).

Douanes

Joly (Patrice) :

22815 Comptes publics. *Fermeture du bureau des douanes de Nevers* (p. 6443).

Drogues et stupéfiants

Varaillas (Marie-Claude) :

21606 Solidarités et santé. *Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol* (p. 6469).

E

Élections

Blatrix Contat (Florence) :

23506 Intérieur. *Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021* (p. 6460).

Longeot (Jean-François) :

21111 Intérieur. *Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021* (p. 6456).

Élections départementales

Garnier (Laurence) :

23558 Intérieur. *Défaillance de réception de la propagande électorale* (p. 6461).

Monier (Marie-Pierre) :

23690 Intérieur. *Distribution des documents officiels lors des élections 2021* (p. 6464).

Élections municipales

Lopez (Vivette) :

15012 Intérieur. *Candidats aux municipales ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France* (p. 6455).

Enseignement artistique

Brisson (Max) :

24475 Culture. *Inégalité entre conservatoires et structures privées* (p. 6446).

Entreprises (petites et moyennes)

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24594 Économie, finances et relance. *Situation de l'entreprise « la Coop des masques » dans les Côtes-d'Armor* (p. 6449).

Épidémies

Genet (Fabien) :

24445 Culture. *Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés* (p. 6445).

J

Jeunes

Pla (Sebastien) :

23370 Enfance et familles. *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 6451).

24925 Enfance et familles. *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 6451).

M

Maladies

Savin (Michel) :

12597 Solidarités et santé. *Enjeux liés à la maladie de Lyme* (p. 6467).

P

Papiers d'identité

Allizard (Pascal) :

21951 Intérieur. *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 6457).

24011 Intérieur. *Modalités de remise des cartes nationales d'identité* (p. 6457).

Personnes âgées

Deseyne (Chantal) :

23563 Solidarités et santé. *Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

Guillot (Véronique) :

17266 Solidarités et santé. *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

22295 Solidarités et santé. *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 6468).

6441

Politique industrielle

Apourceau-Poly (Cathy) :

24534 Industrie. *Devenir de l'usine Schaeffler à Calais* (p. 6452).

R

Radiodiffusion et télévision

Blanc (Étienne) :

24598 Culture. *Difficultés financières des radios indépendantes locales* (p. 6447).

Darcos (Laure) :

23607 Culture. *Soutenir les radios indépendantes* (p. 6444).

Gillé (Hervé) :

24099 Culture. *Renouvellement du soutien aux radios indépendantes* (p. 6444).

Radios locales

Tabarot (Philippe) :

24606 Culture. *Radios indépendantes locales et régionales* (p. 6447).

S

Santé publique

Janssens (Jean-Marie) :

23204 Enfance et familles. *Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans* (p. 6450).

Services publics

Procaccia (Catherine) :

13509 Intérieur. *Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État* (p. 6453).

T

Transports

Gruny (Pascale) :

19259 Transports. *Généralisation du dispositif de compensation sur le versement mobilité à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 6471).

Lefèvre (Antoine) :

18488 Transports. *Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité* (p. 6469).

Mizzon (Jean-Marie) :

19134 Transports. *Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire* (p. 6470).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMPTES PUBLICS

Fermeture du bureau des douanes de Nevers

22815. – 13 mai 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de fermeture du bureau des douanes de Nevers. Depuis plusieurs années est annoncée une réorganisation des services sur tout le territoire français avec la programmation en 2022 de la fermeture du bureau de Nevers. Or, les douanes de Nevers sont la dernière présence dans le département de la Nièvre de cette administration avec un bureau qui se charge des opérations commerciales, de l'aide aux entreprises dans leurs démarches, du conseil sur la vente d'alcool, de la perception des taxes et droits, du contrôle, etc. Ce bureau s'assure de faire respecter la loi, l'ordre et la sécurité grâce à la lutte contre les trafics en tous genres et la contrefaçon. La fermeture programmée de ce service public est donc une perte pour les administrés et les entreprises qui devront, pour bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives, se rendre hors du département. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que la direction générale des finances publiques (DGFIP) se développe à Nevers et qu'en conséquence les futurs cadres fiscaux formés à Nevers auront besoin de stages et de liens avec d'autres directions du ministère. Il serait donc contreproductif qu'ils doivent chercher ces liens à Paris ou d'autres villes alors qu'ils pourraient le trouver sur place avec le maintien d'un bureau des douanes dans la ville de Nevers, si nécessaire relocalisé soit au sein des locaux de la DGFIP (ce qui serait le plus logique s'agissant du même ministère), soit de ceux de la préfecture, soit même au sein d'une maison des services publics. D'ailleurs, les liens entre la DGFIP et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont tels que des mutations sont proposées entre ces services dans le cadre de la restructuration actuelle. Par ailleurs, cette réforme s'accompagne également de conséquences sociales. En effet, le transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à la direction générale des finances publiques, qui concernerait, selon les organisations syndicales, la gestion, le recouvrement et le contrôle de cette taxe, pourrait entraîner la suppression de 1 000 emplois et la disparition de la perception la plus importante confiée à l'administration, soit 32 milliards d'euros en 2019. Cette annonce faite en pleine crise sanitaire, dans un climat anxieux, a créé un sentiment d'angoisse chez les personnels. Les agents des douanes s'inquiètent de ce programme de restructuration qui s'annonce sur plusieurs années et crée chez eux un sentiment d'instabilité. Les discussions sur un éventuel protocole d'accompagnement social douanier ne doivent impérativement pas occulter la nécessaire discussion sur les missions et sur l'avenir de celles-ci. Il lui rappelle également que les services des douanes sont des acteurs majeurs du respect des normes écologiques. S'il n'y a plus de femmes et d'hommes pour veiller concrètement, sur le terrain, à la bonne application des lois alors c'est l'État de droit qui est fragilisé. Aussi, il souhaite connaître les options envisagées en lien avec le ministère de l'intérieur, dans une période de crise sanitaire où la proximité des services publics a démontré son intérêt et son efficacité, pour pallier la fermeture programmée du service des douanes de Nevers en laissant une part plus grande aux trafics. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le report des restructurations et les transferts de missions touchant l'administration des douanes de nature à engager un dialogue avec les acteurs concernés et à évaluer les risques de ces transferts sur les recettes fiscales déjà malmenées par la crise actuelle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le transfert échelonné de missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) fait partie d'une réforme globale qui vise à rationaliser le recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales). L'objectif est d'assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, avec le souci de mettre à leur service un interlocuteur fiscal unique tout en assurant un niveau de contrôle efficace garantissant les recettes de l'État et des collectivités locales. La loi de finances pour 2020 prévoit notamment en son article 184 le transfert en 2022 de trois taxes intérieures de consommation en matière énergétique, sur le charbon (TICC), le gaz naturel (TICGN) et pour l'électricité (TICFE). L'expertise menée conformément à la loi de finances précitée pour déterminer le périmètre précis des activités exercées respectivement par la DGDDI et la DGFIP après transfert a montré la nécessité de viser un schéma simple de répartition, notamment pour apporter plus de lisibilité aux redevables.

Ainsi le transfert de ces trois TIC se traduira en 2022 par une reprise intégrale de la gestion par la direction générale des finances publiques. Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures pour les redevables, la question du transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été ré-examinée. Les travaux menés ont conduit le Gouvernement à proposer au Gouvernement à proposer au Parlement l'intégration supplémentaire de la TICPE dans le champ des transferts de taxes à la DGFIP, ainsi que de la taxe spéciale de consommation (TSC), taxe locale sur les carburants perçue dans les départements d'outre-mer, et de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB). Ces transferts ont été prévus par l'article 161 de la loi de finances pour 2021. L'organisation pratique des transferts et tout particulièrement les aspects ressources humaines, font l'objet de la plus grande attention et sont examinés dans le cadre du dialogue social. Ces différentes réformes ont déjà fait l'objet de rendez-vous réguliers avec les représentants des personnels des deux directions générales. À ce titre, le maintien des agents dans leur secteur géographique, s'ils le souhaitent, est une priorité. La DGFIP est ainsi pleinement mobilisée pour permettre l'accueil des agents restructurés de la direction générale des douanes et droits indirects. La DGDDI est engagée dans une démarche d'adaptation permanente à l'évolution de ses missions comme des nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innove sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Il est précisé que, parallèlement au transfert progressif d'ici 2024 de la majeure partie de sa mission fiscale vers la DGFIP, la DGDDI mène une démarche stratégique visant à la renforcer sur ce qui fait son identité : la frontière et la marchandise. Il s'agit en effet de tenir les frontières, qu'elles soient physiques, numériques ou maritimes, en optimisant le traitement des flux de marchandises et en participant pleinement aux contrôles migratoires. Il s'agit aussi de contrôler les marchandises pour protéger la population, l'environnement et soutenir les entreprises. Cela inclut les entreprises et exploitants du secteur des contributions indirectes et de la viticulture. Ce recentrage pourra conduire, ponctuellement, à des ajustements de marge du réseau des services douaniers. Au cas particulier du bureau de Nevers, la fermeture du bureau de douane de Nevers, dont la charge de travail est limitée à deux agents, ne constitue pas une hypothèse de travail. En tout état de cause, la douane continuera à maintenir une présence adaptée de ses services sur l'ensemble du territoire pour participer de l'amélioration de la sécurité de nos concitoyens comme pour répondre au plus près aux besoins des entreprises ouvertes à l'international pour accompagner leur développement et leur compétitivité.

6444

CULTURE

Soutenir les radios indépendantes

23607. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. L'année 2020 a été marquée par une diminution drastique des recettes publicitaires des radios locales indépendantes, qui ont perdu un quart de leur chiffre d'affaire par rapport à l'année 2019. La rétractation du marché publicitaire local s'est poursuivie au cours du premier semestre 2021. Des aides sectorielles ont certes été mises en place en 2020 par les pouvoirs publics (crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande et aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre) mais leurs premiers effets sont attendus seulement à partir de l'été 2021 pour le fonds d'aide, compte tenu de la date de publication du décret d'application, et en 2022 s'agissant du crédit d'impôt, compte tenu de la clôture des comptes des bénéficiaires au moment de son entrée en vigueur. Au regard des difficultés économiques persistantes du secteur, il apparaît judicieux de maintenir ces deux dispositifs de soutien pour la totalité de l'année 2021. Par ailleurs, les radios indépendantes demandent l'instauration d'une aide au déploiement du DAB+ dans le cadre du plan de relance, le DAB+ nécessitant en effet un investissement de plusieurs millions d'euros pour le média radio. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis du secteur radiophonique indépendant, qui contribue au pluralisme culturel et à l'animation des territoires.

Renouvellement du soutien aux radios indépendantes

24099. – 29 juillet 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le besoin d'aides financières aux radios indépendantes locales dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Au plus fort de la crise et grâce à la mobilisation de certains parlementaires, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020, de lancer deux aides importantes : un fonds d'aide à la diffusion hertzienne et un crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs. Toutefois, la situation économique des radios françaises, et encore plus celles des radios régionales et locales ne s'améliore pas au contraire. Avec la fin des aides,

le Gouvernement a pris de nombreuses mesures ayant un impact direct sur l'économie de proximité. Les conséquences sur le marché publicitaire local - source quasi exclusive de leurs revenus - ont été très négatives. La perte de chiffre d'affaires, sur les cinq premiers mois de l'année 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période de 2019, avant le début de la crise sanitaire. Par ailleurs, les radios ne peuvent pas réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre en chômage partiel leur personnel d'antenne. Les charges restent donc fixes, voire augmentent avec de nouvelles contraintes techniques liées aux règles sanitaires. Néanmoins, conscients de leur mission d'information et du maintien indispensable du lien social au cœur des territoires, ces personnels ont continué d'émettre pour assurer un paysage radiophonique dense et pluraliste, irremplaçable pour nos concitoyens. Ainsi, à l'aune de l'examen de la loi finances pour 2022, il demande que soit envisagé au plus tôt la reconduction du crédit d'impôt de 15 % pour les dépenses de création audiovisuelle, le renouvellement du fonds d'aides à la diffusion hertzienne et la mise en place d'une aide au déploiement du DAB+, pour la survie de la radiophonie indépendante locale.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux mesures de soutien exceptionnelles en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptées dans la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. La première est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre 2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. La seconde est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. La totalité des aides a été versée. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au mois de juillet pour le premier semestre de l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % et -50 % par rapport à 2019. Cette baisse doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Enfin, le ministère de la culture salue le lancement de la diffusion numérique de vingt-cinq nouveaux services de radios, publiques comme privées, appelées à couvrir progressivement le territoire hexagonal. Il soutiendra la campagne de communication qui sera lancée par les éditeurs pour promouvoir ce mode de diffusion, sous l'impulsion du CSA. Le ministère de la culture restera attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés

24445. – 23 septembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistique publics et privés. La rentrée de septembre 2021 a été marquée par la reprise des activités dans les établissements d'enseignement culturel et artistique tant privés que publics. La parution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 a par ailleurs précisé les

conditions d'accès à ces établissements dans le contexte du déploiement du passe sanitaire. Certains directeurs d'établissements ont été surpris en prenant connaissance d'une différence de traitement entre les structures publiques dont l'accès restera libre, et les structures privées où la présentation du passe vaccinal entrera en vigueur. Bien que les structures associatives et privées ne relèvent pas du code de l'éducation, les enseignements sont pourtant bien similaires et de nombreux usagers fréquentent indifféremment ces deux types de structures. Cette différenciation des règles n'intervenait pourtant pas dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il demande que le Gouvernement clarifie rapidement les règles pour que la rentrée se déroule dans les meilleures conditions.

Inégalité entre conservatoires et structures privées

24475. – 23 septembre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de l'inégalité découlant de la différenciation actée entre conservatoires et établissements privés d'enseignement. En effet, tous ces établissements, qu'ils soient publics, écoles de musique, de danse ou d'arts plastiques et indépendamment de leur typologie, dispensent une mission relevant de l'enseignement et non de l'activité de loisir. La charte de l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre, parue en 2001 et agissant comme l'un des textes cadres dont le ministère de la culture se prévaut encore aujourd'hui énonce que « les établissements d'enseignement de droit privé, surtout associatifs, ont largement contribué à [...] l'instauration de relations avec d'autres publics que ceux des établissements d'enseignement artistique gérés directement par les collectivités locales ». Elle ajoute même qu'il est nécessaire de « définir leur rôle, en complément des missions du réseau public d'enseignement artistique et en collaboration avec lui est devenu indispensable ». Il ressort nettement ici que ces structures privées sont présentées en véritables établissements d'enseignement, non en lieux de loisir. D'ailleurs, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire semble même renforcer cet état de fait en disposant à son sixième alinéa : « Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au § II de l'article 45. » En outre, les écoles associatives dépendent d'une convention collective qui prend en compte cette dimension d'école, au travers de statuts spécifiques de professeurs ou d'animateurs techniciens, basés sur le fonctionnement des enseignants du milieu scolaire et dotés d'un régime comparable à celui d'obligation de service, propre aux enseignants de la filière culturelle. Pourtant, malgré leur statut d'établissement d'enseignement, le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a acté une différenciation de traitement entre les structures privées et les conservatoires. Ainsi, il dispense les conservatoires d'une soumission au régime du passe sanitaire, aussi bien pour la pratique amateur que professionnelle. Quant à elles, les structures privées sont soumises à l'obligation d'un passe sanitaire. En conséquence, il se pose ici une vraie inégalité pour l'ensemble des professionnels exerçant dans ses structures privées qui voient leurs activités, déjà durement affectées par la crise sanitaire, désormais contraintes par les mesures de sortie de crise. À titre d'exemple, les écoles de danse souffrent d'une perte conséquente de 40 % de leur fréquentation depuis la rentrée, constat alarmant auquel s'ajoute 40 % de perte préalablement enregistrée en septembre 2020. Aussi, face à cette inégalité, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation injuste pour les structures privées dispensant des enseignements culturels.

Réponse. – Il existe une distinction entre les établissements publics et privés d'enseignement artistique établie par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié notamment par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, pour la production du passe sanitaire (article 47-1). Les établissements privés (musique, danse, arts plastiques) sont en effet soumis au passe sanitaire, sauf pour les pratiquants professionnels et les activités délivrant un diplôme professionnalisant, alors que celui-ci n'est pas exigé dans les établissements publics pour l'accueil des élèves quel que soit le cycle. Le ministère de la culture est conscient que cette distinction entre structures privées et associatives et structures publiques pénalise le fonctionnement des premières et peut entraîner des incompréhensions pour les usagers. Il s'emploie, dans le cadre de réunions interministérielles et du Centre interministériel de crise, à trouver une issue favorable qui permette de lever cette différenciation, dans un contexte sanitaire, qui bien que s'améliorant progressivement, reste encore sous surveillance.

Difficultés financières des radios indépendantes locales

24598. – 30 septembre 2021. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des radios indépendantes locales. Avec la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, la situation économique des radios françaises, particulièrement les radios régionales et locales, a été très affectée. En effet, les mesures de restrictions sanitaires prises par le Gouvernement ont eu un impact direct sur l'économie de proximité, faisant diminuer le marché publicitaire local, constituant la ressource principale des radios. La perte de ce chiffre d'affaires sur les cinq premiers mois de l'année 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable de 2019. Certaines mesures furent adoptées en 2020 : comme le crédit d'impôt temporaire de 15 % pour les dépenses de créations audiovisuelles venant seulement d'être validé par la Commission européenne et concernant uniquement la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020, ou encore le fonds d'aide à la diffusion hertzienne voté pour le premier semestre de l'année 2020. 90 % des radios indépendantes ont engagé des démarches pour obtenir ces aides. Il semble nécessaire donc, au regard de la crise actuelle, de reconduire ces mesures pour soutenir ce secteur en difficulté. De surcroît, l'aide au déploiement du DAB+, nouveau mode de diffusion nécessitant plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement pour les radios, semble opportun. Il serait aberrant que la France accentue son retard vis-à-vis de ses voisins européens en la matière. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider et accompagner les radios indépendantes locales, relais incontournables dans nos territoires, pendant cette période difficile.

Radios indépendantes locales et régionales

24606. – 30 septembre 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de reconduire, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, les mesures économiques mises en place en 2020 en faveur des radios indépendantes locales et régionales. La crise sanitaire a durement impacté le système économique de ces radios, celui-ci reposant majoritairement sur le marché publicitaire local, qui a subi une perte de chiffre d'affaires de 30 % début 2021, comparé à la période pré Covid. De première importance, ces antennes de proximité renforcent le tissu social au cœur des territoires à une époque où beaucoup ont souffert de l'isolement. Dans les Alpes-Maritimes notamment, certaines sont implantées depuis plus de 40 ans. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour accompagner nos radios indépendantes locales et régionales.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux mesures de soutien exceptionnelles en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptées dans la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. La première est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre 2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. La seconde est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. La totalité des aides a été versée. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au mois de juillet pour le premier semestre de l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % et -50 % par rapport à 2019. Cette baisse

doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Enfin, le ministère de la culture salue le lancement de la diffusion numérique de vingt-cinq nouveaux services de radios, publiques comme privées, appelées à couvrir progressivement le territoire hexagonal. Il soutiendra la campagne de communication qui sera lancée par les éditeurs pour promouvoir ce mode de diffusion, sous l'impulsion du CSA. Le ministère de la culture restera attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

Passe sanitaire et bibliothèques

25087. – 28 octobre 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des lieux de culture que sont les médiathèques et les bibliothèques, soumises à la présentation du passe sanitaire. Les responsables des médiathèques et des bibliothèques estiment que cette disposition va à l'encontre des valeurs premières des bibliothèques à savoir l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité et l'accès à un lieu d'échange et de lien social. Cette décision met en difficulté une profession dont les représentants œuvrent pour créer du lien social et pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la culture. Il leur semble que le contrôle de l'entrée d'une bibliothèque va à l'encontre des valeurs fondamentales de leur métier. C'est pourquoi il lui demande que l'accès aux bibliothèques et médiathèques ne soit plus soumis à la présentation d'un passe sanitaire et que les enfants de plus de 12 ans ne soient pas concernés par cette mesure. Le respect des gestes barrières lui semble en effet suffisant pour prévenir toute propagation du virus.

Application du décret n° 2021-1059 dans les bibliothèques et médiathèques

25101. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés de nombreuses bibliothèques et médiathèques dans l'application du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021. En effet, l'accès au service public pour tous avec un accueil inconditionnel et sans discrimination mais également l'accès libre et gratuit à un lieu d'échanges, de loisirs et de connaissances, sont des composantes importantes pour nos jeunes. Le contrôle du passe sanitaire, en plus de poser des difficultés techniques et logistiques, ne permet pas d'accueillir tous les publics à un service reconnu comme « essentiel ». Dans certaines villes, comme Lyon ou Grenoble, les municipalités ont exempté les élèves des établissements scolaires et les étudiants en s'appuyant sur la disposition du décret qui indique que « les personnes accédant aux bibliothèques pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche » ne sont pas soumises à la présentation d'un passe sanitaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les mesures prises par ces villes et sur la possibilité d'étendre cette exemption du contrôle du passe sanitaire pour les bibliothèques et médiathèques sur tout le territoire, afin d'offrir un accès libre à la culture pour tous.

Réponse. – Dans un contexte de crise inédite où l'enjeu sanitaire est primordial, le ministère de la culture demeure entièrement mobilisé pour sauvegarder le secteur culturel. Le passe sanitaire a été mis en place pour accompagner la reprise - notamment des lieux culturels - et protéger les Français. Son application aux bibliothèques est la même que pour tous les autres lieux de culture. Depuis cet été, un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (cinémas, musées, salles de spectacles, etc) sont ainsi soumis à la présentation du passe sanitaire. Cette règle s'applique aujourd'hui à toutes les bibliothèques et centres de documentation avec deux exceptions : des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ainsi que de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de la Bibliothèque publique d'information (BPI), sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles organisent ; des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Ces deux exceptions résultent de l'approche retenue en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la BNF, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et de celui de la BPI, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. Alors que la reprise automnale n'est pas favorable au ralentissement de l'épidémie et qu'il convient donc de rester prudent, le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement en tenant compte, évidemment, du contexte sanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation de l'entreprise « la Coop des masques » dans les Côtes-d'Armor

24594. – 30 septembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'entreprise « la Coop des masques ». À Grâces, près de Guingamp dans les Côtes-d'Armor, la Coop des masques produit en moyenne 350 000 à 400 000 unités par mois. Lancée en début d'année en Bretagne, elle croule aujourd'hui sous les stocks en raison de la concurrence asiatique. En manque de trésorerie, la société coopérative est aujourd'hui menacée de dépôt de bilan et lance un appel à l'aide avec une grande opération de déstockage pour écouler six millions de masques. Comment en est-on arrivé là alors que le projet suscitait pourtant tellement d'espoir et d'enthousiasme quand la production a démarré courant janvier ? Le Gouvernement poussait alors pour une production de masques « made in France » pour réduire notre dépendance. Si une filière française a rapidement vu le jour, les achats n'ont, eux, pas suivi : près de 98 % des achats français de masques se tournent vers des produits importés depuis le marché asiatique. Mme Lienemann souhaite rappeler à M. le Ministre que notre pays a été confronté à une situation critique : frappé de plein fouet par la crise sanitaire, alors que nos stocks de masques avaient été détruits les années précédentes par centaines de millions, nous avons subi une terrible pénurie de masques – la production asiatique était à l'arrêt et que le site de production de masques en France étaient quasi-inexistants. Cette pénurie a largement orienté le discours officiel sur l'efficacité du port du masque, avant que la mobilisation de nos entreprises permette, grâce à une réorientation des chaînes de production, de fournir à nouveau des masques en nombre. On aurait pu penser que le Gouvernement aurait tiré la leçon de cet épisode critique. Il n'en est rien ! Mme Lienemann a interpellé par des questions écrites tout au long des deux années précédentes le Gouvernement sur ces sujets : elles n'ont reçu que des réponses dilatoires (n° 15413, 15607, 16669). Sa question n° 20400 à M. le Ministre de l'économie (publiée le 4 février 2021) qui interrogeait le Gouvernement sur les achats publics massifs de masques fabriqués à l'étranger est, elle, restée sans réponse ! La nécessité de relocaliser ce type de production, indispensable à notre autonomie stratégique et à notre souveraineté sanitaire, imposait de nous doter de règles nouvelles et d'une volonté politique efficiente, car si la règle est toujours celle du moins-disant, les entreprises françaises qui pourraient répondre à cet enjeu ne pourront pas rivaliser avec les masques chinois à trois centimes. Ce serait un cercle vicieux car nous détruirions à nouveau une filière essentielle (et ses emplois) en recréant une dépendance dangereuse au marché asiatique. Mme Lienemann demande donc à M. le Ministre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mobiliser la commande publique pour constituer des stocks de masques dont l'achat permettrait de pérenniser l'activité des entreprises françaises, comme la Coop des masques. Comme dans sa question n° 20400 de février 2021, elle demande à M. le Ministre quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette aberration économique qui conduit notre production de masques à être stockée sans débouchés suffisants en pleine pandémie. Elle lui demande également si le Gouvernement compte à nouveau suspendre les règles européennes de la concurrence pour permettre aux pouvoirs publics de privilégier la production française, au moins dans le secteur sanitaire. Elle lui demande enfin si des dispositions sont à l'étude pour réviser en ce sens le code des marchés publics.

Réponse. – La crise sanitaire a mis en lumière notre dépendance en matériels de santé indispensables comme les masques, le paracétamol ou encore les gants en nitrile. Cette dépendance ne date pas de mars 2020. En effet entre 2005 et 2015, la part de marché mondiale de la France en production de produits de santé a été divisée par deux. Sous l'impulsion du président de la République, le Gouvernement a réagi très fortement pour mobiliser les industriels. Leur mobilisation a été exemplaire, rapide, agile et d'une grande ampleur. Pour preuve le niveau de production de masques : en mars 2020, la France produisait 3,5 M de masques sanitaires par semaine, elle en a produit près de 100 M par semaine au plus fort de la crise. Cette mobilisation révèle le formidable potentiel de notre tissu industriel et contribue, dans le même temps, à sécuriser les approvisionnements de notre pays. Le Gouvernement a aussi fait le choix de sécuriser notre production de matière première, et c'est tout le sens de l'appel à manifestation d'intérêt qui soutient depuis octobre 2020, 11 projets à hauteur de 23 M€ pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. Il est essentiel de prendre collectivement des responsabilités pour maintenir et soutenir la filière nationale et poursuivre cette dynamique. La stratégie d'achat des masques sanitaires par les services publics (État, hôpitaux, ...) est un élément parmi d'autres qui contribuent à permettre l'émergence d'une filière souveraine de masques sanitaires. Un travail interministériel est engagé sur le sujet technique des critères de choix dans les appels d'offres pour prendre en compte non seulement le prix, mais aussi les différents éléments de qualité des offres soumises. Le Gouvernement va poursuivre, en collaboration avec le syndicat des fabricants

français de masques, les travaux actuellement en cours dans les appels d'offre avec le ministère des solidarités et de la santé pour parvenir à un équilibre satisfaisant pour nos producteurs français en accord avec le droit européen. Enfin, pour poursuivre le soutien à la filière, une réponse favorable à la demande des producteurs français de masques, le taux de TVA à 5,5 %, sera prolongée au-delà du 31 décembre 2022. Concernant le cas spécifique de la Coop des masques, les services travaillent aujourd'hui étroitement avec l'entreprise afin qu'une solution puisse être trouvée pour pallier ses difficultés à court terme, tout en étant veillant que l'entreprise puisse avoir un modèle économique viable qui lui permette de pérenniser son activité de production de masques sur les prochaines années.

ENFANCE ET FAMILLES

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans

23204. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Les écrans et les outils numériques ont pris une place prépondérante dans notre société et en particulier dans le quotidien des enfants et des jeunes, au sein du foyer comme à l'école, au sein des médiathèques, dans les réunions amicales, etc. Cette omniprésence des écrans fait craindre notamment pour la santé psychique des jeunes générations et s'apparente à une véritable question de santé publique. La proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans a été adoptée au Sénat en première lecture par 333 voix sur 335 votants, le 20 novembre 2018 et transmis à l'Assemblée nationale. Depuis, ce texte n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi a pour objectif de limiter le temps passé par les enfants devant les écrans et de sensibiliser aux bonnes pratiques en matière d'exposition des enfants aux écrans. Précisément, la sensibilisation des parents aux risques liés aux écrans est fondamentale et nécessite d'être portée au niveau national. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la prévention, la sensibilisation et la lutte contre la surexposition des enfants aux écrans et en faire une question de santé publique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Les outils numériques sont désormais au cœur de nos vies quotidiennes, y compris celles de nos enfants. La priorité du Gouvernement, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de faciliter leur bon usage, afin que tout citoyen puisse en retirer des bénéfices et éviter leurs potentiels impacts négatifs (notamment pour les enfants ceux liés à une surexposition, à un mésusage, ou à la confrontation à des contenus inappropriés). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens que le ministère des solidarités et de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 1^{er} août 2018 afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié en janvier 2020 un rapport consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport analyse les preuves des effets des écrans sur la santé et énonce notamment des règles d'usage des écrans selon les âges et les temps de la journée. En effet, s'il est nécessaire de limiter le temps passé devant les écrans pour réduire certaines conséquences physiques et physiologiques (obésité et troubles alimentaires, symptômes dépressifs, diminution des relations sociales), l'enjeu réside surtout dans la formation, l'éducation et l'encadrement de leur usage. Un second rapport a été demandé au HCSP sur la question des effets pathologiques et addictifs des écrans. Sa remise est prévue d'ici fin 2021. En effet, même si l'Organisation mondiale de la santé a entériné la classification du « gaming disorder » (trouble du jeu vidéo) en mai 2019 dans le cadre de la onzième révision de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes connexes (CIM-11) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'addiction aux écrans en tant que telle reste à définir de façon précise. Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises par le HCSP. Ainsi, lors du Comité stratégique santé mentale et psychiatrie du 21 janvier 2021, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le lancement d'une Feuille de route sur la prévention des usages excessifs des écrans par les enfants qui portera notamment sur le bon usage des écrans. Lors de la conférence des familles le 5 octobre 2021 le ministre des solidarités et de la santé a annoncé un complément sanitaire à cette analyse qui permettrait de renforcer la détection des vulnérabilités, la prévention et la prise en charge des patients dont les pathologies sont soit révélées soit provoquées par l'usage excessif des écrans. Ces travaux sont en cours. Par ailleurs, la Mildéca a mis en place un baromètre annuel sur les usages des écrans et les problématiques associées. Les résultats de la première vague seront publiés d'ici la fin de

l'année. Enfin, la France mène une initiative internationale relative à la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Le caractère crucial de cette démarche a été rappelé par le Président de la République à l'occasion du Forum pour la Paix de Paris, le 11 novembre 2021.

Urgence d'un plan pour la jeunesse

23370. – 17 juin 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** combien la crise sanitaire précarise la jeunesse, en accroissant des inégalités déjà existantes. Avant la Covid-19, la pauvreté touchait fortement cette classe d'âge, soit un tiers des 5,3 millions de personnes pauvres recensées en France en 2018, et depuis tous les voyants sont au rouge : précarité, chômage, mal-être, manque de perspectives, déscolarisation, fermeture des universités, difficultés économiques, absence de moments de culture et de fête... Il dénonce l'impact immédiat et massif de la pandémie sur cette génération et souligne que les dispositifs de soutien lancés par le Gouvernement n'ont pas suffi à enrayer la paupérisation d'une partie croissante des 18-25 ans, consistant en des mesures ponctuelles d'urgence (doublement de la « garantie jeunes », le repas à un euro, la création de 20 000 jobs étudiants et l'aide exceptionnelle de 150 euros), dont il estime qu'elles ne peuvent répondre en profondeur à l'ampleur du désarroi de cette classe d'âge. Il lui rappelle que, comparativement aux autres tranches d'âge, le nombre de jeunes demandeurs d'emploi a fortement augmenté (+ 40 % entre février et avril 2021), et les difficultés quotidiennes pour se nourrir et se loger se sont également accrues : un jeune sur deux a réduit ses dépenses alimentaires au cours des six derniers mois et plus de 20 % d'entre eux ont eu du mal à payer leur loyer. Il estime que la période du confinement a été un puissant facteur d'aggravation des inégalités scolaires mettant en évidence des différences de moyens si bien qu'un jeune sur six aurait arrêté ses études depuis le début de la crise sanitaire. La fermeture des établissements a ainsi porté gravement et durablement préjudice aux élèves et étudiants les plus en difficulté. Les mesures de confinement, telles que la fermeture des lieux de sociabilité (bars, restaurants, discothèques), de travail et d'enseignement, ainsi que les limitations apportées à la liberté de se déplacer et de se réunir, ont été propices à l'apparition ou à l'aggravation de troubles psychiques chez les jeunes : la prévalence de syndromes dépressifs a plus que doublé chez les 15-25 ans par rapport à 2019 (22 % en mai 2020, contre 10,1 % en 2019) 5 et près d'un jeune sur trois a eu des pensées suicidaires ces derniers mois (contre un jeune sur dix en février 2019). Alors que le « Fonds social européen + » vient d'être doté d'un montant de 88 milliards d'euros pour 2021 à 2027, il lui rappelle qu'au moins 3 % devront être consacrés à ceux qui en ont le plus besoin via une aide alimentaire et une assistance matérielle de base, ou à la lutte contre la privation matérielle (incapacité à payer les dépenses imprévues, un chauffage adéquat, des repas nutritifs et des biens durables). Il le questionne donc sur les initiatives qu'il compte engager pour définir un plan spécifique pour la jeunesse et lui demande de convoquer un Grenelle dédié sur cet enjeu générationnel. Afin de parer à l'urgence, il sollicite aussi, une nouvelle fois, la mise en place d'un revenu minimal et inconditionnel qui garantisse aux moins de 25 ans l'exercice de leurs droits fondamentaux (accès aux besoins vitaux, à un logement, à un travail, à une vie sociale...). Enfin il appelle de ses vœux la création de places supplémentaires en accueil de jour, notamment en psychiatrie et pédopsychiatrie, le déploiement d'équipes mobiles pouvant intervenir dans des situations de crise, et la fin des « sorties sèches » de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des jeunes placés devenus majeurs. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions exactes, et l'enjoint à agir sans attendre, sans quoi cette génération pourra se qualifier de « génération sacrifiée ».

Urgence d'un plan pour la jeunesse

24925. – 14 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** les termes de sa question n° 23370 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Urgence d'un plan pour la jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les jeunes de moins de 25 ans ont accès, lorsqu'ils travaillent et sous condition de ressources, à la prime d'activité, dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires de cette prime. Ils ont aussi accès au revenu de solidarité active (RSA) dans trois hypothèses : lorsqu'ils sont en charge d'enfants nés ou à naître, lorsqu'ils vivent en couple avec un bénéficiaire du RSA ou lorsqu'ils ont travaillé deux ans au cours des trois dernières années (RSA « jeune actif »). Il n'est pas envisagé d'élargir les conditions d'éligibilité, car le RSA jeunes actifs ne répond pas à tous les enjeux d'accompagnement, en particulier concernant l'accès à l'emploi et à la formation, qui sont spécifiques à ce public. C'est pourquoi il convient de privilégier l'accès, pour les jeunes de moins de 25 ans, aux différents dispositifs d'insertion socio-professionnelle existants. C'est l'objectif du plan 1 jeune 1 solution, qui vise à orienter et former 200 000 jeunes et à construire 300 000 parcours d'insertion pour les jeunes les plus éloignés

de l'emploi. La garantie jeunes, qui est une modalité intensive du parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans très éloignés de l'emploi ; ces derniers font alors l'objet d'un accompagnement renforcé, axé sur une pluralité de mises en situation professionnelle, sur une durée de 12 à 18 mois. 200 000 parcours devraient être mis en place sur l'ensemble de l'année 2021. 2000 postes supplémentaires en mission locale ont été créés à cet effet. Une aide financière allant jusqu'à 500 € par mois a été instaurée pour les jeunes diplômés boursiers sans ressources de moins de 30 ans, faisant l'objet d'un accompagnement par un conseiller de Pôle emploi ou de l'Association pour l'emploi des cadres dans sa recherche de premier emploi. Par ailleurs, certains jeunes présentent des fragilités plus importantes, notamment les jeunes majeurs en difficultés sociales qui ne bénéficient pas de soutien familial. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, le Gouvernement souhaite garantir un accompagnement vers l'autonomie pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans, anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance. Enfin, suite aux annonces du Président de la République du 12 juillet 2021, le Gouvernement a présenté mardi 2 novembre 2021 le Contrat d'Engagement Jeune pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Dans la lignée du plan 1 jeune, 1 solution, le Gouvernement entend ainsi leur proposer un accompagnement profondément renouvelé avec un objectif d'entrée plus rapide dans l'emploi. Le Contrat Engagement Jeune c'est de l'engagement, de l'assiduité, de la motivation et un État qui accompagne tous les jeunes de moins de 26 ans sans formation ni emploi depuis plusieurs mois.

INDUSTRIE

Devenir de l'usine Schaeffler à Calais

24534. – 30 septembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le désengagement en cours par le groupe allemand Schaeffler au niveau de ses sites de production d'équipements automobiles, et notamment à Calais. En effet, anticipant le virage vers la voiture électrique, le groupe a décidé de céder ses 9 usines de production de chaînes de distribution au fonds LEO II (Lenbach Equity Opportunity II). Schaeffler est en train de se désengager en urgence de toutes ses activités, touchant de près ou de loin à la motorisation thermique. D'autres sites en France en font déjà les frais (Hagueneau et Chevilly). Le passage contraint du moteur thermique au moteur électrique s'apparente davantage à une rupture qu'à une transition ; et la casse sociale risque d'être très forte. Dans le cas de l'usine de Calais, ce sont 280 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) et une quarantaine d'intérimaires qui sont en jeu. Avec une moyenne d'âge de 43 ans, la gestion de la pyramide des âges ne pourrait pas, en cas d'évolution négative, servir d'amortisseur. Si la reprise de tout le segment du secteur de distribution à chaîne peut créer un ensemble industriel viable, les inquiétudes chez les salariés de l'usine de Calais demeurent. Leur principale interrogation porte sur la nature du fonds Lenbach Equity, et sur le groupe Dubag qui le conseille ; mais aussi sur la stratégie qu'ils entendent mettre en œuvre. Elle souhaiterait donc connaître sa position dans ces opérations et savoir si les services du ministère ont été ou se sont saisis de cette question.

Réponse. – À la demande de la ministre déléguée à l'Industrie, les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance ont pris contact avec la direction de l'entreprise Schaeffler à Calais. Le rachat par le fonds Leo 2 sur la branche systèmes d'entraînement à chaîne ne devrait pas avoir d'impact sur la stratégie du site de Calais. Actuellement, 97 % de la production du site est exportée vers l'Europe, la Chine, la Corée, l'Inde, les États-Unis et le Brésil. Le nouvel actionnaire estime que le thermique et l'hybride représenteront en 2030 encore 70 % du marché automobile mondial en croissance de 1 % par an. Or, ces deux types de motorisation ont besoin des produits fabriqués à Calais. Actuellement, Schaeffler est n° 3 sur le marché avec 15 % de parts de marché. Le directeur estime qu'il leur sera possible de gagner des parts supplémentaires, voire de créer des postes et de relocaliser en France des missions assurées par les fonctions partagées au sein du groupe Schaeffler en Corée et aux États-Unis. La crise sanitaire et économique liée à la pandémie de la Covid-19 a eu un impact sur l'activité qui a été ralentie en raison de la pénurie de matières premières et composants, mais la direction a présenté des garanties sur l'avenir du site et le maintien des activités. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant sur l'avancement de ce dossier.

INTÉRIEUR

Systèmes automatisés et éloignement des Français de l'État

13509. – 19 décembre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des usurpations d'identités, et sur le traitement réservé aux cas déclarés par les différents organes de l'administration. S'il n'existe pas de chiffre officiel récent, l'usurpation d'identité semblerait concerner près de 300 000 Français à l'heure actuelle. Naturellement, comme souvent, on pense que ce problème n'arrive qu'aux autres et qu'en étant assez prudent il est possible d'éviter les pièges. Pourtant, de plus en plus de Français ces dernières années découvrent, à travers des lettres d'organismes de crédit, de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à l'occasion d'un vote, d'un mariage ou autre, que leur identité a été usurpée. Souvent pour des questions de vol d'argent, ou parfois d'acquisition de la nationalité, les voleurs et usurpateurs ne manquent pas d'imagination. Le développement des technologies du numérique, et la dématérialisation progressive des documents administratifs, bien que pratiques, permettent au phénomène de se développer. Au delà du constat de ce phénomène, difficile à endiguer pour les raisons habituelles d'anonymat sur internet que l'on connaît, c'est sur la réponse de l'État qu'elle souhaite l'interroger. Un cas récent a attiré son attention dans l'actualité, celui d'un homme dont l'identité a été usurpée aux fins d'ouvrir un garage à Roubaix et d'utiliser les véhicules immatriculés pour commettre des délits. Si cet homme a eu le bon réflexe de porter plainte dès réception de la première lettre de l'URSSAF, son calvaire ne s'est pas arrêté là et voilà qu'il lui est maintenant réclamé près de 200 000 euros d'amendes par le système automatisé de recouvrement des amendes, alors même que la justice est informée de l'usurpation. Plus qu'un cas unique, cette situation rocambolesque met en exergue l'absence de communication entre les services, ainsi que les dérives des systèmes automatisés en ligne. Qu'il s'agisse du système automatisé de recouvrement des amendes (ANTAI) ou de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de plus en plus de Français ont le sentiment que l'État s'est éloigné d'eux, alors même que ces innovations étaient censées les en rapprocher en rendant les procédures accessibles plus facilement. Si la numérisation des procédures représente une voie d'avenir, tant elle permet à l'État de mieux fonctionner, cela ne peut pas se faire au détriment des Françaises et des Français qui peuvent parfois rencontrer des difficultés que ces systèmes ne sont pas prêts à traiter. Dès lors, elle lui demande s'il ne faudrait pas imaginer un service d'urgence pour tous ces cas où l'intervention d'un opérateur, en lien avec tous les services publics, aiderait à résoudre plus facilement ces problèmes qui aujourd'hui peuvent mettre des années à se régler. Elle souhaite l'interroger sur les moyens que compte mettre en place l'administration pour résoudre ces cas qui se multiplient.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité, laquelle a été érigée en infraction dans le code pénal par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite « LOPPSI II » (Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure). Son article L.226-4-1, énonce que « *le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* » D'autres infractions pénales sanctionnent l'utilisation induite d'un titre d'identité (prise d'un nom par un tiers prévu par l'article 434-23 du code pénal, usage d'un faux dans un acte public prévu par l'article L.433-19 notamment). En 2014, ce corpus de règles coercitives a donné lieu à 172 condamnations avec un emprisonnement ferme total ou partiel, pour un quantum moyen de 2,8 mois. 143 amendes ont également été prononcées pour un montant moyen de 528 euros (Voir Ass. nat., Question écrite n° 84135, JOAN du 10 mai 2016). Suivant les informations transmises par le ministère de la justice en 2020, le nombre de condamnations comprenant au moins une infraction relative à l'usurpation d'identité s'élevait à 3 261. La fraude à l'identité et documentaire sont des questions actuelles, d'intérêts public et privé. Le rapport issu de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, en date du 8 septembre 2020 [1], fait état de la forte dynamique du nombre d'infractions détectées par les services de police et de gendarmerie comprenant les cas de fraude à l'identité, passant de 1,02 à 1,19%, de 2017 à 2019 (état 4001). Les données relatives à la fraude [2] issues du travail de détection réalisé dans les préfectures confirment l'importance de ce phénomène : en 2020, le nombre de tentatives de fraude à l'obtention des cartes nationales d'identité ou des passeports était de 4 175. Le droit international, en particulier la réglementation établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale et, plus récemment, le droit de l'Union européenne qui s'en inspire, ont structuré un ensemble de mesures opérationnelles. En premier lieu, s'agissant des titres d'identité et de voyage (carte nationale d'identité et passeport), le risque d'usurpation d'identité est appréhendé par la mise en œuvre de mesures de prévention intégrées à la procédure de délivrance de ces titres, certaines en application directe de normes internationales (réglementation de l'Organisation de l'aviation civile

internationale – OACI). En second lieu, le règlement (UE) 2019/1157 du 20 juin 2019 renforçant la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union impose notamment aux Etats membres la mise en circulation, au plus tard, le 2 août 2021, des cartes d'identité conformes aux normes prescrites. Elles comportent des données biométriques, des empreintes digitales ainsi que la photographie numérisée dans un composant électronique sécurisé. En France, un dispositif supplémentaire de cachet électronique visible permettra, grâce également à l'utilisation de moyens cryptographiques, de contrôler le contenu des données inscrites dans le document et, ainsi, de lutter contre les tentatives de falsification ou de contrefaçon. Enfin, le règlement européen n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS » vise à établir un cadre d'interopérabilité pour les différents systèmes mis en place au sein des États membres afin de promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique, et *in fine*, de lutter contre l'usurpation d'identité lors de l'accès aux services publics dématérialisés. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en mars 2021 un référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance (PVID), qui constitue le fondement du schéma unifié d'évaluation des services de vérification d'identité à distance, quel que soit le niveau de garantie (substantiel ou élevé) et quel que soit le cadre réglementaire. Les services de confiance et les moyens d'identification électronique recourant à une vérification d'identité à distance devront donc s'y conformer. S'inscrivant dans ce cadre, le droit prévoit une série de dispositions qui organisent la prévention de l'usurpation d'identité lors de la délivrance des titres d'identité et de voyage et des titres de séjour. D'une part, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports a institué le passeport biométrique. L'article 2 de ce décret prévoit l'intégration dans le document d'un composant électronique, sous la forme d'une puce comportant des sécurités de nature à prémunir le titulaire du titre contre les risques d'intrusion, de détournement et de modification du document et des données qu'il contient, dont les empreintes digitales. Recueillies à la remise du titre, ces dernières sont utilisées dans le cadre de son renouvellement quel qu'en soit le motif, pour s'assurer que le demandeur est le titulaire légitime à qui le titre soumis a été initialement remis. D'autre part, les titres de séjour biométriques délivrés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comportent des fonctionnalités similaires : le dispositif de rendez-vous de remise du document est à cet égard efficace, en ce qu'il permet la vérification de l'identité de l'individu. En effet, l'empreinte des dix doigts sera prise lors de l'enregistrement de la demande et le titre sera remis après contrôle de l'empreinte des deux pouces. En outre, depuis le 1^{er} septembre 2016, le ministère de l'Intérieur s'est doté d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter contre l'utilisation induite de tels documents. Cette base de données appelée DOCVERIF, créée par arrêté du 10 août 2016 permet de consulter l'état de validité d'un titre (carte nationale d'identité, passeport et titre de séjour) et, notamment, de détecter si un individu tente d'utiliser indûment un titre déclaré perdu ou volé par son titulaire légitime. Si l'application est utilisée par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions, elle est également accessible à d'autres utilisateurs, administrations publiques, organismes chargés d'une mission de service public ou établissements de crédit qui le souhaitent par convention, dans le cadre de leurs obligations légales ou réglementaires de sécurisation des procédures dont elles ont la responsabilité. Les Français ne sont cependant pas à l'abri d'une utilisation induite de leur identité prenant, dans certains cas, la forme d'une usurpation d'identité lorsqu'ils justifient de leur état civil dans des démarches courantes. Le risque est renforcé à l'aune du développement des procédures dématérialisées (contractualisation en ligne, etc.) mais aussi des tentatives d'escroquerie sur internet qui en sont le corollaire. De façon générale, les usagers ont intérêt à réserver l'emploi de leurs données personnelles d'identification et le dépôt de documents officiels, en particulier, la copie ou le contenu des titres d'identité et de voyage ou titres de séjour, à des sites internet fiables et pour des démarches où la fourniture de ces documents est obligatoire. L'ANSSI met à disposition des particuliers et des entreprises (<https://www.ssi.gouv.fr>) des conseils pratiques utiles pour prévenir le vol de données dans une installation informatique personnelle et pour naviguer en sécurité sur l'internet. Tant les agents de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions que les victimes disposent de moyens pour agir en cas de survenance de faits d'usurpation d'identité. En premier lieu, au sens de l'alinéa 2 de l'article 40 du Code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Cela conduit notamment les agents de l'Etat à signaler directement au parquet tout fait circonstancié de fraude à l'identité dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, en 2019, selon des chiffres fournis par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'Intérieur, 590 cas d'usurpation d'identité ont été détectés dans le cadre de demandes de titre ou de titres déjà délivrés [3]. En second lieu, en ce qui concerne les victimes, il leur est fortement recommandé de réunir tous les éléments probants à leur disposition

(quand elle est possible, la désignation expresse de l'auteur des faits supposés, la liste objective des préjudices subis, accompagnée de preuves établissant la matérialité constitutive de l'infraction répréhensible pénalement...). Afin d'être orientées dans leurs démarches, les victimes d'usurpation d'identité peuvent se rapprocher d'un avocat. Ce dernier pourra leur apporter des conseils pratiques et les aider à constituer un dossier probant. Les points d'accès au droit et les maisons de justice et du droit, lieux d'accueil publics, peuvent permettre à toute personne de bénéficier de conseils juridiques gratuitement et d'un accompagnement personnalisé par des avocats et des professionnels du droit tenus au secret professionnel. En outre, les victimes de l'utilisation induite d'un titre dont elles sont titulaires, ou d'une usurpation d'identité, doivent, dans les meilleurs délais, déposer plainte. D'une part, le dépôt de plainte est effectué auprès des services de police et de gendarmerie ou directement transmis au procureur de la République territorialement compétent, généralement, du lieu où s'est produite l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception. D'autre part, dans le cas où le dépôt de plainte simple s'avérerait infructueux car suivi d'un classement sans suite ou dénué de réponse positive du parquet dans un délai de 3 mois, les victimes peuvent déposer plainte avec constitution de partie civile conformément à l'article 85 du code de procédure pénale. Cette procédure leur permet l'ouverture de certains droits (demandes d'actes au juge d'instruction, recours en annulation...), notamment celui d'être précisément informées des suites données à ladite procédure. [1] Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, Tome 1, 8 septembre 2020, Assemblée Nationale, n° 2485 [2] Indicateurs Indigo [3] Indicateurs Indigo pour l'année 2019

Candidats aux municipales ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France

15012. – 2 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les causes de nullité des bulletins de vote dans lesquels la mention de la nationalité d'un ou de plusieurs candidats ressortissants de l'Union européenne aurait été oubliée. L'article L.O. 247-1, créé par l'art. 6 de la loi n° 98-404 du 25 mai 1998, dispose que dans les communes de 2 500 habitants et plus les bulletins de vote imprimés et distribués aux électeurs doivent comporter, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. Lors des élections municipales du 15 mars 2020, au regard notamment des nouvelles dispositions en matière de présentation des bulletins de vote tant sur leur forme (format différencié selon le nombre de candidats) que sur leur contenu (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires) de nombreuses erreurs ont été commises par les candidats dans la rédaction de leur bulletin de vote. Ces erreurs ont notamment pu être constatées à plusieurs reprises dans les communes de moins de 2 500 habitants qui ne sont pas soumises au contrôle d'une commission de propagande électorale en charge de valider la conformité des bulletins de vote et des circulaires. Alors que les candidatures des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France sont vérifiées et enregistrées en préfecture et au regard de la complexité croissante des dispositions du code électoral, la mention de la nationalité étrangère sur le bulletin de vote devrait faire l'objet d'une attention particulière des services de l'État. Par ailleurs il existe une rupture d'égalité devant la loi entre les candidats des communes de plus ou moins 2 500 habitants qui nécessiterait que les candidats de ces communes, qui ne disposent pas de propagande électorale, puissent faire l'objet d'un accompagnement particulier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur ces obligations légales mais aussi sur la sécurisation nécessaire des candidats aux élections municipales dans les communes qui ne disposent pas de propagande électorale.

Réponse. – L'obligation de mentionner la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France sur les bulletins de vote aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus est prévue par l'article L.O. 247-1 du code électoral, créé par la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. Il s'agit en effet d'une condition de validité du bulletin. Cette indication est essentielle à l'information des électeurs dès lors que les ressortissants européens ne peuvent ni exercer des fonctions communales exécutives, ni participer à l'élection des sénateurs, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 98-400 du 20 mai 1998. En 2013, lorsque le seuil du scrutin de liste a été abaissé de 3 500 à 1 000 habitants, le Gouvernement a proposé d'aligner l'obligation prévue à l'article L.O. 247-1 sur ce nouveau seuil, ce qui a été voté par le législateur organique (loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux). De manière complémentaire, un amendement du

sénateur Delebarre, déposé au nom de la commission des Lois, a ajouté un alinéa à cet article pour que la nationalité des ressortissants des autres Etats membres de l'UE soit mentionnée sur la liste des candidats affichée dans le bureau de vote des communes de moins de 1 000 habitants, où l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire. Il résulte de cet alignement des seuils que, dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants, où l'élection a lieu au scrutin de liste mais sans commission de propagande, le bulletin électoral des listes de candidats ne bénéficie pas d'un contrôle préalable de la commission de propagande. Cela ne signifie pas pour autant que les candidats dans ces communes ne sont pas accompagnés. Ainsi, en amont des élections municipales de 2020, un guide rappelant les règles de validité des documents de propagande a été publié sur le site du ministère de l'Intérieur et relayé par les préfetures, qui restent disponibles pour répondre aux questions des candidats, en particulier sur les règles de validité des bulletins de vote. L'obligation prévue à l'article L.O. 247-1 était indiquée en page 33 de ce guide : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020>. Les commissions de propagande ne sont instaurées par l'article L. 241 du code électoral que dans les communes de 2 500 habitants et plus, en raison des difficultés logistiques que rencontreraient les listes de candidats pour distribuer la propagande électorale dans les communes d'une certaine taille. Dans les plus petites communes, cette distribution peut être effectuée par les candidats eux-mêmes, ce qui justifie cette différence de traitement. Si l'information des candidats sur les dispositions juridiques en vigueur pourra être encore renforcée lors des prochains scrutins, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions des articles L. 241 et L.O. 247-1 du code électoral, pour les raisons mentionnées.

Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021

21111. – 25 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation des prochaines élections départementales et régionales de juin 2021. En effet, concernant les tableaux d'affichage pour les candidats, il sera nécessaire de mettre en place de nombreux panneaux considérant que deux élections se tiendront le même jour. L'achat de nouveaux panneaux d'affichage peut se révéler couteux pour bon nombre de petites communes rurales. Aussi, il lui demande si l'État envisage de mettre en place d'autres modalités de campagne et de proposer uniquement une distribution numérique des listes et de la propagande électorale afin de préserver l'environnement et de réduire le coût financier de l'organisation des élections. – **Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.**

Réponse. – L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats ». Ces règles imposent de prévoir un emplacement de même taille pour chacun des candidats afin de garantir une égalité de traitement entre eux, quand bien même aucune affiche ne serait apposée *in fine*. En effet, il ne serait concevable ni pour les électeurs ni pour les candidats que toutes les listes ne soient pas en mesure d'afficher leur propagande électorale. Il est nécessaire de laisser aux électeurs la possibilité de prendre connaissance, durant la campagne électorale et à leur arrivée au bureau de vote, des candidats se soumettant à leurs suffrages et des éléments de leur programme qu'ils ont souhaité afficher. Il en va également de l'égalité entre les candidats. De plus, il convient de rappeler que les dépenses relatives aux panneaux d'affichage (achat, mise en place au début de la campagne électorale, enlèvement après élection) sont à la charge de l'Etat dans le cadre des frais d'assemblées électorales (article L. 70 du code électoral). Cette subvention est destinée à compenser forfaitairement le coût de l'organisation d'un scrutin par les communes et est versée sans demande préalable de la commune. Enfin, il est à noter que les communes avaient, lors des élections européennes du 26 mai 2019, dû mettre à disposition des panneaux d'affichage pour les 34 listes candidates. Ces panneaux, financés par l'État en 2019, sont toujours à la disposition des communes. Pour le double scrutin de 2021, la moyenne nationale de binômes candidats aux élections départementales était de 3,8 (avec un maximum de 14 binômes candidats dans un canton) et la moyenne nationale de listes candidates aux élections régionales était de 8,8 (avec un maximum de 13 listes dans une région). Les panneaux d'affichage de 2019 couvraient donc largement les besoins du double scrutin. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite conserver l'obligation de mise à disposition aux candidats des panneaux d'affichage prévus par la loi. Le maintien de ce dispositif ne fait toutefois pas obstacle à ce que soit institué en parallèle un dispositif de mise en ligne de la propagande électorale. Ainsi, les candidats des élections législatives de 2017, des élections européennes de 2019, des élections municipales de 2020 (pour le 2nd tour dans

les communes d'au moins 2 500 habitants) et des élections départementales et régionales de 2021 ont pu fournir, s'ils le souhaitent, une profession de foi dématérialisée qui était accessible à l'ensemble des électeurs sur le site <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr/>.

Modalités de remise des cartes nationales d'identité

21951. – 1^{er} avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des modalités de remise des cartes nationales d'identité (CNI). Il rappelle que depuis la réforme de la délivrance des cartes d'identité, liée à la numérisation des titres, les demandes peuvent être déposées dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil, quel que soit le lieu de résidence. La délivrance du titre est faite par la mairie auprès de laquelle la demande a été faite. Pour les communes, et notamment les plus petites, ces nouvelles procédures fragilisent le lien de proximité avec les administrés de leur territoire. Elles obligent les demandeurs à des déplacements plus lointains et surchargent les mairies dotées d'un dispositif de recueil. Les élus locaux, comme c'est le cas dans les différents départements normands, souhaitent que soit maintenu le lien entre les communes et leurs administrés et sollicitent la remise des CNI par la commune de résidence. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre la remise des cartes nationales d'identité et cartes nationales d'identité électroniques directement par la commune de résidence du demandeur.

Modalités de remise des cartes nationales d'identité

24011. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°21951 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Modalités de remise des cartes nationales d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et de détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer un plan national de 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaires au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. Pour ce qui concerne le département du Calvados, où le délai moyen de rendez-vous s'établit à 11 jours en mars 2021, le déploiement de DR supplémentaires ne semble pas à ce stade prioritaire. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes

des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagée. Par ailleurs, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise, en conduisant à la dispersion des envois, augmenterait de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, des raisons techniques empêchent d'envisager qu'une remise des titres puisse être effectuée par la mairie de résidence du demandeur : en effet, au terme du déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI), la prise d'empreinte est également prévue au moment de la remise du titre afin de s'assurer du bon fonctionnement de la puce contenue dans la CNI nouveau format, plus moderne et plus sécurisée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

22507. – 29 avril 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, au sujet de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Depuis fin 2016, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil pour obtenir un titre d'identité. En effet, seules les mairies équipées d'un tel dispositif peuvent désormais recueillir les informations et remettre le titre à l'usager, et ce pour des raisons techniques et juridiques. Si ces raisons - la lutte contre la fraude documentaire et la protection des données à caractère personnel - peuvent justifier une plus grande vigilance dans la délivrance des titres, elles ne doivent pas, pour autant, conduire à détricoter le maillage territorial et à défaire les liens de proximité entre les administrés et leur commune. Or, cette réforme a eu exactement ces effets : elle a fragilisé le maillage territorial et le lien de proximité depuis que les communes ne peuvent plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. À l'heure où les crises de ces dernières années ont mis en exergue un besoin et une utilité de la proximité des administrés avec les pouvoirs publics, cette réforme semble à contre-courant. Cela est d'autant plus préjudiciable que dans les petites communes le maire connaît souvent personnellement un certain nombre d'administrés, quand ce n'est pas tous, et qu'il incarne cette proximité. Plusieurs solutions existent, notamment l'envoi des titres directement dans les mairies de domiciliation. Cela soulagerait les administrés d'un déplacement (argument essentiel pour les personnes sans moyen de locomotion ou en perte d'autonomie), permettrait la remise des titres par le maire, et maintiendrait dès lors le lien de proximité. Ainsi, elle souhaite connaître ses intentions pour réparer le lien de proximité de l'administré avec sa commune dans le cadre de la réforme concernant la délivrance des cartes nationales d'identité.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 44 M€ pour 2 346 communes éligibles équipées de 4 066 stations en 2020. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017,

de déployer au plan national 250 dispositifs de recueil (DR) supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires, un déploiement de 100 DR supplémentaires a été réalisé depuis l'été 2019. Le ministère examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2021. Il travaille notamment à la possibilité de déployer des stations de recueil supplémentaire au sein d'espaces France Services afin de permettre aux usagers de trouver dans ces structures le bouquet de services le plus étendu possible. Pour ce qui concerne le département du Calvados, où le délai moyen de rendez-vous s'établit à 11 jours en mars 2021, le déploiement de DR supplémentaires ne semble pas à ce stade prioritaire. En outre, un service de proximité peut toujours être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. Dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositif de recueil peut aussi être envisagé. Par ailleurs, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise, en conduisant à la dispersion des envois, augmenterait de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, des raisons techniques empêchent d'envisager qu'une remise des titres puisse être effectuée par la mairie de résidence du demandeur : en effet, au terme du déploiement de la nouvelle CNI, la prise d'empreinte est également prévue au moment de la remise du titre afin de s'assurer du bon fonctionnement de la puce contenue dans la CNI nouveau format, plus moderne et plus sécurisée. Le maillage territorial en DR fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Affichage dans le cadre d'une élection

23375. – 17 juin 2021. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affichage public dans le cadre des élections. Dans le cadre de la campagne des élections départementales et régionales de juin 2021, les candidats disposent de divers moyens de propagande, notamment d'affiches électorales. Dans toutes les communes, les mairies mettent à disposition des candidats des panneaux d'affichage officiels, réservés à cet effet, qui respectent l'ordre de tirage effectué par la préfecture. Il est d'usage pour certains d'utiliser des panneaux publics, et même pour certains de recourir à de l'affichage sauvage et illégal (générateur électrique, ponts, murs...). À l'heure de la lutte contre la pollution visuelle, contre le gâchis de papier, ces pratiques ne correspondent pas aux engagements pris par le Gouvernement et à la volonté de la population, mobilisée par la préservation de notre environnement. Aujourd'hui, le code de l'environnement et le code électoral prévoient des sanctions en cas d'affichage sauvage. Toutefois, comme beaucoup de lois, ces dispositions demeurent inappliquées. Aussi, il lui demande au Gouvernement d'être attentif à la réglementation en vigueur et aux dérives en la matière.

Réponse. – Si l'article L. 581-1 du code de l'environnement dispose que « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur* », ce droit d'affichage est encadré par le code électoral et le code de l'environnement. S'agissant du code électoral, des procédures permettent ainsi d'intervenir en amont du scrutin afin de faire procéder au retrait rapide des affiches qui seraient apposées en dehors des emplacements réservés par le code électoral. D'une part, un candidat apportant la preuve d'un préjudice personnel peut, s'il existe un trouble manifestement illicite, saisir le juge civil en référé sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile afin de faire ordonner sous astreinte l'enlèvement d'affiches électorales apposées hors des emplacements prévus par l'article L. 51 du code électoral. D'autre part, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a récemment introduit à l'article L. 51 du code électoral la faculté pour le maire, ou à défaut le préfet, de procéder à une dépose d'office des affiches apposées en dehors des emplacements réservés, après mise en demeure du ou des candidats en cause. L'article R. 28-1 du code électoral, créé par le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris en application de la loi précitée, précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure. Elle autorise notamment le préfet à transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) l'arrêté de mise en demeure de sorte à ce que cet élément soit pris en compte dans le cadre de l'examen du compte de campagne. S'agissant du code de l'environnement, l'article L. 581-13 prévoit, au sujet de l'affichage d'expression politique, qu'en agglomération, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des emplacements d'affichage, dits « d'affichage libre ». En cas de carence du maire, le préfet, après mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine par arrêté le ou les emplacements nécessaires. Lorsque ces

emplacements ont été aménagés sur la commune et que l'affichage d'opinion est installé en dehors de ces emplacements, il doit répondre aux règles de tout affichage publicitaire. Ainsi, il est soumis aux interdictions d'affichage fixées aux articles L. 581-4 (monuments historiques, arbres, etc.) et L. 581-8 du code de l'environnement. En outre, il est soumis à une obligation de déclaration préalable (article L. 581-6) et à une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé l'affichage publicitaire (article L. 581-24). Par ailleurs, toute publicité doit mentionner « *le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* » (article L. 581-5). A ce titre, l'article L. 581-26 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative sanctionne l'apposition de dispositifs ou de matériels supportant de la publicité sans déclaration préalable, ou non conforme à cette déclaration. Enfin, dès la constatation d'une publicité irrégulière au titre des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à sa suppression immédiate et mettre à la charge de la personne responsable les frais de l'exécution d'office (article L. 581-29). Toutefois, en application de l'article L. 581-42 du code de l'environnement, ces mesures relatives aux sanctions administratives et pénales ne sont pas applicables lorsque le maire ou le préfet n'a pas fait aménager les emplacements nécessaires à l'affichage libre. Ainsi, la législation en vigueur prévoit des dispositifs renforcés pour lutter contre l'affichage sauvage dont l'application relève des candidats, mais aussi des maires et des préfets à l'attention desquels le détail des mesures existantes est rappelé avant chaque scrutin dans une circulaire.

Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021

23506. – 24 juin 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** concernant la qualité de la distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote. Cette question fait écho à d'autres posées par des sénateurs cette année. Elle constate une dégradation – avec notamment des enveloppes vides ou incomplètes et ne comportant pas toutes les listes – et, pour certaines communes de l'Ain, l'absence de diffusion des matériels électoraux officiels. Contrairement à ce que semble penser le ministère, cette situation n'est – hélas ! – pas nouvelle. Déjà, en juin 2017 pour les élections législatives, elle avait constaté que l'un des prestataires n'avait pas distribué correctement le matériel électoral officiel auprès des électeurs dans plusieurs communes du département. Elle affirme que cette privatisation du service public nuit à l'équité et à l'égalité entre les candidats, au profit des candidats disposant des moyens matériels les plus importants. Elle constate que les craintes exprimées par les associations d'élus (assemblée des départements de France - ADF, Régions de France, association des maires de France - AMF - notamment) le samedi 19 juin 2021 concernant l'abstention massive se sont concrétisées ce dimanche 20 juin. Elle s'interroge sur les moyens dont prétend s'être doté le ministère « pour s'assurer de la qualité des prestations qui seront réalisées ». Elle lui demande expressément de bien vouloir préciser ce que sont ces moyens censés « optimiser les ressources [...] dans le cadre d'une politique générale de meilleure gestion des deniers publics ». Elle prend note qu'aujourd'hui deux entreprises sont en charge de cette distribution : La Poste et Adrexo. Elle s'inquiète cependant de la santé financière de Hopps Group, dont Adrexo est une filiale. Les difficultés constatées depuis plusieurs élections renforcent la défiance de nos concitoyens sur notre système représentatif tel qu'il fonctionne. Par communiqué de presse, le ministre de l'intérieur affirme que « tous les enseignements des erreurs commises seront tirés au lendemain du second tour ». Soit. Elle lui demande s'il ne vaudrait pas mieux cependant et dès maintenant indiquer que l'on va revenir à une distribution réalisée par des agents de l'État ou par une entreprise publique, sous le contrôle étroit des administrations publiques et des représentants des élus, pour effectuer cette mission de service public de premier ordre.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le

calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis Combrexelle, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9 % des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celle-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

6461

Défaillance de réception de la propagande électorale

23558. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards et difficultés d'acheminement de la propagande électorale lors des élections départementales et régionales de juin 2021. Ainsi, de nombreux électeurs ont fait part de non-distribution des documents électoraux. Cette situation porte atteinte au bon déroulement du processus démocratique. Sans information complète et éclairée, les électeurs seront tentés de s'abstenir et l'abstention déjà très forte ne pourra que s'amplifier. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend corriger cette anomalie.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le

dédoublage des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d’une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l’ensemble des parties prenantes. L’organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d’ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu’il était impératif d’imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l’Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l’acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d’octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d’enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s’assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d’acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l’enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d’avril, les formations politiques et les associations d’élus ont pu faire remonter l’ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBEXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n’a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n’ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d’Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d’Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l’acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d’un agent de la préfeture sur les lieux d’organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d’une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l’occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l’ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d’élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d’une part aux préfetures au niveau local, d’autre part aux services du ministère de l’Intérieur au niveau national. L’ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l’un et/ou l’autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n’ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d’intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfeture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l’incapacité de la société Adrexo à distribuer l’ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l’Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d’organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

6462

Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux lors des élections régionales et départementales

23654. – 8 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les graves dysfonctionnements survenus dans la distribution des professions de foi et des documents électoraux lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. L’article R. 34 du code électoral fait de la

distribution des professions de foi et des bulletins de vote sous format papier une obligation de la commission de propagande. Or, de graves dysfonctionnements ont mené à ce qu'une large part des citoyens inscrits sur les listes électorales ne reçoive qu'une partie, voire aucun document. Ce, au premier comme au second tour. Les deux entreprises prestataires chargées de la distribution de la propagande électorale - La Poste et Adrexo - ont été convoquées par M. le ministre de l'intérieur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre face à une situation qui porte atteinte à notre démocratie et à l'équité du vote.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis Combrexelle, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liaient le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière.

Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

Distribution des documents officiels lors des élections 2021

23690. – 8 juillet 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves manquements constatés à l'occasion de la distribution des enveloppes officielles contenant les professions de foi et les bulletins des candidats aux élections départementales et régionales 2021. Elle souhaite apporter son témoignage à la suite des nombreux retours qui viennent de l'ensemble du territoire national. Dans la Drôme, la distribution des enveloppes officielles n'a pas échappé au chaos général. Au premier tour, une grande majorité d'électeurs n'ont reçu qu'une enveloppe sur deux, soit celle des élections départementales, soit celles des élections régionales, mais pas les deux. D'autres n'ont tout simplement rien reçu. Les constats choquants sont nombreux. Une maire a par exemple trouvé les enveloppes officielles destinées aux électeurs de sa commune dans un fossé. Dans de nombreux immeubles, les enveloppes ont été déposées en tas au-dessus des boîtes aux lettres, sans être remises directement à leurs destinataires. Au second tour, il est manifeste que les services de l'État ont cherché à faire preuve de plus de vigilance. Cependant, cela n'a pas suffi. Plusieurs cantons du département n'ont reçu aucune enveloppe officielle. Certaines enveloppes sont même arrivées à destination trois jours après le scrutin. Dans un contexte où on prévoyait une très faible participation à ces élections, qui sont pourtant un moment crucial pour notre démocratie, ces défaillances dans la distribution de la propagande électorale sont inacceptables. Elle souligne que le communiqué adressé aux parlementaires par les services de M. le ministre de l'Intérieur entre les deux tours laisse penser que la gravité de la situation n'a pas été appréciée correctement : la réponse de l'État ne saurait s'arrêter à une simple réception de la société responsable pour réprimander ses représentants. Elle souhaite donc connaître les dispositions qui seront mises en place pour sanctionner la société responsable de ces manquements, ainsi que les mesures qui seront prises au sein des services de l'État pour faire la lumière sur ce qui a conduit à cette situation, afin de prendre les mesures nécessaires et les sanctions qui s'imposent pour que ce phénomène ne se reproduise plus.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'État et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9 % des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et

d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liaient le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

Interprétation de l'article 51 du code électoral

23741. - 15 juillet 2021. - **M. Michel Canévet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'application du code électoral en matière de communication lors des campagnes électorales et notamment l'interprétation à donner à l'article 51 de ce même code. Cet article pose les principes en matière de communication par voie d'affiche durant les campagnes électorales avec un affichage organisé par la municipalité sur des panneaux strictement similaires en taille. Parallèlement, il stipule notamment que « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Ce texte reste d'actualité en ce qu'il permet de réglementer, voire de sanctionner les phénomènes d'« affichage sauvage ». Pour autant, de nouveaux modes de support de communication, fixes ou mobiles, sont de plus en plus utilisés, souvent en toute bonne foi par les candidats, du simple flyer aux kakémonos en passant par des véhicules, motorisés ou non, arborant des affiches électorales... Certains candidats vont même jusqu'à utiliser des camionnettes, voire des bus avec leur photo ou leur slogan comme permanence électorale mobile, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué pour les dernières campagnes départementales et régionales. Aucune mention n'étant expressément faite dans le code électoral quant à l'utilisation de ces supports de communication, autres que les affiches, l'on pourrait donc penser que cette pratique est autorisée et légale. Il est d'ailleurs à noter que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) accepte le remboursement de ces dépenses dès lors qu'elles correspondent au « critère électoral d'une dépense ». Or, lors des dernières élections municipales, plusieurs candidats ayant utilisé ces moyens de propagande ont fait l'objet de recours pendant ou après la campagne électorale. Des préfets ont, après mise en demeure, obtenu de candidats qu'ils cessent l'utilisation de ces moyens de communication alors que la campagne était en cours. Le 18 juin 2021, l'ancien maire de Quimper a été condamné par le tribunal correctionnel de Brest à 3 000 euros d'amende dont 2 000 avec sursis, pour « affichage électoral hors de l'emplacement réservé au candidat ». Il lui était reproché d'avoir « procédé à un affichage électoral en dehors de l'emplacement réservé aux candidats, en l'espèce durant la période de la campagne électorale des municipales, avoir loué un véhicule utilitaire, avoir sérigraphié à l'effigie de son affiche électorale officielle et avoir circulé et stationné ce véhicule sur l'ensemble de la circonscription de Quimper ». Ne considérer l'utilisation de

moyens de communication que sur la base d'une stricte application de l'article 51 du code électoral revient à interdire toute autre forme de communication, à l'exception des affiches sur les panneaux officiels et d'expression libre. Seraient dès lors interdits, et possiblement condamnables pénalement, tous supports de communication autre que les affiches. De plus, la décision rendue par le tribunal correctionnel de Brest pourrait faire jurisprudence et amener la commission nationale de contrôle des comptes de campagnes et du financement public à ne plus rembourser à l'avenir que les frais de type affiche, tous les frais liés aux autres supports de communication étant rejetés. Il lui demande donc son sentiment quant à l'interprétation à donner à cet article 51 du code électoral et si une évolution de ce texte est envisageable.

Réponse. – En matière d'affichage électoral, le troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral dispose que « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. ». A ce titre, le code électoral prévoit une sanction d'une amende de 9 000 euros à l'encontre du candidat qui contreviendrait aux dispositions précitées (dernier alinéa de l'art. L. 90). En outre, les moyens d'action octroyés au maire et au préfet afin de faire cesser les situations d'« affichage sauvage » ont été précisés par le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, lequel a créé un article R. 28-1 au sein du code électoral. Ce dernier détaille les modalités de mise en œuvre de la procédure de dépose d'office des affiches par le maire, après mise en demeure du candidat et de substitution du préfet en cas de carence du maire, le cas échéant. S'agissant de l'affichage électoral hors des emplacements réglementaires, à l'instar des « locaux de campagne mobile », sur lesquels seraient affichées des affiches de campagne (camion, bus, kakemonos etc.), l'article L. 51 du code électoral prohibe ce type de pratique revenant à apposer les affiches en dehors des emplacements légalement autorisés – emplacements réservés aux candidats et panneaux d'affichage d'expression libre. Par ailleurs, de telles pratiques sont encadrées par la réglementation du code de l'environnement. En effet, le code de l'environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » (L. 581-3) et prévoit que « la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » (L. 581-15). Les affiches de propagande à caractère politique constituent bien des publicités au sens de ces dispositions (voir CAA Nantes, 29 sept. 2009, *Assoc. Front national et a.*, n° 08NT02733). Elles sont par conséquent sujettes aux mesures de police et sanctions prévues aux articles L. 581-27 et suivants de ce même code selon les modalités suivantes. Ainsi, l'article L. 581-27 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de constatation d'une publicité irrégulière au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, « l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions » de la publicité en cause. En tout état de cause, l'appréciation du respect de la législation du code de l'environnement appartient souverainement au juge qui statue *in concreto* sur la base de critères relatifs aux modalités d'utilisation du véhicule similaires à ceux évoqués *supra* dans le cadre du code de l'environnement (affectation principale du véhicule, stationnement prolongé ou circulation à vitesse réduite etc.). Enfin, il est à noter que de nombreux modes alternatifs à l'affichage électoral sont autorisés durant la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin, à l'image de la distribution de tracts, la campagne par voie de presse, radio ou télévision, la campagne par Internet, les réunions publiques etc. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas à ce jour proposer d'évolution de l'article L. 51 du code électoral.

6466

JUSTICE

Réglementation applicable aux déchets sauvages

21380. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réglementation concernant les déchets sauvages. Dans notre pays, la lutte pour la protection de l'environnement est une priorité nationale et ce depuis plusieurs années. Elle exige du temps, de l'argent et de l'énergie. Elle s'exerce à différents niveaux et les maires y prennent toute leur part. C'est ainsi que tous les élus de France et de Navarre sont particulièrement sensibilisés aux dépôts de déchets sauvages qui salissent et polluent leur environnement qu'il soit urbain ou rural. Pour lutter contre ce phénomène, à titre d'exemple, la commune de Rettel, en Moselle, a choisi de mettre en place, en liaison avec la gendarmerie et la Préfecture, un ensemble de caméras capables de filmer des endroits fréquemment souillés par des déchets honteusement abandonnés. Depuis, les automobilistes qui s'adonnent à de telles incivilités sont identifiés grâce, d'une part, aux images ainsi captées, sur lesquelles figurent les plaques d'immatriculation des véhicules en cause et, d'autre part, grâce au concours de la gendarmerie

de Rettel qui communique leur identité à la commune. Ce dispositif a porté ses fruits puisque plusieurs contrevenants ont pu ainsi être verbalisés. Pourtant, la gendarmerie vient d'informer le maire de Rettel que cette collaboration ne pouvait se poursuivre, le substitut du procureur s'opposant désormais à ce qu'elle lui fournisse l'identité des pollueurs précisant toutefois qu'elle continuerait à le faire si la commune se dotait d'un agent de police. Cette décision, des plus étonnantes, provoque la plus grande perplexité des élus. Refuser une information à un maire qu'on serait prêt à communiquer à l'un de ses employés est, effectivement, difficilement compréhensible. Cela intervient alors même que le ministère de la justice, au travers d'une circulaire récente, a invité les procureurs de la République à faire montre de fermeté et de célérité dans le traitement des procédures relatives aux agressions verbales et physiques des élus. A juste titre, cette volonté de mieux prendre en compte la réalité de ce que vivent les élus dans leur quotidien a d'ailleurs été saluée comme il se doit par les associations d'élus qui ne comprennent pas qu'il en aille différemment quant à leur gestion des déchets sauvages. Car, pour obtenir des résultats en matière de lutte contre la pollution, notamment, les élus ont besoin de coopérations constructives avec les forces de l'ordre et les Parquets. Aussi, il demande si ces derniers ont l'obligation ou non de délivrer aux maires de telles informations sur l'identité des contrevenants dès lors que leurs véhicules ont été filmés par des caméras par une commune en accord avec la préfecture et les forces de l'ordre. A défaut, il souhaite que lui soient précisées les raisons qui s'y opposent.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attaché au rôle indispensable des maires en matière de prévention de la délinquance et accorde une importance particulière à la lutte contre les infractions du quotidien, dont l'abandon d'ordures. C'est la raison pour laquelle il a diffusé une circulaire en date du 29 juin 2020 visant au renforcement du dialogue institutionnel et des échanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République. Ainsi, les procureurs de la République sont l'interlocuteur privilégié des maires. Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale et à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. L'exercice effectif de ces prérogatives, qui leur permettent par exemple de constater certaines infractions, doit néanmoins respecter les dispositions du code de procédure pénale et en particulier s'exercer sous la direction du procureur de la République de sorte qu'elles sont peu mises en œuvre. Pour autant, le maire dispose également en la matière d'attributions propres exercées au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprennent notamment « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ». Dans ces conditions, si les maires peuvent édicter des arrêtés de police réprimant de telles infractions, ils ne sauraient toutefois exercer aucune prérogative de police judiciaire et réaliser des actes d'enquête en la matière. Ainsi, dans le cadre administratif, le maire ne peut réaliser les actes décrits (mise en place de dispositifs de captation d'images, obtention d'informations issues du SIV), qui sont des actes d'investigation relevant des seuls services agissant sous la direction du procureur de la République. Au regard des difficultés d'articulation entre les prérogatives administratives et judiciaires des maires, susceptibles de fragiliser les procédures judiciaires, le procureur de la République de Thionville a rappelé les conditions de réalisation des procédures administratives et judiciaires par la diffusion d'une documentation à destination des communes de son ressort permettant de distinguer les actes envisageables selon les situations et ainsi de mettre en œuvre une réponse adaptée aux atteintes à l'environnement. Par ailleurs, conscient de la nécessité de lutter contre les infractions à l'environnement, en particulier les infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets, le Gouvernement a récemment étendu, par décret en date du 16 mars 2021, l'accès au SIV des agents de police judiciaire adjoints, dont les agents de police municipales et gardes champêtres, afin de faciliter la répression de tels comportements. En tout état de cause, les autorités locales ont été sensibilisées à cette question afin de permettre une meilleure synergie entre les différents acteurs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Enjeux liés à la maladie de Lyme

12597. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux liés à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. Trois ans après le lancement du plan Lyme, l'errance médicale des patients demeure particulièrement préoccupante. Les malades restent dans l'attente de mesures concrètes en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger, dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux. En dépit de la recommandation de bonne pratique publiée en 2018 par la haute autorité de

santé et de l'urgence de la situation, on ne peut que constater la quasi-inexistence des budgets alloués à la recherche. La recherche apparaît pourtant comme l'unique moyen de mettre fin aux controverses dont les malades sont les premières victimes. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin que des budgets suffisants soient alloués dans les meilleurs délais à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques, notamment dans le cadre de l'élaboration des budgets pour 2020.

Réponse. – En application du plan national de prévention et de lutte contre les maladies vectorielles à tiques de 2016, le ministère déploie actuellement une organisation des soins graduée, allant du médecin généraliste à des centres de référence pour la prise en charge clinique. Ces centres auront entre autres missions celle de mener, à partir de l'observation des dossiers des malades, des recherches sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Pour leurs missions d'expertise, de coordination et de recherche, les centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques (CRMVT) recevront une enveloppe totale de 1,5 millions d'euros. Il est important de rappeler que la recherche est également une des missions du centre national de référence des borrelia, financé sur des fonds publics. Le financement de la recherche est orienté vers des projets concrets, présentés par des équipes souvent pluridisciplinaires et pour une période définie. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (Aviesan), recensent plusieurs dizaines de projets en cours financés pour un total de plus de 8 millions d'euros. D'autres acteurs d'importance comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) contribuent également à des actions de recherche sur les maladies vectorielles à tiques. Les tiques et la pathologie ne reconnaissant pas les frontières, les résultats des travaux menés par des équipes européennes, dont certaines incluent des chercheurs français, seront bien évidemment exploitables sur notre sol.

Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

17266. – 16 juillet 2020. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Adoptée il y a plus d'un an, cette loi a fait l'objet d'un décret en février 2020, qui a permis de dessiner les contours précis de l'expérimentation qui permettra aux opticiens-lunetiers de réaliser, au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des réfractations et des renouvellements d'ordonnance. Toutefois, l'application de la loi est toujours suspendue à la publication d'un arrêté mentionnant les quatre régions autorisées à participer à l'expérimentation. Elle lui demande donc quand doit intervenir la publication de cet arrêté, afin que cette disposition favorable à la santé visuelle des personnes âgées dépendantes puisse être rapidement mise en oeuvre.

Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

22295. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17266 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de la loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

23563. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette loi, adoptée à l'unanimité dans les deux chambres, étend sous forme d'expérimentation le droit des opticiens à réaliser des examens de réfraction au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Malheureusement, l'application de la loi est toujours suspendue à la publication d'un arrêté complémentaire au décret d'application comportant la liste des régions autorisées à participer à l'expérimentation. Elle souhaiterait savoir à quel moment doit intervenir la publication de cet arrêté complémentaire, afin que cette disposition indispensable à la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie puisse être rapidement mise en oeuvre.

Réponse. – L'arrêté du 21 octobre 2021, relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, publié au *Journal Officiel* du 7 novembre 2021, fixe les régions participant à l'expérimentation mentionnée à l'article unique de la loi du 5 février 2019 susvisée. Ces régions sont les suivantes : - Centre-Val de Loire ; - Normandie. A compter du 1^{er} janvier 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les opticiens à réaliser ces examens de réfraction au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre d'un renouvellement d'équipement.

Clarification de la réglementation concernant la vente des produits à base de cannabidiol

21606. – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réglementation relative à la vente en France de produits à base de cannabidiol (CBD). Alors que la décision de la Cour européenne de justice du 20 novembre 2020 statuait que la réglementation nationale d'un état membre ne pouvait s'opposer à la commercialisation du CBD légalement produit dans d'autres pays membres, la réglementation nationale n'a quant à elle pas évolué depuis lors. Cette situation entretient une ambiguïté entre des commerces nouveaux et spécialisés qui ont vu leur nombre croître à la faveur de ce flou réglementaire, tout en ne créant pas les conditions de confiance et de clarté suffisante pour permettre à d'autres acteurs, comme les buralistes, d'entrer sur ce marché. L'absence d'encadrement de ces produits par la loi et par une réglementation adaptée ne permet par ailleurs pas d'attester de l'innocuité des produits, ni du déploiement d'un dispositif d'information, d'évaluation et de contrôle destiné à assurer celle-ci auprès des citoyens. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en oeuvre pour clarifier la situation réglementaire à la suite de la décision de la Cour européenne de justice, et permettre un encadrement économique, sanitaire et social des produits qui seraient, le cas échéant, autorisés à la vente. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – À l'occasion d'une procédure judiciaire initiée par un distributeur de cigarettes électroniques et d'e-liquides contenant du *cannabidiol* (CBD) à qui avait été opposée une interdiction de commercialisation, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a saisi le 23 octobre 2018 la Cour de justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1990 qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante et interdit, de ce fait, l'importation et la commercialisation d'e-liquide pour cigarette électronique contenant du CBD obtenue à partir de plantes entières de chanvre. La Cour de justice de l'Union Européenne a rendu son arrêt dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, le 19 novembre 2020. Dans cet arrêt, la Cour considère que « *Les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint* ». Le gouvernement a pris acte de cette décision de la Cour et a engagé des travaux interministériels visant à modifier l'arrêté de 1990. Ces travaux devraient aboutir prochainement et permettre de rendre compatible le droit national avec l'arrêt de la Cour.

6469

TRANSPORTS

Situation financière des autorités organisatrices de la mobilité

18488. – 29 octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation des autorités organisatrices des transports, en particulier les intercommunalités, dont les budgets sont lourdement déséquilibrés dès cette année, par la crise sanitaire et ses incidences socio-économiques. Les mesures de chômage partiel ont pour effet mécanique de diminuer les masses salariales servant d'assiette au versement mobilité. Massivement utilisées par les employeurs durant le confinement, ces mesures demeurent encore en vigueur sous la forme de l'activité partielle, ce qui continue à éroder leurs recettes fiscales. Ces réseaux de transport ont été également confrontés à des pertes de recettes tarifaires et à divers surcoûts de fonctionnement afin de respecter les protocoles sanitaires. Les services de transports ne sont pas les seuls concernés à cet égard, mais sont très impactés par la baisse simultanée d'une recette fiscale intégralement affectée à leur fonctionnement dans le cadre d'un budget annexe. Le dispositif de compensation prévu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 intègre certes le

versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Mais la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique aux transports. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. Alors que les syndicats mixtes de transport verront leurs pertes de recettes fiscales compensées, il n'en sera pas de même pour les autres AOM, au risque d'une inégalité de traitement. Une règle de compensation spécifique a été négociée avec Île-de-France Mobilités durant l'été, mais sans équivalent pour les autorités organisatrices situées hors Île-de-France. C'est pourquoi il lui demande de prévoir, dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021, des mesures pour corriger cette distorsion.

Réponse. – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 et en 2021. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités - qui est par ailleurs la seule autorité organisatrice de la mobilité couvrant cette superficie, avec ce type de services. Ce filet de sécurité a d'ailleurs été prolongé dans la loi de finances pour l'année 2021. Ce deuxième mécanisme a précisément permis de compenser les inégalités de traitement résultant du dispositif précédent. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 900 millions d'euros du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre, dont les résultats sont connus depuis quelques jours et qui permet un accompagnement massif des collectivités territoriales dans leurs projets locaux.

Déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération et crise sanitaire

19134. – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le déséquilibre du budget « transports » des communautés d'agglomération dû à la crise sanitaire et ses incidences socio-économiques. De fait, dans ce secteur d'activité, les mesures de chômage partiel ont pour effet mécanique de diminuer les masses salariales servant d'assiette au versement des mobilités. À cette érosion des recettes fiscales, s'ajoutent en outre des pertes de recettes tarifaires sans parler des divers surcoûts de fonctionnement permettant de respecter les protocoles sanitaires. Mais, aujourd'hui, c'est surtout la baisse d'une recette fiscale intégralement affectée à leur bon fonctionnement dans le cadre d'un budget annexe qui affecte le plus les services de transport. Il convient donc de prendre rapidement en compte la crise de financement que les réseaux de transport public vont inévitablement connaître et la dégradation de leurs capacités d'autofinancement. Ce dernier point, notamment, risque d'être le plus problématique, les priorités du plan de relance et de la transition écologique visant, au contraire, à les renforcer. Pour pallier ce déséquilibre budgétaire, il conviendrait, par conséquent, de réfléchir à des mesures compensatoires. Pour l'heure, le dispositif prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 intègre le versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Or, la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique aux transports. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de mobilités (AOM) sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. De plus, alors que les syndicats mixtes de transport verront leurs pertes de recettes fiscales compensées, il n'en sera pas de même pour les autres AOM, au risque d'une inégalité de traitement. De fait, une règle de compensation spécifique a été négociée avec l'Île-de-France mais sans équivalent pour les autorités organisatrices de mobilités situées hors Île-de-France. Aussi, dans un souci d'équité et de justice, il demande si la mise en place d'une égalité de traitement entre toutes les AOM ne serait pas des plus appropriées.

Réponse. – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 et en 2021. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités - qui est par ailleurs la seule autorité organisatrice de la mobilité couvrant cette superficie, avec ce type de services. Ce filet de sécurité a d'ailleurs été prolongé dans la loi de finances pour l'année 2021. Ce deuxième mécanisme a précisément permis de compenser les inégalités de traitement résultant du dispositif précédent. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 900 millions d'euros du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre, dont les résultats sont connus depuis quelques jours et qui permet un accompagnement massif des collectivités territoriales dans leurs projets locaux.

Généralisation du dispositif de compensation sur le versement mobilité à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité

19259. – 3 décembre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'étendre le dispositif de compensation sur le versement mobilité mis en place pour Île-de-France mobilités à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du territoire national. Une première étape a été franchie récemment avec l'annonce du Gouvernement de son souhait d'apporter son aide à toutes les autorités organisatrices de la mobilité pour faire face à leurs pertes de recettes tarifaires et fiscales. Jusque-là, seule Île-de-France mobilités (IDFM) avait eu cette assurance. Le dispositif qui sera mis en place reprendra la logique de celui qui a été appliqué pour IDFM, à savoir une avance remboursable. Cette avancée louable fait néanmoins perdurer une situation injuste entre les collectivités ayant confié leur compétence à un syndicat de transports et celles l'exerçant en direct. En effet, il avait été décidé d'intégrer le versement mobilité dans la clause de sauvegarde des dépenses fiscales et domaniales des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2020, ce qui faisait que les syndicats mixtes (une vingtaine de réseaux en France) étaient compensés intégralement alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'autorité organisatrice de mobilité ne l'étaient pas. Pour mémoire, la perte prévisionnelle de versement mobilité, pour les collectivités situées hors Île-de-France, devrait être de l'ordre de 700 millions d'euros. Il est donc nécessaire de prévoir une juste compensation de la crise car les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la relance de l'économie et elles ont donc besoin de recettes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir une égalité de traitement entre IDFM et les AOM de province en permettant à ces dernières de bénéficier également d'une compensation sur le versement mobilité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 et en 2021. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu

pour Île-de-France Mobilités - qui est par ailleurs la seule autorité organisatrice de la mobilité couvrant cette superficie, avec ce type de services. Ce filet de sécurité a d'ailleurs été prolongé dans la loi de finances pour l'année 2021. Ce deuxième mécanisme a précisément permis de compenser les inégalités de traitement résultant du dispositif précédent. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 900 millions d'euros du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre, dont les résultats sont connus depuis quelques jours et qui permet un accompagnement massif des collectivités territoriales dans leurs projets locaux.